



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2022-031

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère /**

- 38-2022-02-17-00008 - AP ACTIS Ave Rhin et Danube GRENOBLE (3 pages) Page 7  
38-2022-02-15-00035 - AP COMMUNE DE VERNIOZ (3 pages) Page 11

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration**

- 38-2022-02-17-00002 - AP portant agrément de la SARL KITE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises dans son établissement d'Echirolles (2 pages) Page 15  
38-2022-02-17-00003 - AP portant agrément de la SARL KITE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises dans son établissement de Lyon (2 pages) Page 18  
38-2022-02-18-00001 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote<sup>??</sup> dans la commune de Ruy-Montceau (6 pages) Page 21  
38-2022-02-17-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Miribel les Echelles (1 page) Page 28

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles**

- 38-2022-02-15-00057 - AP BRINK'S CLAIX (3 pages) Page 30  
38-2022-02-15-00068 - AP SERVICES DES MOBILITES COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS VOIRONNAIS 38 (3 pages) Page 34  
38-2022-02-15-00018 - 20081212 AP YVES ROCHER PARFUMERIE EURL LUCK'YR ECHIROLLES 38 (3 pages) Page 38  
38-2022-02-17-00005 - 20210477 AP LE CHARMEYRAN ETS PUBLIC DEPARTEMENT DE L'ISERE 38 MICAUD (3 pages) Page 42  
38-2022-02-15-00055 - AP BRINK'S ST CHEF (3 pages) Page 46  
38-2022-02-15-00038 - AP COMMUNE DE ST CHEF (3 pages) Page 50  
38-2022-02-17-00014 - AP ACTION FRANCE SAS VOIRON (3 pages) Page 54  
38-2022-02-15-00069 - AP ACTION FRANCE ST EGREVE (3 pages) Page 58  
38-2022-02-15-00067 - AP AGDUC VOIRON (3 pages) Page 62  
38-2022-02-15-00016 - AP BAR TDTS LAMARTINE A GRENOBLE (3 pages) Page 66  
38-2022-02-15-00044 - AP BASIC FIT II SALAISE SUR SANNE (3 pages) Page 70  
38-2022-02-15-00045 - AP BIJOUTERIE AU FILON D OR ST MARCELLIN (3 pages) Page 74  
38-2022-02-15-00063 - AP BOULANGERIE PATISSERIE A VERNIOZ (3 pages) Page 78  
38-2022-02-15-00056 - AP BRINK'S AOSTE 38 (3 pages) Page 82  
38-2022-02-15-00054 - AP BRINK'S DIEMOZ 38 (3 pages) Page 86

38-2022-02-15-00026 - AP BURGER KING MEYLAN (3 pages)	Page 90
38-2022-02-17-00007 - AP CAISSE ÉPARGNE PLACE GRENETTE GRENOBLE (3 pages)	Page 94
38-2022-02-15-00048 - AP CAP ANIMAL NIVOLAS VERMELLE (3 pages)	Page 98
38-2022-02-15-00024 - AP CARREFOUR MARKET LES ABRETS EN DAUPHINE (3 pages)	Page 102
38-2022-02-15-00028 - AP CARS ANNEQUIN BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 106
38-2022-02-15-00030 - AP CARS FAURE LE FAYET A VALENCIN (3 pages)	Page 110
38-2022-02-15-00029 - AP CARS FAURE SAS Route d'Heyrieux 38 VALENCIN (3 pages)	Page 114
38-2022-02-15-00007 - AP CLUB HIPPIQUE DE TARAS BELLEGARDE POUSSIEU (3 pages)	Page 118
38-2022-02-15-00034 - AP COMMUNAUTE DU PAYS VOIRONNAIS COUBLEVIE (3 pages)	Page 122
38-2022-02-15-00039 - AP COMMUNE DE NOTRE DAME DE COMMIERS (3 pages)	Page 126
38-2022-02-15-00027 - AP EHPAD BAYARD LES ABRETS EN DAUPHINE (3 pages)	Page 130
38-2022-02-15-00008 - AP EXPRESSE E.LECLERC CHARVIEU CAHVAGNEUX (3 pages)	Page 134
38-2022-02-17-00016 - AP FEDERATION DES AUBERGES DE JEUNESSE (3 pages)	Page 138
38-2022-02-15-00064 - AP FOIR'FOUILLE ECHIROLLES 38 LUCET (3 pages)	Page 142
38-2022-02-15-00046 - AP GEDIMAT MONTAGNAT ST JEAN DE BOURNAY (3 pages)	Page 146
38-2022-02-15-00009 - AP HÔTEL KYRIAD CHASSE SUR RHÔNE (3 pages)	Page 150
38-2022-02-15-00015 - AP HOTEL KYRIAD VOIRON (3 pages)	Page 154
38-2022-02-15-00032 - AP LYCÉE POLYVALENT EDOUARD HERRIOT A VOIRON (3 pages)	Page 158
38-2022-02-15-00003 - AP MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION PLATTARD NÉGOCE A CHUZELLES (3 pages)	Page 162
38-2022-02-17-00006 - AP MONOPRIX rue Marceau GRENOBLE (3 pages)	Page 166
38-2022-02-15-00017 - AP PARFUMERIE YVES ROCHER A ST EGREVE (3 pages)	Page 170
38-2022-02-15-00040 - AP PATHE CINÉMA A ÉCHIROLLES (3 pages)	Page 174
38-2022-02-15-00065 - AP PHARMACIE BANZAI FONTAINE (3 pages)	Page 178
38-2022-02-15-00006 - AP PHARMACIE DES ALPES - VINAY (3 pages)	Page 182
38-2022-02-15-00066 - AP PHARMACIE PETIT PRINCE CHARVIEU	
??CHAVAGNEUX (3 pages)	Page 186
38-2022-02-15-00022 - AP PHARMACIE RULLIER A MORESTEL (3 pages)	Page 190

38-2022-02-15-00010 - AP PHARMACIE ST LAURENT DU PONT (3 pages)	Page 194
38-2022-02-15-00023 - AP PICARD CHASSE SUR RHONE (3 pages)	Page 198
38-2022-02-15-00041 - AP PICARD SEYSSINET PARISET (3 pages)	Page 202
38-2022-02-15-00011 - AP SARL PHARMACIE PREDIEU ST EGREVE (3 pages)	Page 206
38-2022-02-15-00005 - AP SAS BIJOUTERIE L ECRIN -LE PEAGE DE ROUSSILLON (3 pages)	Page 210
38-2022-02-15-00031 - AP SAS CARS FAURE LE FAYET A VALENCIN (3 pages)	Page 214
38-2022-02-15-00047 - AP SAS NOALYS 38 A ROUSSILLON (3 pages)	Page 218
38-2022-02-15-00021 - AP SELARL PHARMACIE IZEAUX (3 pages)	Page 222
38-2022-02-15-00012 - AP SNC TABAC LE VILLAGE A VOIRON (3 pages)	Page 226
38-2022-02-15-00037 - AP SOS FEMMES 38 GRENOBLE (3 pages)	Page 230
38-2022-02-15-00036 - AP SOS MÉDECIN ÉCHIROLLES (3 pages)	Page 234
38-2022-02-15-00043 - AP STATION SERVICE CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE SALAISE SUR SANNE (3 pages)	Page 238
38-2022-02-15-00025 - AP STATION SERVICE COLRUYT VEYRINS THUPELLIN (3 pages)	Page 242
38-2022-02-17-00015 - AP SUPERMARCHE COLIBRIS VOIRON (3 pages)	Page 246
38-2022-02-15-00052 - AP TABAC DE FURES SNC CHARLISE A TULLINS (3 pages)	Page 250
38-2022-02-17-00009 - AP TABAC DES 4 CHEMINS VOIRON (3 pages)	Page 254
38-2022-02-15-00059 - AP TABAC DU CENTRE ENTRE DEUX GUIERS (3 pages)	Page 258
38-2022-02-15-00061 - AP TABAC LE RIMINI L ALBENC (3 pages)	Page 262
38-2022-02-15-00053 - AP TABAC LE SEVEN A REVENTIN -VAUGRIS (3 pages)	Page 266
38-2022-02-17-00013 - AP TABAC LE STAL GRENOBLE (3 pages)	Page 270
38-2022-02-17-00010 - AP TABAC LE TOTEM VIENNE (3 pages)	Page 274
38-2022-02-15-00050 - AP TABAC LES BEALIERES A MEYLAN (3 pages)	Page 278
38-2022-02-15-00058 - AP TABAC MADTECK CORBELIN (3 pages)	Page 282
38-2022-02-17-00011 - AP TABAC PRESSE LOTO ST MARTIN LE VINOUX (3 pages)	Page 286
38-2022-02-17-00012 - AP TABAC PRESSE MALHERBE GRENOBLE (3 pages)	Page 290
38-2022-02-15-00020 - AP TABAC PRESSE SNC LE PONT DE CLAIX (3 pages)	Page 294
38-2022-02-15-00019 - AP TABAC SNC CLAMARE LA TOUR DU PIN (3 pages)	Page 298
38-2022-02-15-00013 - AP TABAC SNC PAGE A GRENOBLE (3 pages)	Page 302
38-2022-02-15-00014 - AP TABAC SNC SAVOY BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 306
38-2022-02-15-00051 - AP TABAC SPERRY FANNY A PIERRE CHATEL (3 pages)	Page 310
38-2022-02-15-00004 - AP TABAC STATION ELAN A JARDIN (3 pages)	Page 314



38-2022-02-15-00042 - AP TRANSPORT PUBLIC LES COURRIER RHODANIENS SALAISE SUR SANNE (3 pages)	Page 318
38-2022-02-15-00033 - AP TRIBUNAL JUDICIAIRE BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 322
38-2022-02-15-00049 - CABINET MÉDICALE LES DEUX ALPES (3 pages)	Page 326
38-2022-02-15-00062 - PHARMACIE DE POISAT A POISAT (3 pages)	Page 330

### **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service**

#### **Aménagement Sud-Est**

38-2022-02-18-00003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère (4 pages)	Page 334
38-2022-02-18-00006 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 15 février 2022 à 15h30 - Dossier : 286 A - Projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce « Au Palais Fermier » - Commune de CHATTE (3 pages)	Page 339
38-2022-02-18-00005 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 15 février 2022 à 14h45 - Dossier : 285 A - Projet création d'un ensemble commercial - Commune de VILLEFONTAINE (3 pages)	Page 343
38-2022-01-27-00005 - Avis favorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) concernant le projet présenté par la SASU "MORESTEL Distribution" et portant création d'un ensemble commercial de 5927 m <sup>2</sup> , rue Paul Claudel sur la commune de MORESTEL. (4 pages)	Page 347
38-2022-02-18-00004 - DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 15/02/2022 à 14h00 - Dossier : 284 D - Projet création d'un drive (huit pistes) à l'enseigne E. LECLERC - Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (3 pages)	Page 352

### **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service**

#### **environnement**

38-2022-02-22-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du plan de gestion 2021-2027 des affluents du Haut Rhône sur le périmètre des Balcons du Dauphiné en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Bénéficiaire : Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (69 pages)	Page 356
---	----------

### **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service**

#### **Logement et Construction**

38-2022-02-17-00017 - Arrêté autorisant Alpes Isère Habitat à démolir 12 logements locatifs sociaux situés 9 et 10 rue du 19 mars 1962 à Echirolles (1 page)	Page 426
--	----------

### **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service**

#### **Sécurité et Risques**

38-2022-02-16-00003 - AP approbation PPRM St Didier de la Tour (3 pages)	Page 428
38-2022-02-14-00002 - AP de prorogation de l'AP prescrivant l'élaboration du PPRI Drac aval (2 pages)	Page 432
38-2022-02-23-00001 - Réaménagement de l'échangeur du Rondeau, n° 8 Libération - DREAL (17 pages)	Page 435
38-2022-02-23-00002 - Règlementation de la circulation au droit de l'échangeur du Rondeau sur l'A 480 spécifique aux travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau (8 pages)	Page 453

#### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /**

38-2022-02-15-00070 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME AIT OUARET CELINA (3 pages)	Page 462
38-2022-02-14-00008 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ADMR DE SERPAIZE (3 pages)	Page 466
38-2022-02-14-00003 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ADMR DE CHATTE (3 pages)	Page 470
38-2022-02-14-00007 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR DE MORESTEL (3 pages)	Page 474
38-2022-02-14-00009 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ADMR DE BIOL (3 pages)	Page 478
38-2022-02-14-00004 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR DE ROYANS AM (3 pages)	Page 482
38-2022-02-14-00005 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (3 pages)	Page 486
38-2022-02-14-00006 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR DU BIEL (3 pages)	Page 490
38-2022-02-21-00001 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI POULET FREDERIQUE (3 pages)	Page 494
38-2022-02-14-00001 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DEGREMONT CAMILLE (3 pages)	Page 498
38-2022-02-15-00071 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME FREYNET FLORENCE (3 pages)	Page 502
38-2022-02-10-00009 - 2022 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS ARNOGA (4 pages)	Page 506

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00008

AP ACTIS Ave Rhin et Danube GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0945

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **07 octobre 2021** et présentée par Madame Chloé OREGLIA, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE » **situé** 76 avenue Rhin et Danube à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Chloé OREGLIA, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE situé** 76 avenue Rhin et Danube à GRENOBLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0945.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de

l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Chloé OREGLIA ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00035

AP COMMUNE DE VERNIOZ

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0566

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **21 juillet 2021** et présentée par Monsieur JEAN-MARC REY, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « COMMUNE DE VERNIOZ » **situé** 23 Montée de la Mairie à VERNIOZ ;
- VU** le récépissé délivré le **02 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur JEAN-MARC REY , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** COMMUNE DE VERNIOZ **situé** 23 Montée de la Mairie à VERNIOZ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0566.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures et 5 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de VERNIOZ.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00002

AP portant agrément de la SARL KITE pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises dans son établissement d'Echirolles

Grenoble, le 17 février 2022

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de la vie démocratique  
Section manifestations sportives et activités réglementées

**ARRETE n°38-2022-  
portant agrément de la Sarl «KITE»,  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
dans son établissement d'Echirolles**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant agrément de la SAS KITE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par Mme Aurélie HOURS née BARBE, agissant pour le compte de la SARL KITE, dont le siège social se situe 4 rue des Tropiques 38130 Echirolles, en qualité de gérante, sachant, d'une part que Mme HOURS est co-gérante de la SAS FIBA, et d'autre part, gérante et co-associée de la Sté Civile ARBORETUM, en raison du changement de statut de la société ;

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-bvd@isere.gouv.fr](mailto:pref-bvd@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la SARL KITE dispose d'un établissement principal sis 4 rue des Tropiques 38130 Echirolles ;

VU les documents attestant que la SARL KITE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce :

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 38-2018-10-02-001 portant agrément de la SAS KITE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est abrogé.

ARTICLE 2 : La SARL KITE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et autorisée à exercer cette activité pour l'établissement principal situé :

- 4 rue des Tropiques 38130 Echirolles

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024 inclus.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet

- Copies pour information :

- DDPP
- Tribunal de commerce de Grenoble

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00003

AP portant agrément de la SARL KITE pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises dans son établissement de Lyon

Grenoble, le 17 février 2022

**ARRETE n°38-2022-  
portant agrément de la Sarl «KITE»,  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
dans son établissement de Lyon**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par Mme Aurélie HOURS née BARBE, agissant pour le compte de la SARL KITE, dont le siège social se situe 4 rue des Tropiques 38130 Echirolles, en qualité de gérante. Sachant, d'une part que Mme HOURS est co-gérante de la SAS FIBA et d'autre part, gérante et co-associée de la Sté Civile ARBORETUM ;

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la SARL KITE dispose d'un établissement principal sis 4 rue des Tropiques 38130 Echirolles et d'un établissement secondaire sis KORNER 2 – Immeuble B – 13 rue Pierre-Gilles de Gennes 69007 Lyon 7<sup>e</sup> ;

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-bvd@isere.gouv.fr](mailto:pref-bvd@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

VU les documents attestant que la société SARL KITE dispose en ses locaux de Lyon, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL KITE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et autorisée à exercer cette activité pour :

- l'établissement secondaire sis : KORNER 2 – Immeuble B – 13 rue Pierre-Gilles de Gennes 69007 Lyon 07

ARTICLE 2: Le présent agrément est délivré du 17 février 2022 au 16 février 2028 inclus.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet

Tél : 04 76 60 48 97  
Mél : [pref-bvd@isere.gouv.fr](mailto:pref-bvd@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-18-00001

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la  
localisation des bureaux de vote  
dans la commune de Ruy-Montceau

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de la vie démocratique  
Section Élections

**Arrêté n° 38-2022- du 18 février 2022**  
**fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote**  
**dans la commune de Ruy-Montceau**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;  
VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;  
VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-05-17-0006 du 17 mai 2021 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Ruy-Montceau ;  
CONSIDÉRANT le nouvel adressage intervenu sur la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Ruy-Montceau sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de l'arrondissement de La-Tour-du-Pin et le Maire de la commune de Ruy-Montceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
signé  
Eléonore LACROIX

N°, dénomination et adresse du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote
<p><b>Bureau de vote n°1 :</b>  <i>(centralisateur)</i>            RESTAURANT SCOLAIRE            86 Impasse de la Mairie</p>	<p>Avenue de la Vieille Borne            Avenue des Cantinières            Chemin de Bocalville (impair)            Chemin de la Platte            Chemin de Loudon            Chemin de Rozière            Chemin des Antennes            Chemin des Cornes            Chemin des Troènes            Chemin des Vignes            Chemin du Grand Loudon            Chemin du Petit Mont            Impasse de la Faugy            Impasse de la Pitre            Impasse de Sunière            Impasse des Aulnes            Impasse des Buis            Impasse des Châtaigniers            Impasse Des Cités Vertes            Impasse des Cornouillers            Impasse des Epicéas            Impasse des Genévriers            Impasse des Hêtres            Impasse des Ifs            Impasse des Jardins            Impasse des Lilas            Impasse des Marronniers            Impasse des Merisiers            Impasse des Noyers            Impasse des Oliviers            Impasse des Palmiers            Impasse des Pins            Impasse des Platanes            Impasse des Prunus            Impasse des Rives            Impasse des Ruisseaux            Impasse des Sapins            Impasse des Tilleuls            Impasse du Lac            Impasse du Lavoir            Impasse du Parc            Impasse du Plan d'Eau            Route de Boussieu            Rue de l'Eglise            Rue de la Bourbre            Rue de la Plaine            Rue de la Salière (N° 12, 14, 23, 37)</p>

	<p>Rue des Ecureuils  Rue des Erables  Rue des Magnolias  Rue des Prés  Rue du Frandon  Rue du Lac  Rue du Milieu</p>
<p><b>Bureau de vote n°2 :</b>  RESTAURANT SCOLAIRE  86 Impasse de la Mairie</p>	<p>Chemin de Bocalville (pair)  Chemin de Bouet (impair)  Chemin de Couère  Chemin de la Ratelle  Chemin de Malavent  Chemin des Blaches  Chemin du Carre  Impasse de la Mairie  Impasse de la Source  Impasse de Raffet  Impasse des Amandiers  Impasse des Aubépines  Impasse des Cerisiers  Impasse des Charmilles  Impasse des Cèdres  Impasse des Figuiers  Impasse des Frênes  Impasse des Noisetiers  Impasse des Orangers  Impasse des Poiriers  Impasse des Pruniers  Impasse des Pêchers  Impasse du Stade  Place du 8 Mai 1945  Rue de Chade  Rue de l'École  Rue de la Crouze  Rue de la Salière (N° 40, 58, 63, 70, 74, 85, 90, 95, 104, 116, 120, 121, 130, 136, 150, 155, 177, 189, 197, 213, 225, 233, 241, 257, 275, 290, 311, 325, 355, 416, 505, 570, 590, 595, 605)  Rue de Lavaizin (N°3,11,60,74,256,270,306,312,390,392,394, 396,400,428,464,486,500,532,616,634,638,648,660,688,702)  Rue de Lavitel (N° 1,85,99,205,255,265,415,545,605,631, 655,675,691,815)  Rue des Acacias  Rue des Glycines  Rue des Rhuyes  Rue du Manoir  Rue du Sou  Rue Pré Boissac</p>
<p><b>Bureau de vote n°3 :</b>  RESTAURANT SCOLAIRE  86 Impasse de la Mairie</p>	<p>Chemin de Bouet (pair)  Chemin de Bouézy  Chemin de Breizet</p>

	<p> Chemin de Champety  Chemin de Charlan  Chemin de la Draz  Chemin de la Gaillardière  Chemin de la Gaspardière  Chemin de la Guichardière  Chemin de la Pôterie  Chemin de Montlambert  Chemin de Palletière  Chemin des Captages  Chemin des Chaumes  Chemin des Roches  Chemin du Bessey  Chemin du Plantier  Impasse de Chapotin  Impasse de Chavilin  Impasse de la Brigandière  Impasse de la Chaumière  Impasse des Arbousiers  Impasse des Artisans  Impasse des Bouleaux  Impasse des Chênes - Lavitel  Impasse des Eglantiers  Impasse des Moulins  Impasse des Mélèzes  Impasse des Mûriers  Impasse des Ormes  Impasse des Peupliers  Impasse des Pommiers  Impasse des Saules  Impasse des Sureaux  Impasse des Tamaris  Impasse des Thuyas  Impasse du Clos Vert  Impasse Gaz des Mulets  Route de Chambéry  Route de Montceau  Rue de Lavaizin (N°167,175,297,319,347,349,375,393,403, 415, 417,427,449,453,483,497,537,675,683,735, 763)  Rue de Lavitel (N° 876,470,500,530,570,576,610,690,850,876)  Rue des Baudets  Rue des Cyprès  Rue des Genêts  Rue des Mulets  Rue Etroite </p>
<p> <b>Bureau de vote n°4 :</b>  <b>SALLE HENRI ANNEQUIN</b>  15 chemin de Marguinière </p>	<p> Chemin de Bellevue  Chemin de Bois Tardy  Chemin de Bonnesouay  Chemin de Chanas  Chemin de Falizan </p>

Chemin de l'Etang Dardes  
Chemin de la Brosse  
Chemin de la Chapelle  
Chemin de la Grande Chaussée  
Chemin de Marguinière  
Chemin de Mont Profond  
Chemin de Roméage  
Chemin de Récalaine  
Chemin de Saint-Pierre  
Chemin de Taillis Magot  
Chemin de Terre Bonnard  
Chemin des Coches  
Chemin des Envers  
Chemin des Guerres  
Chemin des Murailles  
Chemin des Traîneaux  
Chemin du Buclay  
Chemin du Calvaire  
Chemin du Combat  
Chemin du Dôme  
Chemin du Grand Termen  
Chemin du Marais  
Chemin du Terrat  
Chemin du Vernay  
Impasse de Loyassière  
Impasse des Alpes  
Impasse des Amarantes  
Impasse des Anémones  
Impasse des Bleuets  
Impasse des Blés d'Or  
Impasse des Boutons d'Or  
Impasse des Bruyères  
Impasse des Bégonias  
Impasse des Chardons  
Impasse des Coquelicots  
Impasse des Dahlias  
Impasse des Eglantines  
Impasse des Fougères  
Impasse des Geantianes  
Impasse des Giroflées  
Impasse des Géraniums  
Impasse des Iris  
Impasse des Jacinthes  
Impasse des Jonquilles  
Impasse des Lauriers  
Impasse des Lavandes  
Impasse des Lupins  
Impasse des Marguerites  
Impasse des Muguets  
Impasse des Oeillets

	Impasse des Orchidées Impasse des Pervenches Impasse des Pivoines Impasse des Primevères Impasse des Protéas Impasse des Rosiers Impasse des Tournesols Impasse des Trois Communes Impasse des Tulipes Impasse des Violettes Impasse du Gatu Rue Centrale Rue de Favre Rue des Campanules
--	--

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00004

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission de contrôle de la commune de  
Miribel les Echelles



n° DICI-BVD

**Arrêté portant désignation des membres de  
la commission de contrôle de la commune de Miribel les Echelles**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

**VU** l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-012 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Miribel les Echelles;

**CONSIDERANT** les propositions du Maire de la commune et du tribunal judiciaire de Grenoble;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé est abrogé

**Article 2** : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Miribel les Echelles et est composée comme suit :

Dominique GUILLET-LOMAT	Conseiller municipal titulaire
Bernard BLONDIN	Délégué de l'administration
René BISANCON	Délégué du Tribunal Judiciaire

**Article 3** : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Miribel les Echelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/02/2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Eléonore LACROIX

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00057

AP BRINK'S CLAIX

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0766

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **23 août 2021** et présentée par Monsieur le directeur de sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BRINK'S » **situé** place Hector Berlioz à CLAIX ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le directeur de sécurité, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BRINK'S situé** place Hector Berlioz à CLAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0766.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de CLAIX.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00068

AP SERVICES DES MOBILITES COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION PAYS VOIRONNAIS 38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0572

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **20 septembre 2021** et présentée par Monsieur Bruno CATTIN, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS » **situé** 40 rue Mainssieux à VOIRON ;
- VU** le récépissé délivré le **02 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Bruno CATTIN, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS **situé** 40 rue Mainssieux à VOIRON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0572.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno CATTIN ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00018

20081212 AP YVES ROCHER PARFUMERIE EURL  
LUCK'YR ECHIROLLES 38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2008/1212

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n° **3820170131037 du 31 janvier 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Yves Rocher » **situé** Centre commercial Grand'Place à ECHIROLLES ;

**VU** la demande transmise le **06 août 2021** et présentée par Madame Mélanie GARCIA, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** le récépissé délivré le **13 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2017**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Mélanie GARCIA, gérante, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Yves Rocher » **situé** Centre commercial Grand'Place à ECHIROLLES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1212.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 13 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélanie GARCIA, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de ÉCHIROLLES.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00005

20210477 AP LE CHARMAYRAN ETS PUBLIC  
DEPARTEMENT DE L'ISERE 38 MICAUD

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0477

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2021-08-09-00046** du **09 août 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « EPD LE CHARMEYRAN » situé 9 chemin DUHAMEL à LA TRONCHE ;
- VU** la demande de modification datée du **15 octobre 2021** présentée par Madame Isabelle MICAUD, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « EPD LE CHARMEYRAN » situé 9 chemin DUHAMEL à LA TRONCHE ;
- VU** le récépissé délivré le **02 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Isabelle MICAUD , est autorisé(e) à modifier dans l'établissement « EPD LE CHARMEYRAN » **situé** 9 chemin DUHAMEL à LA TRONCHE; pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0477.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**



**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Isabelle MICAUD ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TRONCHE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00055

AP BRINK'S ST CHEF

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0769

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **23 août 2021** et présentée par Monsieur le directeur de sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BRINK'S » **situé** 10 route de Versin à SAINT-CHEF ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le directeur de sécurité, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BRINK'S situé** 10 route de Versin à SAINT-CHEF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0769.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-CHEF.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00038

AP COMMUNE DE ST CHEF

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2011/0392

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **2011235-0026 du 23 août 2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Commune de SAINT CHEF » **situé** périmètre vidéo protégé (4) à SAINT-CHEF ;
- VU** la demande transmise le **08 novembre 2021** et présentée par Monsieur Alexandre DROGOZ, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Alexandre DROGOZ, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Commune de SAINT CHEF » **situé** périmètre vidéo protégé (4) à SAINT-CHEF conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0392.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras extérieures et 9 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SAINT-CHEF.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00014

AP ACTION FRANCE SAS VOIRON

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2019/0830

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **20 septembre 2021** et présentée par Monsieur WOUTER DE BACKER, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « ACTION FRANCE SAS » **situé** ZAC des Blanchisseries à VOIRON ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur WOUTER DE BACKER , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement ACTION FRANCE SAS situé** ZAC des Blanchisseries à VOIRON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0830.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur WOUTER DE BACKER ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00069

AP ACTION FRANCE ST EGREVE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2017/0067

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820170324020 du 24 mars 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Action » **situé** avenue René CASSIN à SAINT-EGREVE ;
- VU** la demande transmise le **01 septembre 2021** et présentée par Monsieur WOUTER DE BACKER, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur WOUTER DE BACKER, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Action » **situé** avenue René CASSIN à SAINT-EGREVE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0067.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur WOUTER DE BACKER ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-EGREVE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00067

AP AGDUC VOIRON

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0718

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **22 juillet 2021** et présentée par Monsieur PIERRE MARECHAL, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « AGDUC » **situé** 34 rue Jacques Chirac à VOIRON ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur PIERRE MARECHAL , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement AGDUC situé** 34 rue Jacques Chirac à VOIRON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0718.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PIERRE MARECHAL ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles  
Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00016

AP BAR TDTS LAMARTINE A GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2014/0456

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **20143220012 du 18 novembre 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « BAR TDTS LAMARTINE » **situé** 1 rue Lamartine à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le **09 novembre 2021** et présentée par Monsieur Thomas CANREDON, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Thomas CANREDON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « BAR TDTS LAMARTINE » **situé** 1 rue Lamartine à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0456.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 14 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas CANREDON ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00044

AP BASIC FIT II SALAISE SUR SANNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0723

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **05 août 2021** et présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BASIC FIT II » **situé 7 avenue Plein Sud à SALAISE-SUR-SANNE** ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Redouane ZEKKRI , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BASIC FIT II situé 7 avenue Plein Sud à SALAISE-SUR-SANNE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0723.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (PREVENTION ACCES FRAUDULEUX).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Redouane ZEKKRI ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE-SUR-SANNE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00045

AP BIJOUTERIE AU FILON D OR ST MARCELLIN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0791

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **07 septembre 2021** et présentée par Monsieur Franck Mellado, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BIJOUTERIE SARL SWANZO AU FILON D'OR» **situé** 35 Grande Rue à SAINT-MARCELLIN ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Franck Mellado , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BIJOUTERIE SARL SWANZO AU FILON D'OR situé** 35 Grande Rue à SAINT-MARCELLIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0791.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck Mellado ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00063

AP BOULANGERIE PATISSERIE A VERNIOZ

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1063

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **28 octobre 2021** et présentée par Monsieur Sébastien VAYSETTES , préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BOULANGERIE PÂTISSERIE » **situé** 155 route des Alpes à VERNIOZ ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Sébastien VAYSETTES , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « BOULANGERIE PÂTISSERIE » **situé** 155 route des Alpes à VERNIOZ un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien VAYSSETTES ainsi qu'à Monsieur le Maire de VERNIOZ.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00056

AP BRINK'S AOSTE 38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0767

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **23 août 2021** et présentée par Monsieur le directeur de sécurité préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BRINK'S » **situé** rue Clément Gondrand **à** AOSTE ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le directeur de sécurité, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BRINK'S situé** rue Clément Gondrand **à** AOSTE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0767.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de AOSTE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00054

AP BRINK'S DIEMOZ 38

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0768

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **23 août 2021** et présentée par Monsieur le directeur de sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BRINK'S » **situé** place Henri Bousson à DIEMOZ ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le directeur de sécurité, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BRINK'S situé** place Henri Bousson à DIEMOZ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0768.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

12 place de Verdun CS 71046 - 38031 GRENOBLE CEDEX  
04.76.60.34.00 - [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 15 H 30

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de DIEMOZ.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00026

AP BURGER KING MEYLAN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2019/1622

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820210129060 du 29 janvier 2021** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « BURGER KING » situé 51 rue DE LA CARRONNERIE à MEYLAN ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **03 novembre 2021** par Madame MARIE THOURET, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame MARIE THOURET , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « BURGER KING » **situé** 51 rue de la CARRONNERIE à MEYLAN, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1622.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 15 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame MARIE THOURET, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00007

AP CAISSE ÉPARGNE PLACE GRENETTE  
GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0727

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **06 août 2021** et présentée par responsable sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » **situé** 7 place Grenette à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – responsable sécurité , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Caisse d'Epargne Rhône Alpes **situé** 7 place Grenette à GRENOBLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0727.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00048

AP CAP ANIMAL NIVOLAS VERMELLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0294

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **03 mars 2021** et présentée par Monsieur Yoann MARTIN, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « CAP ANIMAL » **situé RD 185 à NIVOLAS-VERMELLE** ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yoann MARTIN, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement CAP ANIMAL situé RD 185 à NIVOLAS-VERMELLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0294.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yoann MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Maire de NIVOLAS-VERMELLE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00024

AP CARREFOUR MARKET LES ABRETS EN  
DAUPHINE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2009/0198

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820160713019 du 13 juillet 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « CARREFOUR MARKET » **situé** 69 bis rue de la République à LES ABRETS EN DAUPHINE ;
- VU** la demande transmise le **25 août 2021** et présentée par Monsieur Franck VERICEL, PDG, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **13 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Franck VERICEL, PDG, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CARREFOUR MARKET » situé 69 bis rue de la République à LES ABRETS EN DAUPHINE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0198.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage).

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 32 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck VERICEL, PDG ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES ABRETS EN DAUPHINE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00028

AP CARS ANNEQUIN BOURGOIN JALLIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/1122

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **18 novembre 2021** et présentée par Madame Régine CATALDO FAURE , préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « CARS ANNEQUIN SAS » **situé** 34 avenue de Chantereine TEREINE à BOURGOIN-JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le **07 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Régine CATALDO FAURE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « CARS ANNEQUIN SAS » **situé** 34 avenue de Chantereine TEREINE à BOURGOIN-JALLIEU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1122.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Régine CATALDO FAURE ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00030

AP CARS FAURE LE FAYET A VALENCIN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/1127

## **ARRÊTE N° 38-2022-**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **18 novembre 2021** et présentée par Madame Régine CATALDO FAURE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « CARS FAURE SAS » **situé LE FAYET à VALENCIN** ;
- VU** le récépissé délivré le **07 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Régine CATALDO FAURE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « CARS FAURE SAS » **situé LE FAYET à VALENCIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Régine CATALDO FAURE ainsi qu'à Monsieur le Maire de VALENCIN.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00029

AP CARS FAURE SAS Route d'Heyrieux 38  
VALENCIN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/1123

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **18 novembre 2021** et présentée par Madame Régine CATALDO FAURE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « CARS FAURE SAS » **situé** 680 route d'HEYRIEUX BP 14 à VALENCIN ;
- VU** le récépissé délivré le **07 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Régine CATALDO FAURE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « CARS FAURE SAS » **situé** 680 route d'HEYRIEUX BP 14 à VALENCIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Régine CATALDO FAURE ainsi qu'à Monsieur le Maire de VALENCIN.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00007

AP CLUB HIPPIQUE DE TARAS BELLEGARDE  
POUSSIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0834

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **19 juillet 2021** et présentée par Madame Joelle FREYSSINET, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « CLUB HIPPIQUE DE TARAVAS » **situé** 437 route de Taravas à BELLEGARDE-POUSSIEU ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Joelle FREYSSINET , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « CLUB HIPPIQUE DE TARAVAS » **situé** 437 route de Taravas à BELLEGARDE-POUSSIEU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0834.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Autres (SECURITE POUR LES CHEVAUX).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Joelle FREYSSINET ainsi qu'à Monsieur le Maire de BELLEGARDE-POUSSIEU.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00034

AP COMMUNAUTE DU PAYS VOIRONNAIS  
COUBLEVIE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1060

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **19 août 2021** et présentée par Monsieur BRUNO CATTIN, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « COMMUNAUTÉ DU PAYS VOIRONNAIS » **situé** 77 impasse des Coquelicots à COUBLEVIE ;
- VU** le récépissé délivré le **02 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur BRUNO CATTIN , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son établissement « COMMUNAUTÉ DU PAYS VOIRONNAIS » **situé** 77 impasse des Coquelicots à COUBLEVIE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 15 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur BRUNO CATTIN ainsi qu'à Monsieur le Maire de COUBLEVIE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00039

AP COMMUNE DE NOTRE DAME DE COMMIERS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2017/0004

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **38-2017-02-07-006 du 07 février 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Mairie de Notre Dame de Commiers » **situé** 9 chemin de l'Eglise à NOTRE-DAME-DE-COMMIERS ;
- VU** la demande transmise le **13 juillet 2021** et présentée par Monsieur le Maire le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur le Maire le Maire, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Mairie de Notre Dame de Commiers » **situé** 9 chemin de l'Eglise à NOTRE-DAME-DE-COMMIERS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-COMMIERS.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00027

AP EHPAD BAYARD LES ABRETS EN DAUPHINE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2010/0504

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n° **3820160920022 du 20 septembre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « EHPAD Bayard » **situé** 19 rue Bayard à LES ABRETS EN DAUPHINE ;

**VU** la demande transmise le **06 juillet 2021** et présentée par Monsieur Noël LECA, Directeur, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** le récépissé délivré le **13 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Noël LECA, Directeur, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « EHPAD Bayard » **situé** 19 rue Bayard à LES ABRETS EN DAUPHINE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0504.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Noël LECA, Directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES ABRETS EN DAUPHINE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00008

AP EXPRESSE E.LECLERC CHARVIEU  
CAHVAGNEUX

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0889

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **29 septembre 2021** et présentée par Monsieur Bertrand VICHERY, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « EXPRESS E.LECLERC » **situé** route des Perves à CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Bertrand VICHERY, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** EXPRESS E.LECLERC **situé** route des Perves à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0889.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 19 caméras intérieures et 12 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bertrand VICHERY ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00016

AP FEDERATION DES AUBERGES DE JEUNESSE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/1012

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **18 octobre 2021** et présentée par Monsieur Jean Luc PIERINI MEILLER, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « FEDERATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE GROUPE HOSTELLING INTERNATIONAL » **situé** 10 avenue du Grésivaudan à ECHIROLLES ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean Luc PIERINI MEILLER , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** FEDERATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE GROUPE HOSTELLING INTERNATIONAL **situé** 10 avenue du Grésivaudan à ECHIROLLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Luc PIERINI MEILLER ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00064

AP FOIR'FOUILLE ECHIROLLES 38 LUCET

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0787

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **29 juillet 2021** et présentée par Monsieur JEAN OLIVIER LUCET, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « FOIR'FOUILLE VBL INVESTISSEMENTS 38 » **situé** 24 rue de Comboire à ÉCHIROLLES ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur JEAN OLIVIER LUCET , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son établissement « FOIR'FOUILLE VBL INVESTISSEMENTS 38 » **situé** 24 rue de Comboire à ÉCHIROLLES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0787.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 20 caméras intérieures et 11 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JEAN OLIVIER LUCET ainsi qu'à Monsieur le Maire de ÉCHIROLLES.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles  
Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00046

AP GEDIMAT MONTAGNAT ST JEAN DE  
BOURNAY

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1097

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **30 octobre 2021** et présentée par François MONTAGNAT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « GEDIMAT MONTAGNAT » **situé** route de Vienne à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – François MONTAGNAT , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « GEDIMAT MONTAGNAT » **situé** route de Vienne à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à François MONTAGNAT ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00009

AP HÔTEL KYRIAD CHASSE SUR RHÔNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0830

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **27 juillet 2021** et présentée par Monsieur Frédéric LAGNEAU, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SARL HÔTEL KYRIAD » **situé** rue Pasteur Zone de Charnevaux à CHASSE-SUR-RHÔNE;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Frédéric LAGNEAU , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « SARL HÔTEL KYRIAD » **situé** rue Pasteur Zone de Charnevaux à CHASSE-SUR-RHÔNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0830.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric LAGNEAU ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE-SUR-RHÔNE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00015

AP HOTEL KYRIAD VOIRON

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2014/0523

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015 du 06 mai 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Hôtel KYRIAD » **situé** 70 cours Becquart Castelbon à VOIRON ;
- VU** la demande transmise le **11 août 2021** et présentée par Monsieur Clément PHILAIRE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **13 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Clément PHILAIRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Hôtel KYRIAD » situé 70 cours Becquart Castelbon à VOIRON conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0523.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément PHILAIRE ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00032

AP LYCÉE POLYVALENT EDOUARD HERRIOT A  
VOIRON

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0591

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **24 septembre 2021** et présentée par Madame Nathalie VANAKER, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement «Lycée Polyvalent Edouard Herriot» **situé** 4 avenue Edouard Herriot à VOIRON ;
- VU** le récépissé délivré le **02 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Nathalie VANAKER , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Lycée Polyvalent Edouard Herriot **situé** 4 avenue Edouard Herriot à VOIRON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0591.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie VANAKER ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00003

AP MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION PLATTARD  
NÉGOCE A CHUZELLES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0765

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **19 août 2021** et présentée par Madame Véronique MEYNIER, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION PLATTARD NÉGOCE » **situé** 709 route de la Sévenne - Les Serpaizières Ouest à CHUZELLES ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **08 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Véronique MEYNIER, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION PLATTARD NÉGOCE situé** 709 route de la Sévenne - Les Serpaizières Ouest à CHUZELLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0765.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Véronique MEYNIER ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHUZELLES.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00006

AP MONOPRIX rue Marceau GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2010/0489

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **26 octobre 2021** par Monsieur ALEXANDRE LENFANT, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Monoprix » situé rue Marceau à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexandre LENFANT , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « Monoprix » **situé** rue Marceau à GRENOBLE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0489.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 32 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre LENFANT, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00017

AP PARFUMERIE YVES ROCHER A ST EGREVE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2016/0784

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820170124006 du 24 janvier 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Yves Rocher » **situé** 1 rue des Abattoirs à SAINT-EGREVE ;
- VU** la demande transmise le **06 août 2021** et présentée par Madame Mélanie GARCIA, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **13 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Madame Mélanie GARCIA, gérante, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Yves Rocher » **situé** 1 rue des Abattoirs à SAINT-EGREVE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0784.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélanie GARCIA, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-EGREVE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00040

AP PATHE CINÉMA A ÉCHIROLLES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820171005013 du 05 octobre 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Cinéma Pathé Échirolles » **situé 4 rue Albert Londres à ÉCHIROLLES** ;
- VU** la demande transmise le **27 octobre 2021** et présentée par Monsieur LIONEL DELAMOTTE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur LIONEL DELAMOTTE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Cinéma Pathé Échirolles » **situé 4 rue Albert Londres à ÉCHIROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0473.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 19 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur LIONEL DELAMOTTE ainsi qu'à Monsieur le Maire de ÉCHIROLLES.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles  
Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00065

AP PHARMACIE BANZAI FONTAINE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1062

## **ARRÊTE N° 38-2022-**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **20 octobre 2021** et présentée par Madame ANNE SOPHIE HABAUT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « PHARMACIE SARL BANZAI » **situé** 6 Bd Paul Langevin à FONTAINE ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame ANNE SOPHIE HABAUT , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « PHARMACIE SARL BANZAI » **situé** 6 Bd Paul Langevin à FONTAINE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1062.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 28 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame ANNE SOPHIE HABAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00006

AP PHARMACIE DES ALPES - VINAY

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/1125

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **15 novembre 2021** et présentée par Madame MARIANNE RAT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « PHARMACIE DES ALPES » **situé** 4 rue Auguste Favot à VINAY ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame MARIANNE RAT , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « PHARMACIE DES ALPES » **situé** 4 rue Auguste Favot à VINAY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1125.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame MARIANNE RAT ainsi qu'à Monsieur le Maire de VINAY.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00066

AP PHARMACIE PETIT PRINCE CHARVIEU  
CHAVAGNEUX

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0891

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **25 septembre 2021** et présentée par Monsieur Mohamed HARIR, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « PHARMACIE PETIT PRINCE » **situé** 2-6 rue Charles Aznavour à CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Mohamed HARIR , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement PHARMACIE PETIT PRINCE situé** 2-6 rue Charles Aznavour à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0891.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mohamed HARIR ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00022

AP PHARMACIE RULLIER A MORESTEL

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2010/0232

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820170111007 du 11 janvier 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Pharmacie RULLIER » **situé** 67 Grande Rue à MORESTEL ;
- VU** la demande transmise le **19 avril 2021** et présentée par Madame Lydie RULLIER, pharmacienne titulaire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **13 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Lydie RULLIER, pharmacienne titulaire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Pharmacie RULLIER » situé 67 Grande Rue à MORESTEL conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0232.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres ( Autres (cambriolages et vandalisme)).

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lydie RULLIER, pharmacienne titulaire ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00010

AP PHARMACIE ST LAURENT DU PONT

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/1008

## **ARRÊTE N° 38-2022-**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **18 octobre 2021** et présentée par Monsieur Sébastien HACQUART, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « PHARMACIE DE SAINT LAURENT DU PONT » **situé** 2 avenue de la Grande Chartreuse à SAINT-LAURENT-DU-PONT ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Sébastien HACQUART , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « PHARMACIE DE SAINT LAURENT DU PONT » **situé** 2 avenue de la Grande Chartreuse à SAINT-LAURENT-DU-PONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien HACQUART ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-DU-PONT.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00023

AP PICARD CHASSE SUR RHONE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2016/0658

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820161207013 du 07 décembre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « PICARD » **situé** 1515 avenue Frédéric Mistral à CHASSE-SUR-RHÔNE ;
- VU** la demande transmise le **20 juillet 2021** et présentée par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **13 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sûreté, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « PICARD » **situé** 1515 avenue Frédéric Mistral à CHASSE-SUR-RHÔNE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0658.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLEUR).

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE-SUR-RHÔNE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00041

AP PICARD SEYSSINET PARISSET

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0719

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **22 juillet 2021** et présentée par Monsieur Philippe MAITRE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « PICARD » **situé** 51 Aimé Bouchayer à SEYSSINET-PARISSET ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021**, et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur PHILIPPE MAITRE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement PICARD situé** 51 Aimé Bouchayer à SEYSSINET-PARISSET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0719.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLEUR).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINET-PARISSET.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00011

AP SARL PHARMACIE PREDIEU ST EGREVE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0721

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **27 mai 2021** et présentée par Madame Anne-claire GAUTIER, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SARL PHARMACIE PREDIEU » **situé** 48 route de Grenoble à SAINT-EGREVE ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Anne-claire GAUTIER, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SARL PHARMACIE PREDIEU situé** 48 route de Grenoble à SAINT-EGREVE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0721.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne-claire GAUTIER ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-EGREVE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00005

AP SAS BIJOUTERIE L ECRIN -LE PEAGE DE  
ROUSSILLON

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0720

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **22 juillet 2021** et présentée par Madame CINDY CHAPELEIRO, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SAS BIJOUTERIE L'ECRIN » **situé** 2 place Paul Morand à LE PEAGE-DE-ROUSSILLON ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame CINDY CHAPELEIRO, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SAS BIJOUTERIE L'ECRIN situé** 2 place Paul Morand à LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0720.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame CINDY CHAPELEIRO ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PEAGE-DE-ROUSSILLON.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00031

AP SAS CARS FAURE LE FAYET A VALENCIN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0894

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **28 septembre 2021** et présentée par Madame Régine CATALDO FAURE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SAS CARS FAURE » **situé** LE FAYET BP 14 à VALENCIN ;
- VU** le récépissé délivré le **02 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Régine CATALDO FAURE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « SAS CARS FAURE » **situé** LE FAYET BP 14 à VALENCIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0894.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Régine CATALDO FAURE ainsi qu'à Monsieur le Maire de VALENCIN.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00047

AP SAS NOALYS 38 A ROUSSILLON

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0453

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **30 avril 2021** et présentée par Monsieur Alexandre GAIROARD, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SAS NOALYS » **situé** 12 route Fernand Léger à ROUSSILLON;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexandre GAIROARD , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SAS NOALYS situé** 12 route Fernand Léger à ROUSSILLON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0453.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre GAIROARD ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROUSSILLON.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00021

AP SELARL PHARMACIE IZEAUX

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2019/0465

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **17 novembre 2021** et présentée par Madame Christine Poirson, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Selarl Pharmacie Poirson reiff » **situé** 235 rue Paul Bert à IZEAUX ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Christine Poirson , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Selarl Pharmacie Poirson reiff **situé** 235 rue Paul Bert à IZEAUX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0465.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine Poirson ainsi qu'à Monsieur le Maire de IZEAUX.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00012

AP SNC TABAC LE VILLAGE A VOIRON

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2012/0749

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **20130290048 du 29 janvier 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Tabac Presse Loto SNC "LE VILLAGE" » **situé 11 rue Adolphe Péronnet à VOIRON** ;
- VU** la demande transmise le **10 août 2021** et présentée par Madame Carole GUYON, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Carole GUYON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac Presse Loto SNC "LE VILLAGE" » situé 11 rue Adolphe Péronnet à VOIRON conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0749.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (SURVEILLANCE MAGASIN).

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Carole GUYON ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00037

AP SOS FEMMES 38 GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0895

## **ARRÊTE N° 38-2022-**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **07 septembre 2021** et présentée par Madame Françoise PARAMELLE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SOS FEMMES38 ISSUE DE SECOURS » **situé** 26 rue Emile Gueymard à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Françoise PARAMELLE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « SOS FEMMES38 ISSUE DE SECOURS » **situé** 26 rue Emile Gueymard à GRENOBLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0895.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé 1 caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise PARAMELLE ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00036

AP SOS MÉDECIN ÉCHIROLLES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2019/1372

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **26 février 2021** et présentée par Monsieur Pierre Anthony Helmbold, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SOS Médecins Grenoble » **situé** 3 avenue du 8 mai 1945 à ÉCHIROLLES ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pierre Anthony Helmbold , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** SOS Médecins Grenoble **situé** 3 avenue du 8 mai 1945 à ÉCHIROLLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1372.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre Anthony Helmbold ainsi qu'à Monsieur le Maire de ÉCHIROLLES.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00043

AP STATION SERVICE CERTAS ENERGY RETAIL  
FRANCE SALAISE SUR SANNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1087

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **16 novembre 2021** et présentée par Monsieur Laurent DE SERE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « STATION ESSO CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE » **situé** 125 route nationale 7 à SALAISE-SUR-SANNE ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Laurent DE SERE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** STATION ESSO CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE **situé** 125 route nationale 7 à SALAISE-SUR-SANNE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DE SERE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE-SUR-SANNE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00025

AP STATION SERVICE COLRUYT VEYRINS  
THUELLIN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2016/0886

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 3820170124009 du 24 janvier 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Colruyt - Station Service » **situé** 97 route des Avenièrès à VEYRINS THUELIN ;
- VU** la demande transmise le **30 septembre 2021** et présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **13 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur de maintenance, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Colruyt - Station Service » **situé** 97 route des Avenièrès à VEYRINS THUELIN conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0886.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT Directeur de maintenance, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VEYRINS THUPELLIN.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00015

AP SUPERMARCHE COLIBRIS VOIRON

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0763

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **17 août 2021** et présentée par Monsieur Hocine ACHAICHA, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SUPERMARCHÉ VOIRON SUD DISTRIBUTION » **situé** 1 avenue John Kennedy à VOIRON ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Hocine ACHAICHA, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SUPERMARCHÉ VOIRON SUD DISTRIBUTION situé** 1 avenue John Kennedy à VOIRON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0763.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hocine ACHAICHIA ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00052

AP TABAC DE FURES SNC CHARLISE A TULLINS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1126

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **20 août 2021** et présentée par Madame Lise MAZZONI, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TABAC DE FURES SNC CHARLISE » **situé** 108 boulevard Michel Perret à TULLINS ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **09 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Lise MAZZONI , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « TABAC DE FURES SNC CHARLISE » **situé** 108 boulevard Michel Perret à TULLINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lise MAZZONI ainsi qu'à Monsieur le Maire de TULLINS.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00009

AP TABAC DES 4 CHEMINS VOIRON

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2008/0931

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **05 août 2021** et présentée par Monsieur ALEXANDRE BOUILLEAUD, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SNC TABAC BOUILLEAUD BRANLANT » **situé** 4 Rue des 4 Chemins à VOIRON ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur ALEXANDRE BOUILLEAUD, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « SNC TABAC BOUILLEAUD BRANLANT » **situé** 4 Rue des 4 Chemins à VOIRON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0931.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ALEXANDRE BOUILLEAUD ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00059

AP TABAC DU CENTRE ENTRE DEUX GUIERS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/1068

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **28 octobre 2021** et présentée par Monsieur JEAN MARC YVES MICHEL DUFOUR, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TABAC PRESSE DU CENTRE » **situé** 75 place Centrale à ENTRE-DEUX-GUIERS ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur JEAN MARC YVES MICHEL DUFOUR, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son **établissement** TABAC PRESSE DU CENTRE **situé** 75 place Centrale à ENTRE-DEUX-GUIERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JEAN MARC YVES MICHEL DUFOUR ainsi qu'à Monsieur le Maire de ENTRE-DEUX-GUIERS.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00061

AP TABAC LE RIMINI L ALBENC

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0785

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **18 juin 2021** et présentée par Monsieur BERNARD BEAU, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TABAC PRESSE SNC LE RIMINI » **situé** 50 place Jean Vinay à L'ALBENC ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur BERNARD BEAU , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « TABAC PRESSE SNC LE RIMINI » **situé** 50 place Jean Vinay à L'ALBENC un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0785.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur BERNARD BEAU ainsi qu'à Monsieur le Maire de L'ALBENC.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00053

AP TABAC LE SEVEN A REVENTIN -VAUGRIS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0999

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **11 octobre 2021** et présentée par Madame Séverine ANDREJE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TABAC LE SEVEN » **situé** 162 Le Grand Chemin RN7 à REVENTIN-VAUGRIS ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Séverine ANDREJE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « TABAC LE SEVEN » **situé** 162 Le Grand Chemin RN7 à REVENTIN-VAUGRIS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0999.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Séverine ANDREJE ainsi qu'à Monsieur le Maire de REVENTIN-VAUGRIS.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00013

AP TABAC LE STAL GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0831

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **12 octobre 2021** et présentée par Monsieur NASSIM ABDESLAM, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TABAC LE STAL » **situé** 5 rue Stalingrad à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur NASSIM ABDESLAM , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « TABAC LE STAL » **situé** 5 rue Stalingrad à GRENOBLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0831.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur NASSIM ABDESLAM ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00010

AP TABAC LE TOTEM VIENNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1061  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **27 octobre 2021** et présentée par Monsieur Joel JARDINET, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Tabac LE TOTEM » **situé** 34 Ave Marcellin Berthelot à VIENNE ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Joel JARDINET, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Tabac LE TOTEM **situé** 34 Ave Marcellin Berthelot à VIENNE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joel JARDINET ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00050

AP TABAC LES BEALIERES A MEYLAN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0838

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **23 septembre 2021** et présentée par Monsieur Stéphane HERPSON, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TABAC LES BEALIERES EIRL STEPHANE HERPSON » **situé** 12 place des Tuileaux à MEYLAN ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Stéphane HERPSON, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** TABAC LES BEALIERES EIRL STEPHANE HERPSON **situé** 12 place des Tuileaux à MEYLAN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0838.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane HERPSON ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00058

AP TABAC MADTECK CORBELIN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0690

## **ARRÊTE N° 38-2022-**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **06 mai 2021** et présentée par Madame Nadine BORTOLUSSI, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BAR TABAC CORBELIN SNC MADTECK » **situé** 85 place Campagnol à CORBELIN ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Nadine BORTOLUSSI , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « BAR TABAC CORBELIN SNC MADTECK » **situé** 85 place Campagnol à CORBELIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0690.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nadine BORTOLUSSI ainsi qu'à Monsieur le Maire de CORBELIN.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00011

AP TABAC PRESSE LOTO ST MARTIN LE VINOUX

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1096

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **28 octobre 2021** et présentée par Madame CLAIRE TOUCHON, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TABAC PRESSE LOTO SMV » **situé** 61 avenue GENERAL LECLERC à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame CLAIRE TOUCHON , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « TABAC PRESSE LOTO SMV » **situé** 61 avenue GENERAL LECLERC à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame CLAIRE TOUCHON ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-17-00012

AP TABAC PRESSE MALHERBE GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1010

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **12 octobre 2021** et présentée par Monsieur JEAN LUC CHUZEL, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TABAC PRESSE MALHERBE » **situé** 1 Avenue Malherbe à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur JEAN LUC CHUZEL , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « TABAC PRESSE MALHERBE » **situé** 1 Avenue Malherbe à GRENOBLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (LUC TRAFIC TABAC).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JEAN LUC CHUZEL ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00020

AP TABAC PRESSE SNC LE PONT DE CLAIX

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2008/0311

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **382021080900039 du 09 août 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Tabac Presse Loto » situé 12 ter avenue Charles de Gaulle à LE PONT-DE-CLAIX;
- VU** la demande de modification datée du **20 novembre 2021** présentée par Monsieur VIAL Christophe, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Tabac Presse Loto » situé 12 ter avenue Charles de Gaulle à LE PONT-DE-CLAIX ;
- VU** le récépissé délivré le **14 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur VIAL Christophe, gérant , est autorisé(e) à modifier dans l'établissement « Tabac Presse Loto » **situé 12 ter avenue Charles de Gaulle à Pont de Claix**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0311.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur VIAL Christophe, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT-DE-CLAIX.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00019

AP TABAC SNC CLAMARE LA TOUR DU PIN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2009/0169

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820210129047 du 29 janvier 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Tabac Presse SNC CLAMARE » situé 20 boulevard Gambetta à LA TOUR-DU-PIN;
- VU** la demande de modification datée du **09 novembre 2021** présentée par Monsieur Manuel PERAT, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Tabac Presse SNC CLAMARE » situé 20 Bd Gambetta à LA TOUR-DU-PIN ;
- VU** le récépissé délivré le **14 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur MANUEL PERAT , est autorisé(e) à modifier dans l'établissement « Tabac Presse SNC CLAMARE » **situé 20 boulevard Gambetta à LA TOUR-DU-PIN**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0169.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (AGRESSIONS PHYSIQUES)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.



**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur MANUEL PERAT ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR-DU-PIN.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00013

AP TABAC SNC PAGE A GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2008/0913

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820210129059 du 29 janvier 2021** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « TABAC SNC PAGE » situé 26 Rue Claude Genin à GRENOBLE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **17 août 2021** par Madame Gessica SINGH, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Gessica SINGH , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « TABAC SNC PAGE » **situé** 26 Rue Claude Genin à GRENOBLE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0913.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Gessica SINGH, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00014

AP TABAC SNC SAVOY BOURGOIN JALLIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2009/0360

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820171212009 du 12 décembre 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Tabac SNC SAVOY » **situé** 61 rue de la République à BOURGOIN-JALLIEU ;
- VU** la demande transmise le **04 octobre 2021** et présentée par Madame Nathalie SAVOY, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Nathalie SAVOY, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac SNC SAVOY » situé 61 rue de la République à BOURGOIN-JALLIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0360.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie SAVOY, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00051

AP TABAC SPERRY FANNY A PIERRE CHATEL

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0784

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **28 juillet 2021** et présentée par Madame Fanny SPERRY, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TABAC SPERRY FANNY » **situé** place Livio Terranova à PIERRE-CHATEL ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Fanny SPERRY , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « TABAC SPERRY FANNY » **situé** place Livio Terranova à PIERRE-CHATEL un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0784.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Fanny SPERRY ainsi qu'à Monsieur le Maire de PIERRE-CHATEL.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00004

AP TABAC STATION ELAN A JARDIN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0786

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **30 juin 2021** et présentée par Madame CORALIE THOMAS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TABAC STATION ELAN TABAC PRESSE » **situé** 45 route de Berardier **à** JARDIN ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame CORALIE THOMAS , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « TABAC STATION ELAN TABAC PRESSE » **situé** 45 route de Berardier **à** JARDIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0786.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame CORALIE THOMAS ainsi qu'à Monsieur le Maire de JARDIN.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00042

AP TRANSPORT PUBLIC LES COURRIER  
RHODANIENS SALAISE SUR SANNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0837

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **22 septembre 2021** et présentée par Monsieur Yves PLESSIS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TRANSPORT PUBLIC LES COURRIERS RHODANIENS » **situé** 301 rue des Peymenards à SALAISE-SUR-SANNE ;
- VU** le récépissé délivré le **02 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Yves PLESSIS , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son **établissement** TRANSPORT PUBLIC LES COURRIERS RHODANIENS **situé** 301 rue des Peymenards à SALAISE-SUR-SANNE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0837.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves PLESSIS ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE-SUR-SANNE.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00033

AP TRIBUNAL JUDICIAIRE BOURGOIN JALLIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/1046

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **21 octobre 2021** et présentée par Madame Nathalie HACQUARD, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURGOIN JALLIEU » **situé** 2 avenue HENRI BARBUSSE à BOURGOIN-JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le **07 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Nathalie HACQUARD, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURGOIN JALLIEU **situé** 2 avenue HENRI BARBUSSE à BOURGOIN-JALLIEU, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie HACQUARD ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00049

CABINET MÉDICALE LES DEUX ALPES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1059

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier r de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **27 septembre 2021** et présentée par Monsieur Pierre Yves MARTINS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAISON MÉDICALE » **situé** 21 Ave de la Muzelle à LES DEUX ALPES ;
- VU** le récépissé délivré le **09 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pierre Yves MARTINS, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « MAISON MÉDICALE » **situé** 21 Ave de la Muzelle à LES DEUX ALPES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre Yves MARTINS ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES DEUX ALPES.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-02-15-00062

PHARMACIE DE POISAT A POISAT

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0778

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **23 juin 2021** et présentée par Madame Béatrice MOUTET, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Pharmacie de Poisat » **situé** 10 12 place des Roseaux à POISAT ;
- VU** le récépissé délivré le **08 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Béatrice MOUTET , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Pharmacie de Poisat **situé** 10 12 place des Roseaux à POISAT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0778.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Béatrice MOUTET ainsi qu'à Monsieur le Maire de POISAT.

Grenoble, le 15/02/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-18-00003

Arrêté préfectoral modifiant la composition  
de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial de l'Isère

Service Aménagement Sud Est  
Pôle Missions Départementales et Doctrine

**Arrêté n°  
modifiant la composition  
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-27, R.751-1 à R.752-48 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.111-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.5211-9 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2008-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-21-00023 du 21 janvier 2021 modifiant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU la décision du Conseil d'État n°431724 du 22 novembre 2021 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

VU le courriel de l'Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO) en date du 10 décembre 2021 portant désignation de M Daniel DOUTEAU en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## Arrête

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°38-2021-01-21-023 du 21 janvier 2021 est abrogé.

### ARTICLE 2

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère est composée comme suit :

#### **1 – Sept élus :**

- Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- Le président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental :

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Isère, M. Christian GUTTIN, maire de Charancieu et M. Norbert GRIMOUD, maire de Saint-Georges-de Commiers ont été désignés pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

- Un membre représentant les présidents des intercommunalités au niveau départemental :

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires de l'Isère, M. Roger VALTAT, président de la Communauté de Communes Bièvre-Est et M. René PORRETTA, président de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné ont été désignés pour représenter cette assemblée au sein de la CDAC.

Le mandat de trois ans des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

#### **2 – Quatre personnalités qualifiées :**

- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire à choisir parmi les personnes ci-dessous désignées.

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Christiane AUVERGNE, membre de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Jean-Bernard LAUNAY, membre de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Daniel DOUTEAU, membre de l'Organisation générale des consommateurs,
- M. Michel NAMY, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir Isère (38) »,
- M. Serge MATHECADE, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir Isère (38) »,

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire :

- Mme Sylvie LAROCHE, docteure en architecture,
- M. Gilles DEBIZET, maître de conférence à l'Institut de Géographie Alpine de Grenoble,
- M. Eric HENRY, ingénieur de recherche spécialisé en socio-économie de la construction,
- M. Sébastien LEROUX, docteur en géographie – Institut de Géographie Alpine de Grenoble,
- M. Jean-Christophe DISSART, enseignant-chercheur à l'Institut d'Urbanisme et de géographie alpine de Grenoble, chercheur au laboratoire PACTE/Territoires,
- Mme Florence MARTIGNONI, directrice du CAUE 38
- M. Thibault BOULARAND, responsable du Pôle Urbanisme du CAUE 38

### **3- Une personne qualifiée représentant la chambre d'agriculture :**

- Titulaire : M. Jean-Claude DARLET
- Suppléant : M. Pascal DENOLLY

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

**ARTICLE 3:** Les personnalités qualifiées susmentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4:** La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

**ARTICLE 5:** Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée aux membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère.

Grenoble, le

18 FEV. 2022

Le Préfet

Laurent PREVOST



38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-18-00006

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 15  
février 2022 à 15h30 - Dossier : 286 A -  
Projet d extension d un ensemble commercial  
par la création d un commerce « Au Palais  
Fermier » - Commune de CHATTE

Service Aménagement Sud Est  
Pôle Missions Départementales et Doctrine  
Secrétariat de la CDAC

**AVIS  
DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
RÉUNIE LE 15 FÉVRIER 2022 A 15h30**

**Dossier : 286 A  
Projet d'extension d'un ensemble commercial par la création  
d'un commerce « Au Palais Fermier »  
Commune de CHATTE**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de M. Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le préfet empêché ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-7-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-21-023 du 21 janvier 2021 fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Tél : 06 38 31 81 16  
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9



VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée et déclarée complète le 23/12/2021 par la S.C.I. DBG, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 095 21 20033, portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce "Au Palais Fermier" de 365 m², 950 A Z.I. de la Gloriette, sur la commune de CHATTE ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Yésika REVEILHAC, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet ne semble pas compatible avec les dispositions du SCoT de la Grande Région de Grenoble aux regards des objectifs de la ZACOM 3, qui n'a pas vocation à accueillir des commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet qui n'est pas une création mais un transfert à proximité immédiate et agrandissement, n'a pas trouvé de disponibilités de locaux adaptés en centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet consolide les filières locales et soutient les emplois des producteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet développe l'offre de produits en s'adaptant à la demande, améliore le confort d'achat des consommateurs et privilégie les circuits courts ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie de l'existence de nouveaux aménagements cyclables entre Chatte et St-Marcellin ;

CONSIDÉRANT que le projet aurait pu être plus ambitieux en matière de transition écologique, de développement durable et d'aménagement paysager ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par neuf voix favorables sur les neuf voix exprimées.

Étaient présents avec voix délibérative :

M. Daniel BERNARD, représentant du maire de CHATTE  
M. Raphaël MOCELLIN, représentant le président de la Communauté de Communes Vercors Isère Communauté  
M. Jean-Luc CORBET, représentant la présidente du SCOT de la Grande Région de Grenoble.  
M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère  
M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère.  
M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère  
Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Étaient absents :

M. Eric HENRY, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire  
M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire  
M. le représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère  
M. le représentant de la CCI de Grenoble  
M. le représentant de la Chambre d'Agriculture

Ont voté pour :

M. Daniel BERNARD, représentant du maire de CHATTE  
M. Raphaël MOCELLIN, représentant le président de la Communauté de Communes Vercors Isère Communauté  
M. Jean-Luc CORBET, représentant la présidente du SCOT de la Grande Région de Grenoble.  
M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère  
M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère.  
M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 15 février 2022, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la S.C.I. DBG, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 095 21 20033, portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce "Au Palais Fermier" de 365 m<sup>2</sup>, 950 A Z.I. de la Gloriette, sur la commune de CHATTE.

A Grenoble, le 18/02/2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet à la Relance

Signé

Samy SISAÏD

**Voies de recours :** Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-48 du Code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement Commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, Boulevard Vincent Auriol- 75703 Paris cedex 13

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-18-00005

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 15  
février 2022 à 14h45 - Dossier : 285 A -  
Projet création d un ensemble commercial -  
Commune de VILLEFONTAINE

Service Aménagement Sud Est  
Pôle Missions Départementales et Doctrine  
Secrétariat de la CDAC

**AVIS  
DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
RÉUNIE LE 15 FÉVRIER 2022 A 14h45**

**Dossier : 285 A  
Projet création d'un ensemble commercial  
Commune de VILLEFONTAINE**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de M. Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le préfet empêché ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-7-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-21-023 du 21 janvier 2021 fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Tél : 06 38 31 81 16  
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée et déclarée complète le 23/12/2021 par la S.A. L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 553 21 10022, portant sur le projet de création d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment de deux cellules, 48 rue Emile Romanet, Z.A. de la Cruzille, sur la commune de VILLEFONTAINE ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Viviane BONNET, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT Nord-Isère et du Schéma de Développement Commercial de la CAPI ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère dans une zone commerciale déjà active, dont il permettra de terminer l'aménagement ;

CONSIDÉRANT qu'il est complémentaire aux commerces existant dans la zone, et qu'il vient renforcer une offre commerciale à bas prix peu représentée sur le secteur, qui permettra d'améliorer l'accessibilité de l'offre à la population de Villefontaine ;

CONSIDÉRANT qu'il n'aura pas d'impact sur les commerces du centre-ville en n'étant pas un commerce de proximité tel que présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui s'implante sur une friche, ne pouvait pas s'installer en centre-ville faute de locaux commerciaux vacants de taille suffisante

CONSIDÉRANT l'amélioration de la qualité du projet depuis sa précédente présentation en commission, notamment en matière d'aspect environnemental et architectural ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par huit voix favorables, sur les huit voix exprimées.

Étaient présents avec voix délibérative :

M. Patrick NICOLE-WILLIAMS, maire de VILLEFONTAINE  
M. Jean-Paul BONNETAIN, représentant le président du SCoT Nord-Isère  
M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère  
M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère.  
M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère  
Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Était présent sans voix délibérative :

M. Maxime GIRARD, représentant de la CCI Nord-Isère

Étaient absents :

M. Patrick MARGIER, représentant le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère  
M. Eric HENRY, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire  
M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire  
M. le représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère  
M. le représentant de la Chambre d'Agriculture

Ont voté pour :

M. Patrick NICOLE-WILLIAMS, maire de VILLEFONTAINE  
M. Jean-Paul BONNETAIN, représentant le président du SCoT Nord-Isère  
M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère  
M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère.  
M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère  
Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 15 février 2022, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la S.A. L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 553 21 10022, portant sur le projet de création d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment de deux cellules, 48 rue Emile Romanet, Z.A. de la Cruzille, sur la commune de VILLEFONTAINE.

A Grenoble, le 18/02/2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet à la Relance

Signé

Samy SISAÏD

**Voies de recours :** Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-48 du Code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement Commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, Boulevard Vincent Auriol- 75703 Paris cedex 13

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-01-27-00005

Avis favorable de la Commission Nationale  
d'Aménagement Commercial (CNAC)  
concernant le projet présenté par la SASU  
"MORESTEL Distribution" et portant création  
d'un ensemble commercial de 5927 m<sup>2</sup>, rue Paul  
Claudel sur la commune de MORESTEL.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 038 261 21 1 0020 déposée en mairie de la commune de Morestel le 22 juillet 2021 ;
- VU** les recours exercés par :
- la SAS « VACO » représentée par Me Olivier GUITTON, enregistré le 7 octobre 2021 sous le n° P 03759 38 21R01 ;
  - la SAS « GOULINOÛ » représentée par Me David DEBAUSSART, enregistré le 19 octobre 2021 sous le n° P 03759 38 21R02 ;
  - la SAS « DISTRIBUTION CASINO France » représentée par Me Xavier GUICHAOUA, enregistré le 20 octobre 2021 sous le n° P 03759 38 21R03 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère du 26 août 2021, concernant le projet présenté par la SASU « MORESTEL DISTRIBUTION » et portant sur la création d'un ensemble commercial de 5 927 m<sup>2</sup>, par la création :
- d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 1 850 m<sup>2</sup> de surface de vente,
  - d'une cellule commerciale « U d'Occasion / U Techno » de 457 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- s'ajoutant à un magasin de bricolage à l'enseigne « WELDOM » de 2 990 m<sup>2</sup> de surface de vente, et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès à l'automobile, de 3 pistes de ravitaillement et de 124 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Morestel (Isère) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Wilfried MADULI, adjoint au maire de la commune de Morestel ;

Mme Delphine NOBEL, chargée de développement de l'enseigne « SYSTEME U » ;

Me François LERAINABLE, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 janvier 2022 ;



- CONSIDERANT** que le projet prendra place dans un bâtiment composé de 4 cellules, actuellement en friche, situé au sein d'une zone industrielle et commerciale, à l'entrée Est de la commune et à 1,8 km du centre-ville de Morestel ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphine ; qu'il répond aux besoins d'une population croissante sur la zone de chalandise, dont l'évolution démographique enregistre 10 % entre 2009 et 2019, en élargissant l'offre commerciale alimentaire sur la zone de chalandise ; qu'il ne devrait pas porter atteinte au dynamisme du centre-ville de Morestel dont le taux de vacance commerciale est quasiment inexistant, ainsi que dans les communes limitrophes ;
- CONSIDERANT** que la circulation du trafic sur le site et aux abords, afin d'améliorer la sécurisation de la clientèle, avec notamment la mise en place d'un sens de circulation unique sur le site et une entrée différenciée pour les véhicules de livraison de façon à ce qu'ils n'accèdent pas au parc de stationnement dédié à la clientèle ; que les réserves de capacité de infrastructures existantes seront supérieures à 60% ; que le site est accessible par les modes doux ;
- CONSIDERANT** que 58 des 261 places de stationnement, seront désimperméabilisées, augmentant le taux de surfaces perméables à 21%, contre 18,5% aujourd'hui ; que le *parking* sera mutualisé avec le magasin voisin à l'enseigne « WELDOM », que 385 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques seront installées sur le parc de stationnement ; que l'éclairage se fera par LEDs et le bâtiment sera équipé d'un mécanisme de gestion technique centralisée ; que la surface de vente sera équipée de meubles froids performants ; qu'une cuve de récupération d'eaux pluviales de 10 m<sup>2</sup> sera installée ;
- CONSIDERANT** que 21 arbres seront plantés en plus des 16 existants ; que l'insertion architecturale sera améliorée malgré une hauteur de bâtiment au niveau de l'enseigne rehaussée pouvant nuire à la perception visuelle du site depuis l'extérieur ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SASU « MORESTEL DISTRIBUTION ».

**Votes favorables : 5****Vote défavorable : 2****Abstentions : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS <sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 03759 38 21R DU**  
**27/01/2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		29 588	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AK 90	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	2 dont 1 dédié aux livraisons
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	5 458	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	738 m <sup>2</sup> en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	385 m <sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 990 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1		
			SV/magasin <sup>3</sup>		2 990m <sup>2</sup>		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 297 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3		
			SV/magasin <sup>4</sup>		2 990 m <sup>2</sup>		1 850 m <sup>2</sup>
Secteur (1 ou 2)		2		1	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	261			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	261			
			Electriques/hybrides	4			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	58			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	3					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0					
	Après projet	124 m <sup>2</sup>					

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-18-00004

DÉCISION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL réunie le 15/02/2022 à 14h00 -  
Dossier : 284 D - Projet création d un drive (huit  
pistes) à l enseigne E. LECLERC -  
Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

Service Aménagement Sud Est  
Pôle Missions Départementales et Doctrine  
Secrétariat de la CDAC

**DÉCISION**  
DE LA  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**  
**RÉUNIE LE 15 FÉVRIER 2022 A 14h00**

**Dossier : 284 D**  
**Projet création d'un drive (huit pistes) à l'enseigne E. LECLERC**  
**Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de M. Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le préfet empêché ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-7-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-21-023 du 21 janvier 2021 fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Tél : 06 38 31 81 16  
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée et déclarée complète le 23/12/2021 par la SAS TIGNIEUDIS, relative à la création d'un point permanent de retrait (drive) de huit pistes à l'enseigne E. Leclerc, situé sur la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Viviane BONNET, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté à proximité de la future gare de rabattement de la ligne de voie ferrée de l'Est Lyonnais, et bénéficiera ainsi aux habitants des communes avoisinantes, notamment ceux venant de la partie nord de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un quartier qui s'est fortement développé durant les dernières décennies, mais qui est encore relativement peu pourvu en matière de commerces, et qu'il participera donc à un aménagement équilibré du territoire entre l'est et l'ouest de la commune ;

CONSIDÉRANT que le secteur du drive est un circuit de distribution en pleine progression, qui répond à un besoin émergent des consommateurs en matière d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que le projet ne donne lieu à aucune consommation foncière supplémentaire et qu'il est dans la continuité d'un projet existant ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par dix voix favorables sur les dix voix exprimées.

Étaient présents avec voix délibérative :

M. Gérard DEZEMPTTE, maire de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

M. Roger DAVRIEUX, représentant le président de la Communauté de Communes Lyon St Exupéry en Dauphiné

M. Régis MURILLON, représentant le président du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère

M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère.

M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Mme Geneviève POULAIN, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs (Ain)

Était présent sans voix délibérative :

M. Maxime GIRARD, représentant de la CCI Nord-Isère

Étaient absents :

M. Eric HENRY, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. le représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère

M. le représentant de la Chambre d'Agriculture

Ont voté pour :

M. Gérard DEZEMPTTE, maire de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

M. Roger DAVRIEUX, représentant le président de la Communauté de Communes Lyon St Exupéry en Dauphiné

M. Régis MURILLON, représentant le président du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère  
M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère.  
M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère  
Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
Mme Geneviève POULAIN, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs (Ain)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 15 février 2022, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS TIGNIEUDIS, relative à la création d'un point permanent de retrait (drive) de huit pistes à l enseigne E. Leclerc, situé sur la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

A Grenoble, le 18/02/2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet à la Relance

Signé

Samy SISAÏD

**Voies de recours :** Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-48 du Code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement Commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, Boulevard Vincent Auriol- 75703 Paris cedex 13

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-22-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt  
général du plan de gestion 2021-2027 des  
affluents du Haut Rhône sur le périmètre des  
Balcons du Dauphiné en application de l'article  
L.211-7 du code de l'environnement

Bénéficiaire : Communauté de Communes des  
Balcons du Dauphiné



## Direction départementale des territoires

Service Environnement

**Arrêté préfectoral N°38-2022-  
portant déclaration d'intérêt général du plan de gestion 2021-2027  
des affluents du Haut Rhône sur le périmètre des Balcons du Dauphiné  
en application de l'article L.211-7  
du code de l'environnement**

**Bénéficiaire : Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné**

**Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 03 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;
- VU** la demande de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné du 25 février 2021, enregistrée sous le numéro IOTA 38-2021-00082 par laquelle elle sollicite que le plan de gestion 2021-2027 des affluents du Haut Rhône sur le périmètre des Balcons du Dauphiné, soit déclaré d'intérêt général ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 23 décembre 2021 ;

**VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté formulée par le pétitionnaire le 21 février 2022

**CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges des cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion 2021-2027 des affluents du Haut Rhône sur le périmètre des Balcons du Dauphiné, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Le plan de gestion 2021-2027 des affluents du Haut Rhône sur le périmètre des Balcons du Dauphiné est déclaré d'intérêt général (D.I.G.) en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

#### **ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

La présente D.I.G porte sur les cours d'eau et communes suivants :

La Save (tête de bassin) : Communes de Saint-Sorlin-de-Morestel, Vignieu et Vasselin

L'Huert (secteur aval + canal de Boiron) : Communes de Les Avenières-Veyrins-Thuellin et Le Bouchage

Le Girondan (y compris ruisseau de Vaud) : Communes de Saint-Romain-de-Jalionas, Dizimieu et Villemoirieu

Les travaux nécessiteront des interventions manuelles ou mécanisées sur les parcelles concernées.

Des plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux sont annexés au présent arrêté, accompagnés d'un tableau détaillé précisant notamment le type d'occupation des parcelles.

#### **ARTICLE 3 : ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION**

Les enjeux de ce plan de gestion sont :

- des enjeux de gestion de la ripisylve (enjeux écologique et enjeux socio-économiques)
- des enjeux d'une meilleure gestion de la ripisylve,
- des enjeux hydrauliques et de protection des biens et des personnes,

Les principaux objectifs de gestion consisteront à :

- L'entretien de la ripisylve
- La reconstitution de la ripisylve par des plantations
- Le traitement des Chablis et embâcles
- Le traitement des espèces exotiques envahissantes
- L'aménagement d'abreuvoir
- La diversification des habitats aquatiques

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le dossier de présentation du plan de gestion 2021-2027 des affluents du Haut Rhône.

Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures.

Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

**5.1** - Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Chaque traversée doit faire l'objet d'une visite sur site avec un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de valider et de matérialiser le passage des engins et doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

**5.2** - Gestion sélective des embâcles : seuls ceux présentant un risque pour la sécurité sont évacués. Le bois mort est laissé sur place autant que possible et hors de portée des crues.

**5.3** – Préservation des arbres à fort enjeu et modalités d'élagages et abattages :

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible.

En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés après vérification par un écologue de l'absence de Chiroptères et d'Avifaune. Les abattages sont réalisés en mode « doux ».

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents sont mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Les résidus de coupe sont :

- laissés sur place (hors cas particulier des espèces invasives) et hors de portée des crues, afin de favoriser les espèces xylophages ou en vue d'être récupérés par le propriétaire le cas échéant ;
- ou broyés mais étalés de façon homogène et sur des surfaces établies avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, il n'est procédé à du broyage de Renouée du Japon.

Tous les élagages et abattages sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, de façon à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes.

**5.4** – Gestion des plantes invasives :

Les modalités de travaux retenues sont adaptées au degré d'invasion et permettent d'éviter leur prolifération.

Elles prévoient notamment les actions préventives et curatives suivantes :

- évitement des secteurs contaminés par repérages et balisages préalables ;
- fauche ou arrachage manuel préalable, excavation... ;
- nettoyage des engins ;
- gestion des rémanents ;
- suivis post-chantier si nécessaire.

Concernant la Renouée du Japon, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- fauche de la plante préalablement aux travaux en cas d'intervention en période végétative par un procédé garantissant l'absence de toute dissémination de plants ou parties de plants ou rhizomes

dans le cours d'eau, incinération des produits de fauche ou évacuation des rémanents vers un site agréé,

- nettoyage des engins avant et après leur intervention sur le chantier,
- absence de circulation d'engins sur des terres infestées.

**5.5** - Il est fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

**5.6** - Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres à enjeux écologiques, réglementés ou protégés (ZNIEFF, zones de présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, site Natura 2000, APPB, zones humides, Parc national, Réserve Naturelle Nationale (RNN), ENS...).

Le cas échéant, les travaux réalisés sur ces espaces sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.

**5.7** - Démarches auprès des riverains :

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné. En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, chaque propriétaire concerné est convié par courrier à une réunion publique. Cette réunion a pour objectif d'informer les riverains de la réglementation en vigueur, de leurs devoirs en tant que riverains, des principes de gestion du milieu et des travaux programmés.

Avant toute intervention, un courrier d'information sera envoyé aux propriétaires riverains pour les avertir des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès, de remise en état des clôtures si nécessaire et de récupération des bois coupés. Sauf stipulation à discuter et à inscrire dans une convention, les bois coupés sont stockés, hors de portée des crues ou billonnés. La récupération de ces bois par le propriétaire se fait à sa charge dans un délai de deux mois. La remise en état des parcelles est prévue dans le cahier des charges de l'entreprise réalisant les travaux.

**5.8** - Les travaux de plantations ou d'ensemencements doivent rigoureusement respecter les préconisations prévues au dossier. Ils sont effectués à partir d'espèces autochtones, prélevées à proximité. Elles peuvent être aussi labellisées « végétal local » ou issues de toute démarche équivalente. Des arbres traités en têtard peuvent être prévus sur certains linéaires.

#### **ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX**

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux prévus au dossier pourront être effectués :

- tous les travaux en lit mineur du cours d'eau pour lesquels la période sera limitée du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.
- tous les travaux d'élagages et abattages sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, de façon à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes (pour rappel de l'article 5.3 du présent arrêté). Des interventions d'élagage ou d'abattage restent envisageables **avec avis d'un écologue** à partir du 15 août et jusqu'au 15 mars.

La période des travaux prévus doivent être compatibles avec leur nature pour permettre de réduire au maximum leur impact. Ces périodes sont rappelées dans le tableau suivant :

Mois	Ja	Fé	Ma	Av	Ma	Ju	Juill	Ao	Se	Oc	No	Dé
Entretien végétation des berges												
Gestion embâcles et chablis												
Végétalisation des berges, plantations												
Gestion des invasives												
Eclaircie paysagère												

Période préconisée
Période possible mais déconseillée
Période à proscrire

#### Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
 mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

L'O.F.B. : courriel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de **six ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

#### ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

#### ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

#### ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

En particulier, chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux sera faite auprès de chaque propriétaire concerné par le pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises dans les mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDPPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun BP1135 - 38022 Grenoble Cedex) conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairies, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Les maires des communes de Le Bouchage, Les Avenières-Veyrins-Thuellin, St Roman de Jalionas, Villemoirieu, Dizimieu, St Sorlin de Morestel, vasselin et Vignieu.,

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 22 février 2022

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

*signé*

Clémentine BLIGNY

Service Environnement

**ANNEXES**

à

portant déclaration d'intérêt général du plan de gestion 2021-2027  
des affluents du Haut Rhône sur le périmètre des Balcons du Dauphiné  
en application de l'article L.211-7  
du code de l'environnement

Bénéficiaire : Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

<b>ANNEXE 1 : Atlas cartographique des tronçons visés par la DIG –</b>	page 8
<b>ANNEXE 2 : Tableau des parcelles visées par la DIG –</b>	page 22
Parcelles des communes des ruisseaux du Girondan et de Vaud –	page 23
Parcelles des communes des ruisseaux en tête de bassin de la Save –	page 30
Parcelles des communes de l'Huert et du Canal de Boiron –	page 32
<b>ANNEXE 3 : Plan cadastral des parcelles visées par la DIG –</b>	page 42
Parcelles de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas –	page 43
Parcelles des communes de Villemoirieu et Dizimieu –	page 51
Parcelles de la commune de Vignieu –	page 53
Parcelles de la commune de Vasselin –	page 56
Parcelles de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel –	page 58
Parcelles de la commune de Le Bouchage –	page 59
Parcelles de la commune Les Avenières – Veyrins-Thuellin –	page 67

**Légende des types d'occupation des parcelles concernées pour chaque secteur :**

Types d'occupation	Description
<b>Type A</b>	Entretien – petite renaturation du lit mineur et des berges ; bande d'entretien de la ripisylve d'une <b>largeur maximale de 15 mètres</b> (à partir du haut de berge) le long du cours d'eau <b>avec accès direct depuis le cours d'eau</b> . La durée d'intervention sur la parcelle est comprise entre quelques heures et trois jours maximum – l'intervention se fera à une fréquence maximale de cinq fois par an.
<b>Type B</b>	Entretien – petite renaturation du lit mineur et des berges ; bande d'entretien de la ripisylve d'une <b>largeur maximale de 15 mètres</b> (à partir du haut de berge) le long du cours d'eau <b>avec un accès traversant la parcelle</b> . La durée d'intervention sur la parcelle est comprise entre quelques heures et trois jours maximum – l'intervention se fera à une fréquence maximale de cinq fois par an.
<b>Type C</b>	Entretien – petite renaturation du lit mineur et des berges ; bande d'entretien de la ripisylve d'une largeur maximale de 15 mètres (à partir du haut de berge) le long du cours d'eau <b>avec entrepôt de fournitures et avec un accès traversant la parcelle</b> . La durée d'intervention sur la parcelle est comprise entre une journée et 10 jours maximum – l'intervention se fera à une fréquence maximale de cinq fois par an.

Vu pour être annexées à mon arrêté N°  
du 22 février 2022

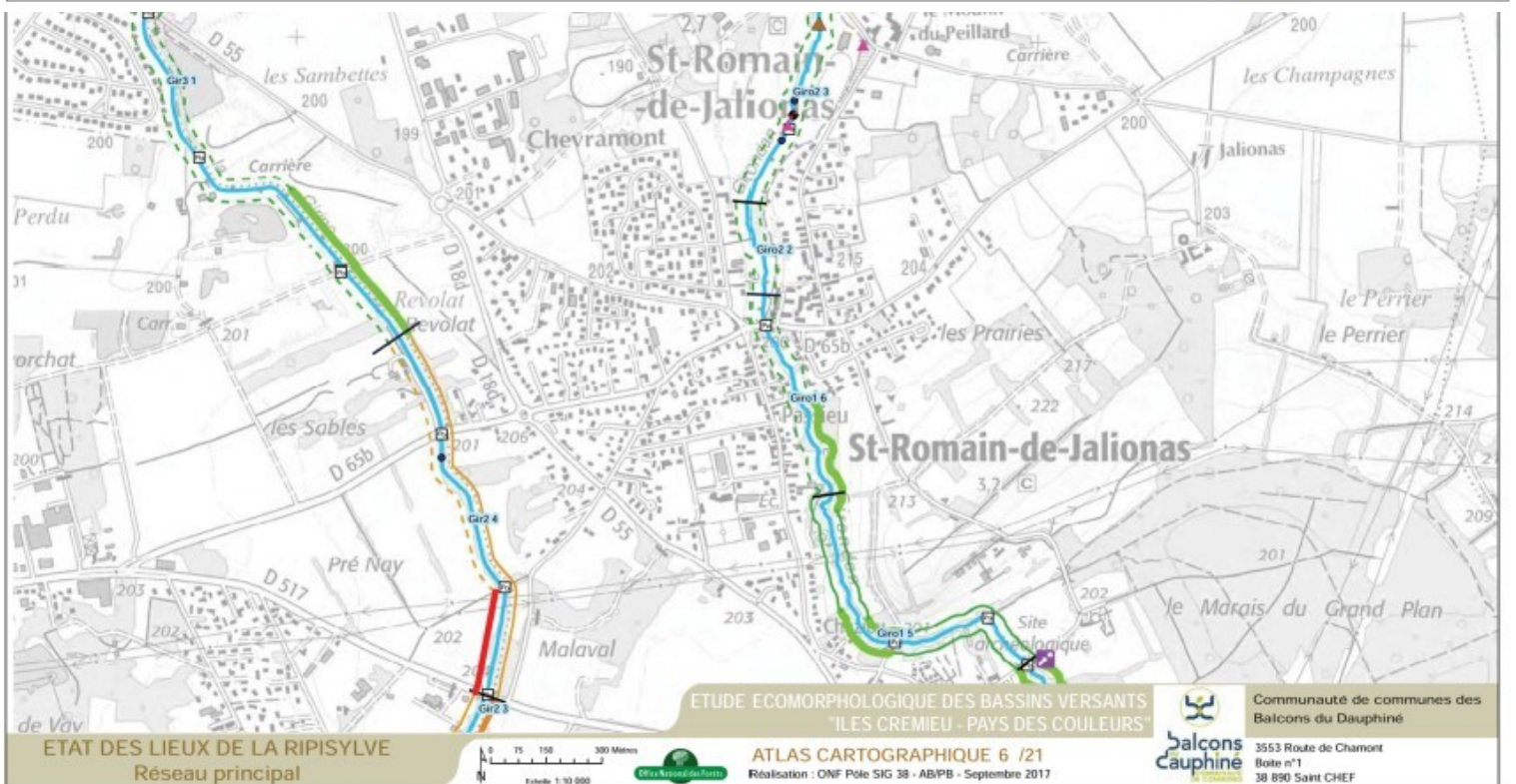
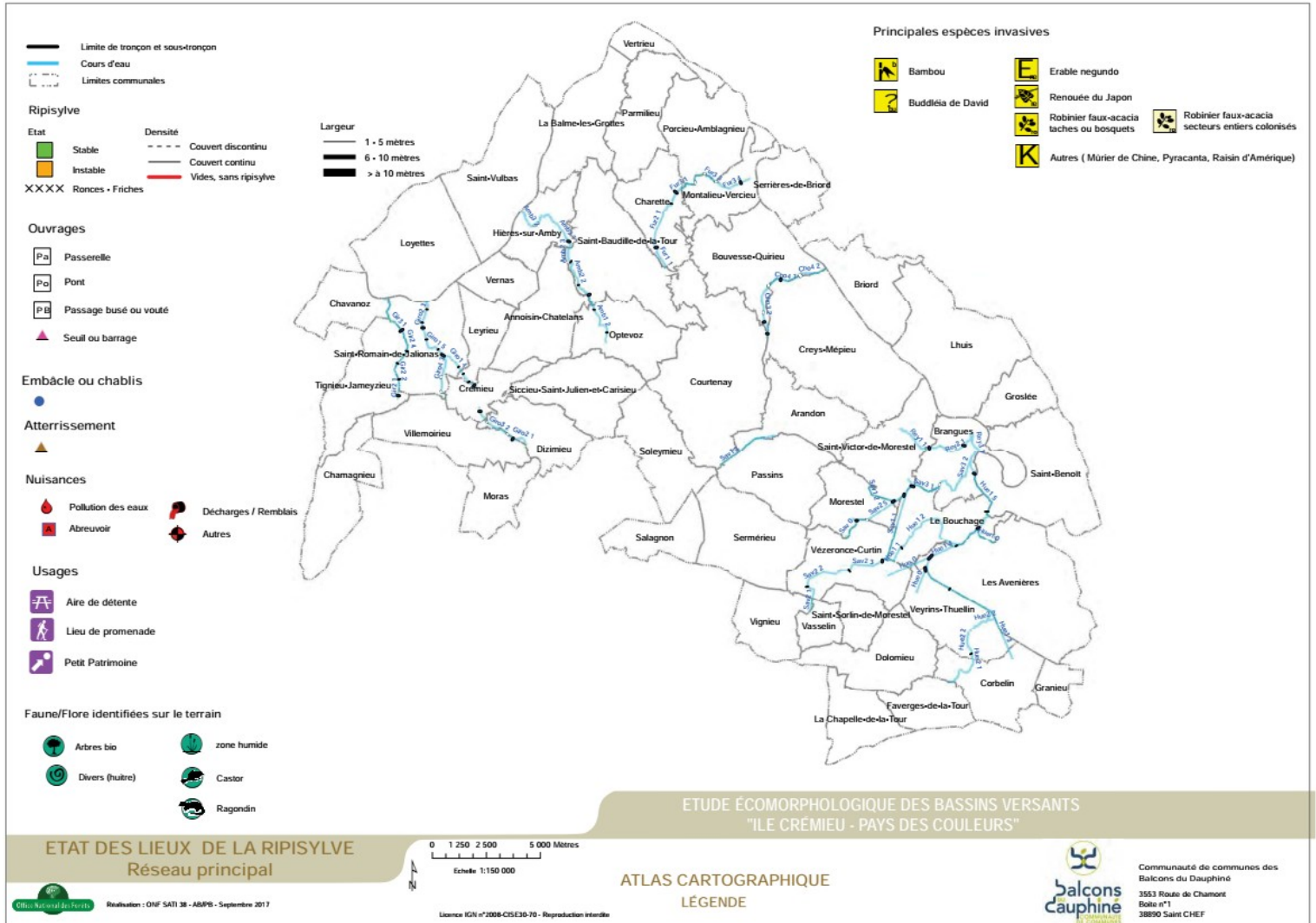
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

*signé*

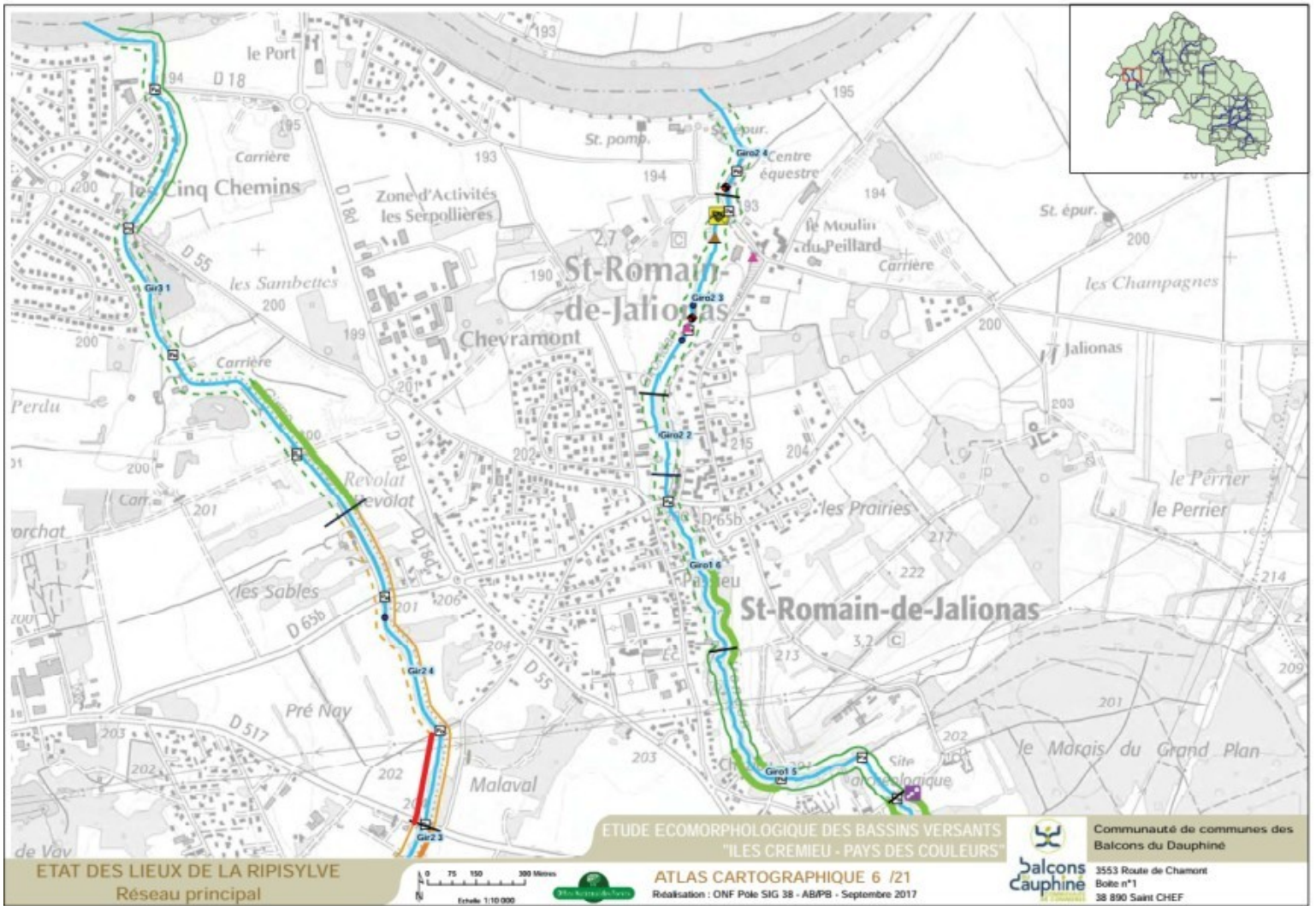
Clémentine BLIGNY



# ANNEXE 1 : Atlas cartographique des tronçons visés par la DIG







ETAT DES LIEUX DE LA RIPISYLVE  
Réseau principal

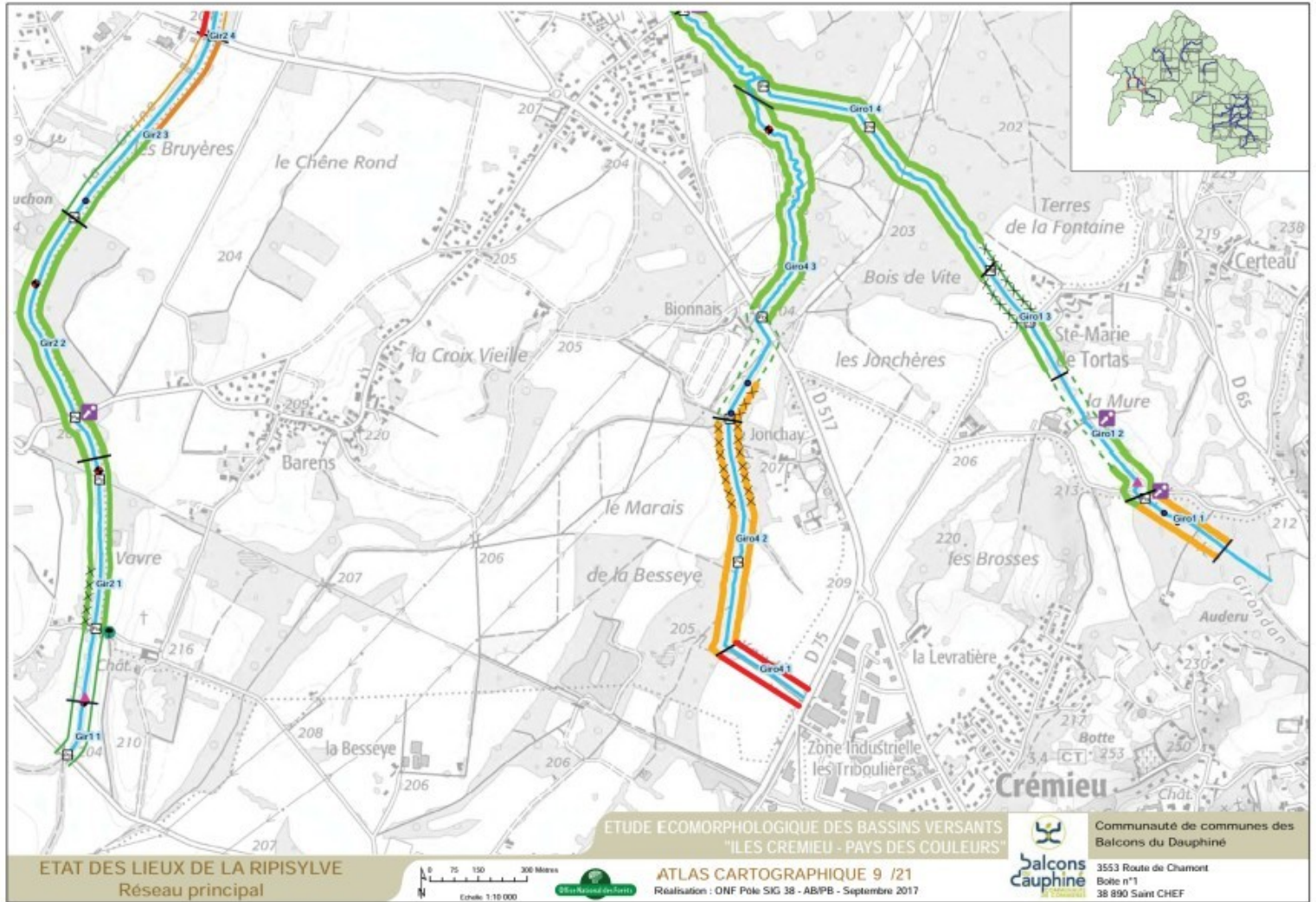
ETUDE ECOMORPHOLOGIQUE DES BASSINS VERSANTS  
"LES CREMIEU - PAYS DES COULEURS"

ATLAS CARTOGRAPHIQUE 6 /21  
Réalisation : ONF Pôle SIG 38 - AB/PS - Septembre 2017

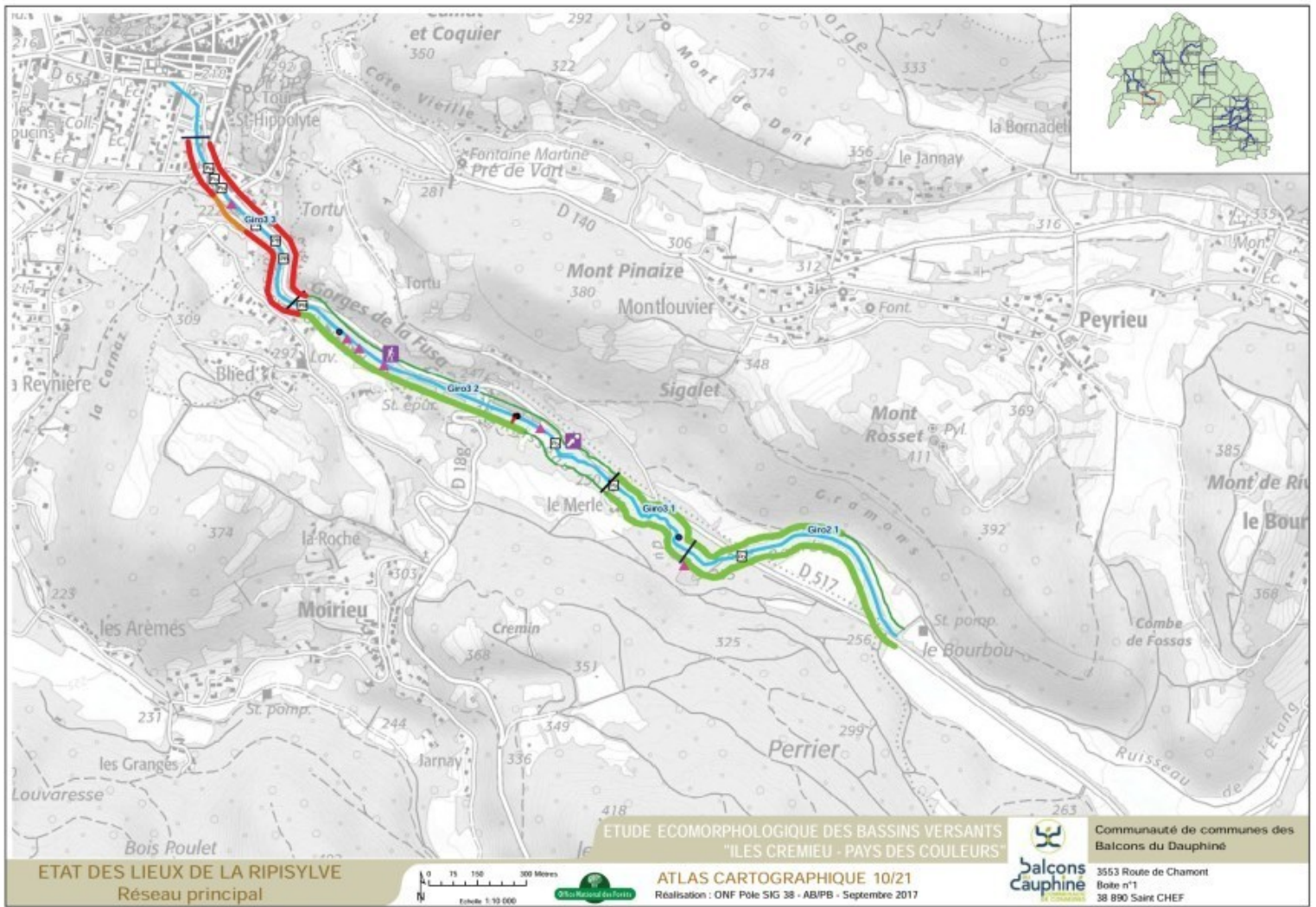


Communauté de communes des  
Balcons du Dauphiné

3553 Route de Chamont  
Boîte n°1  
38 890 SAINT CHEF

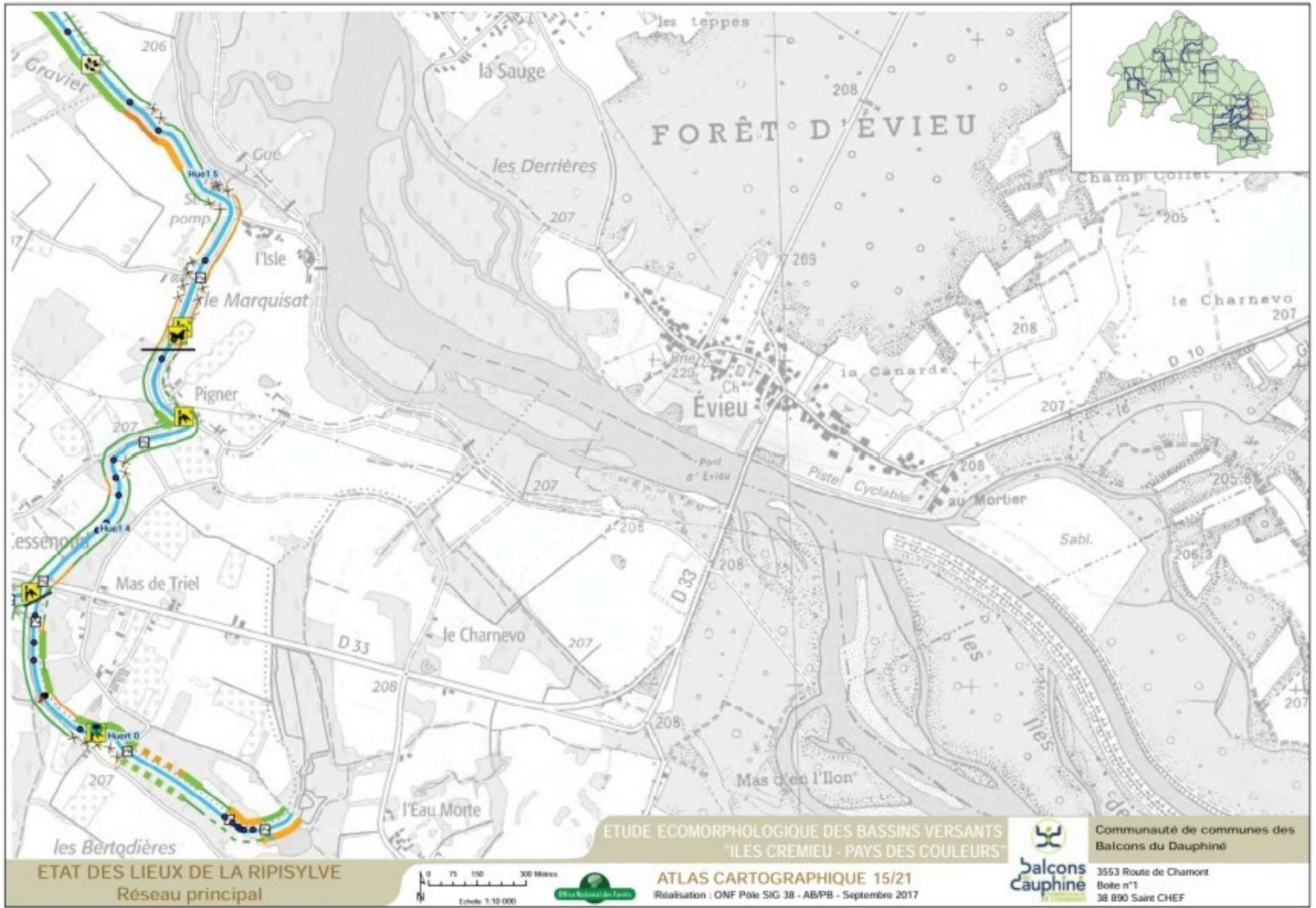


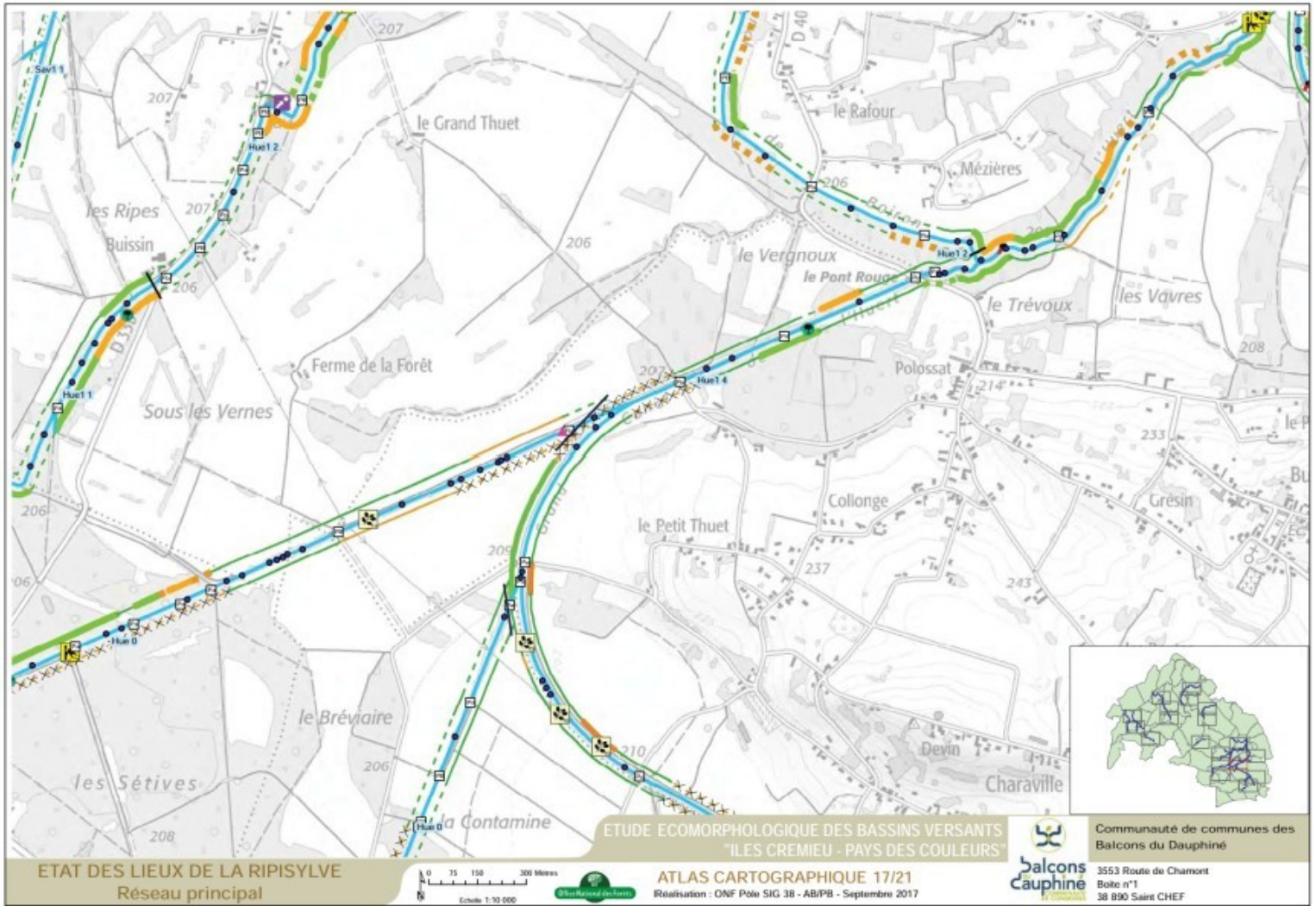


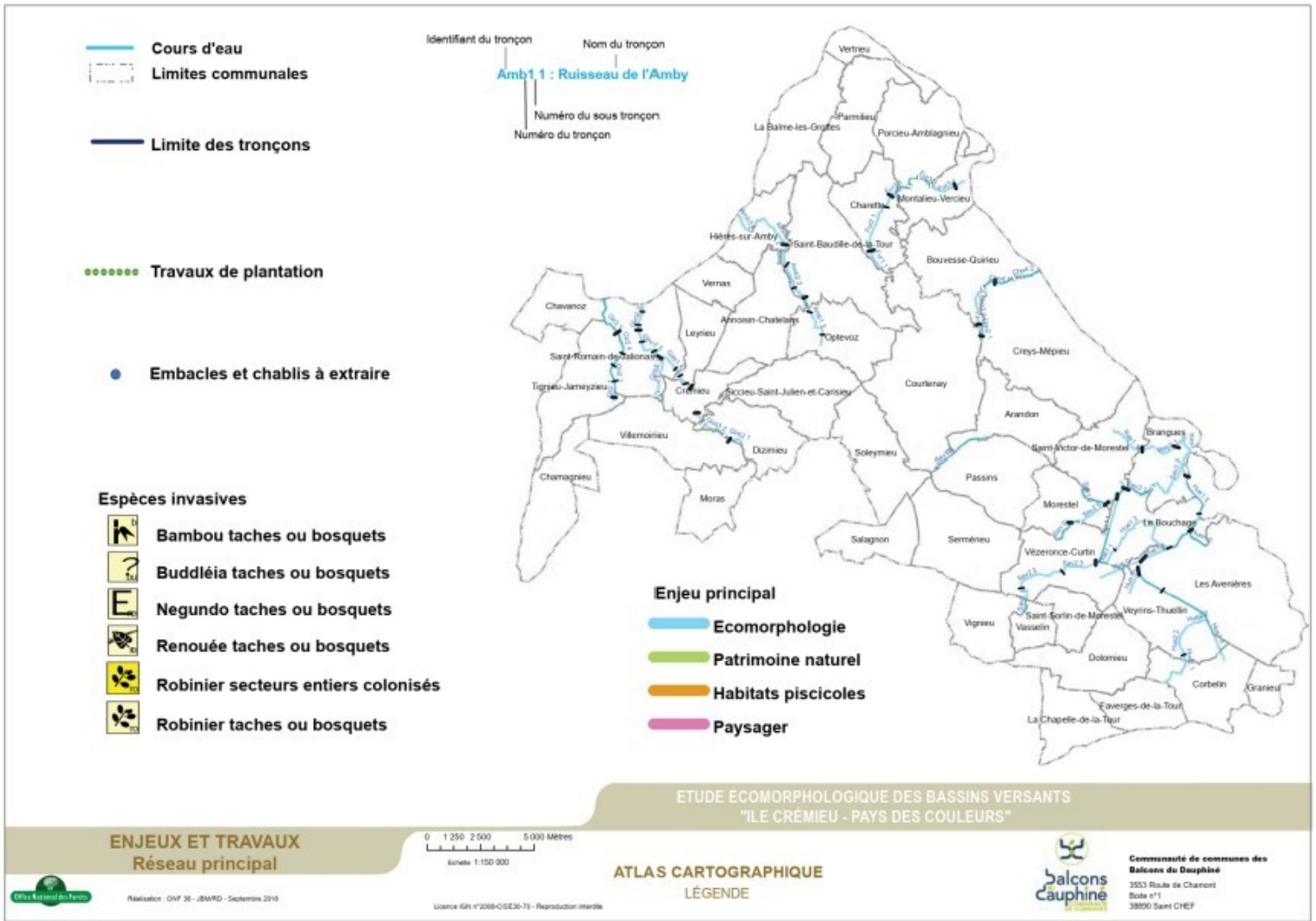




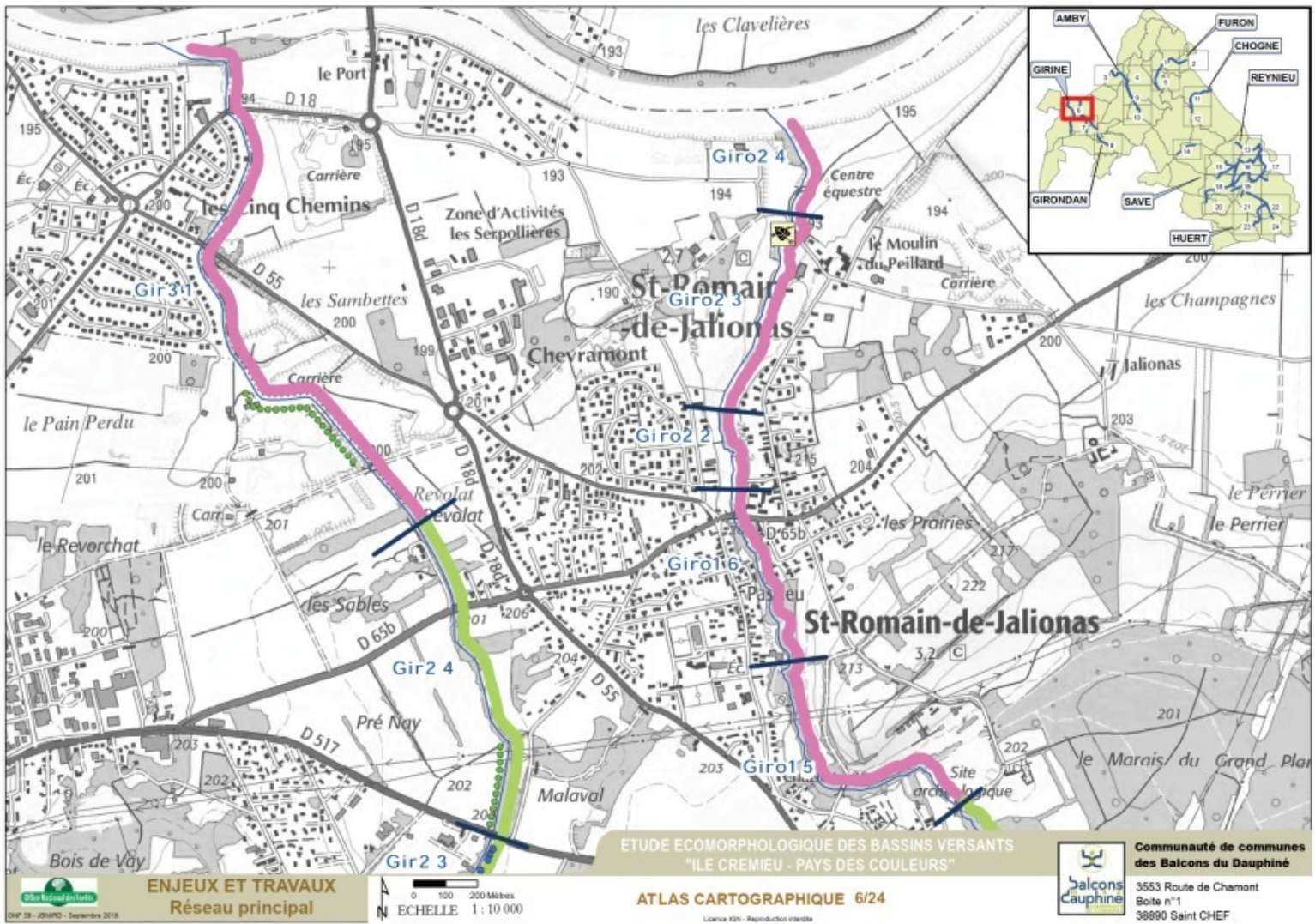












**ENJEUX ET TRAVAUX**  
Réseau principal

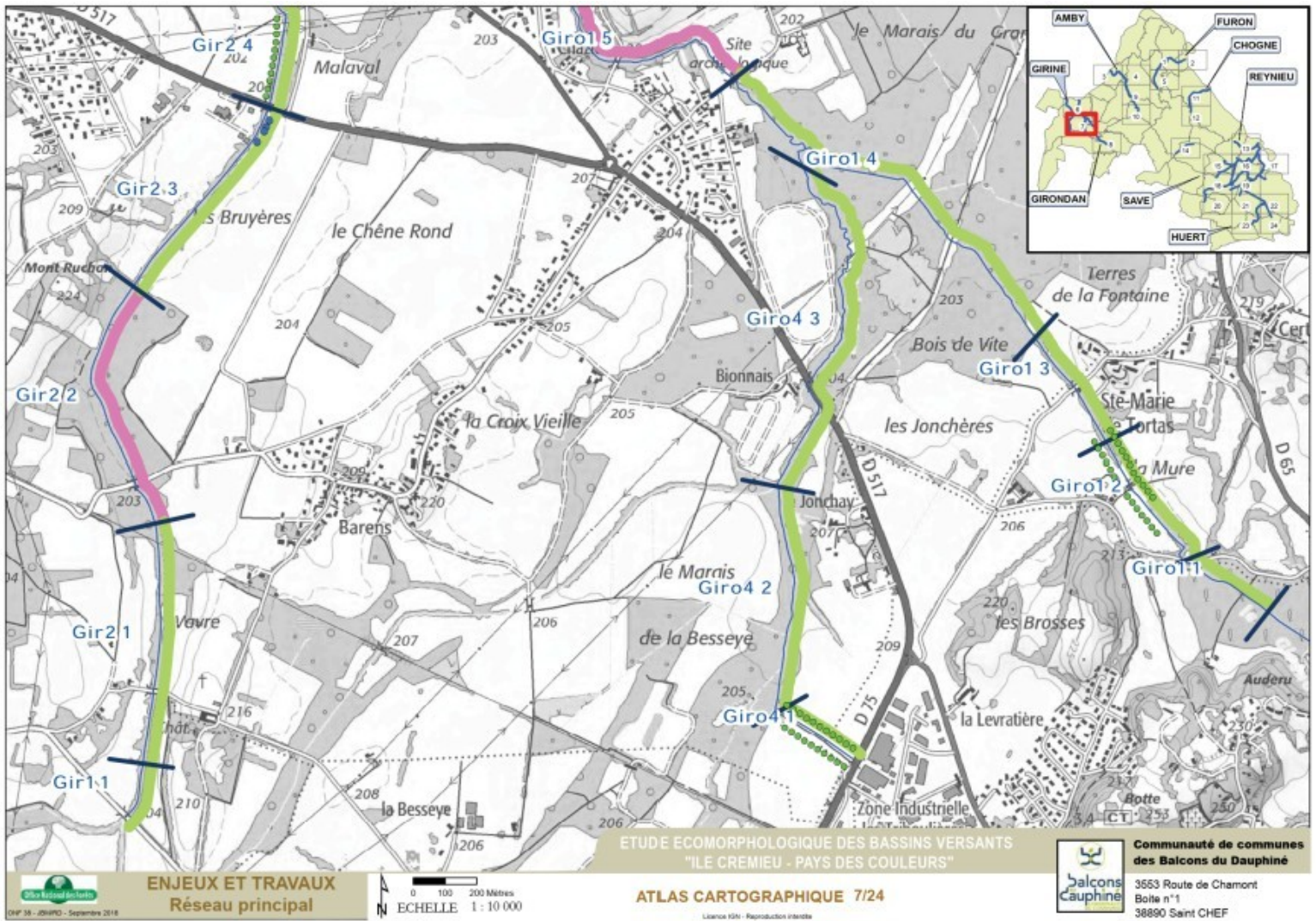
ETUDE ECOMORPHOLOGIQUE DES BASSINS VERSANTS  
"LE CRÉMIEU - PAYS DES COULEURS"

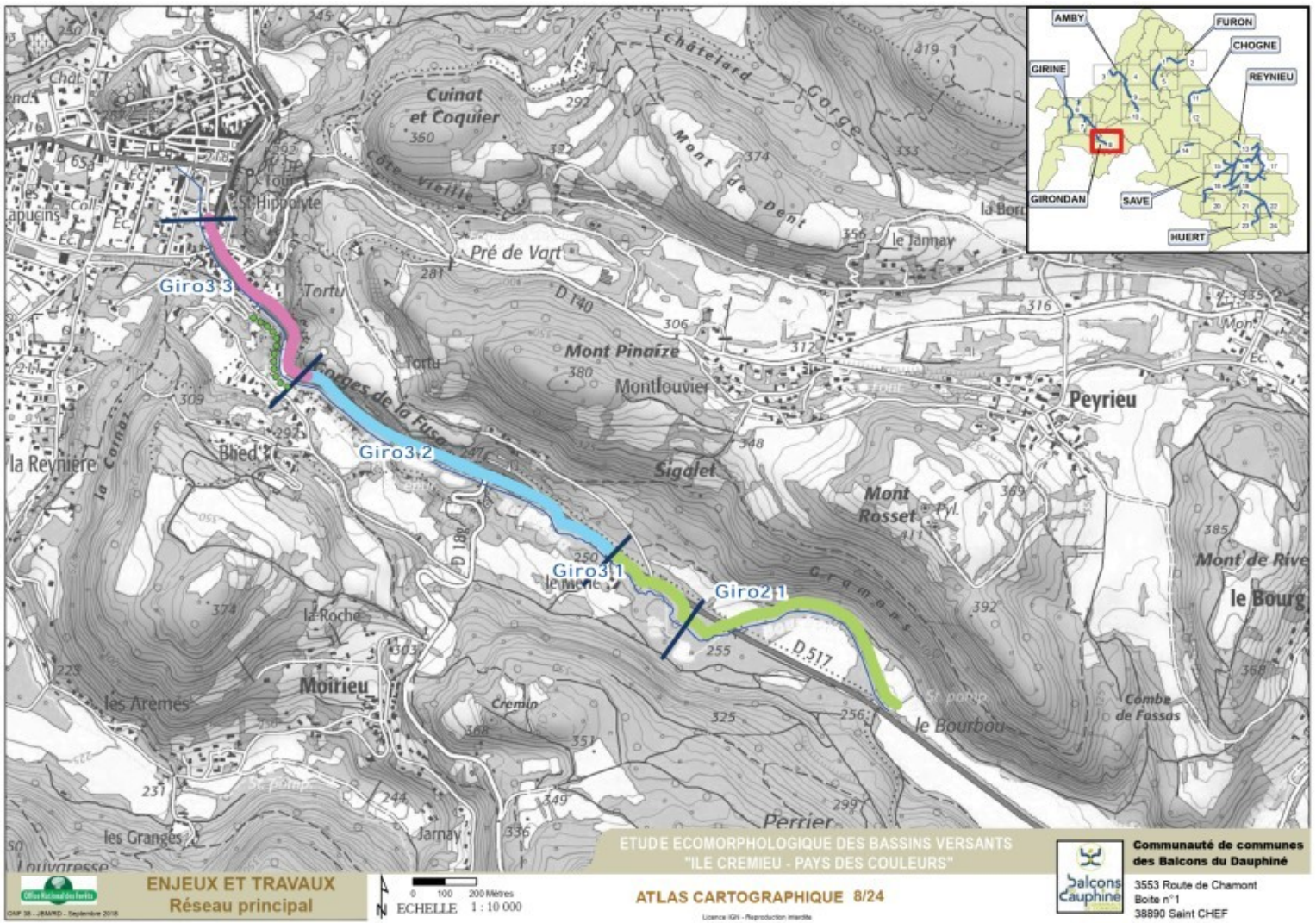
**ATLAS CARTOGRAPHIQUE 6/24**



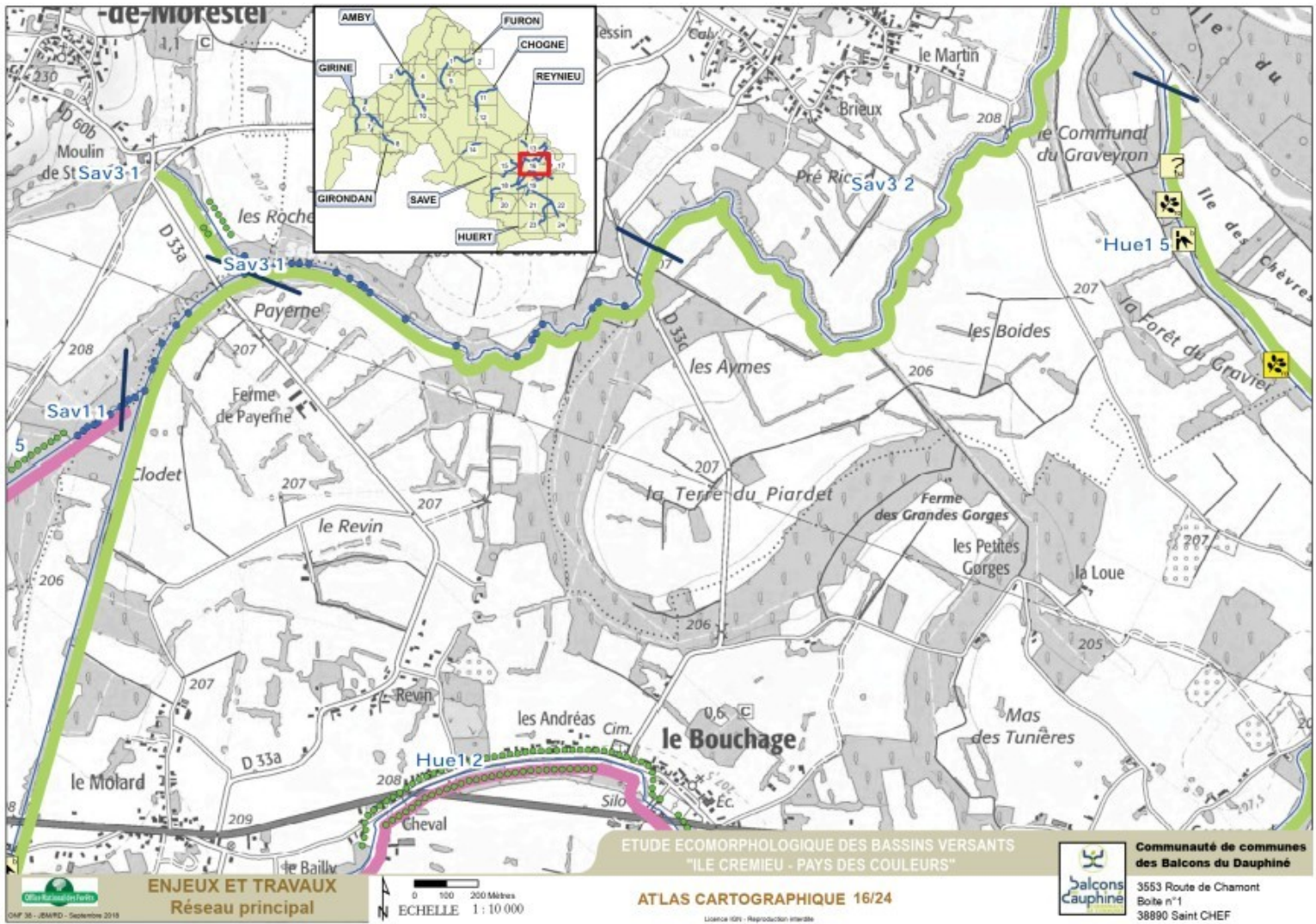
**Communauté de communes**  
**des Balcons du Dauphiné**  
3553 Route de Chamont  
Boîte n°1  
38890 Saint CHEF

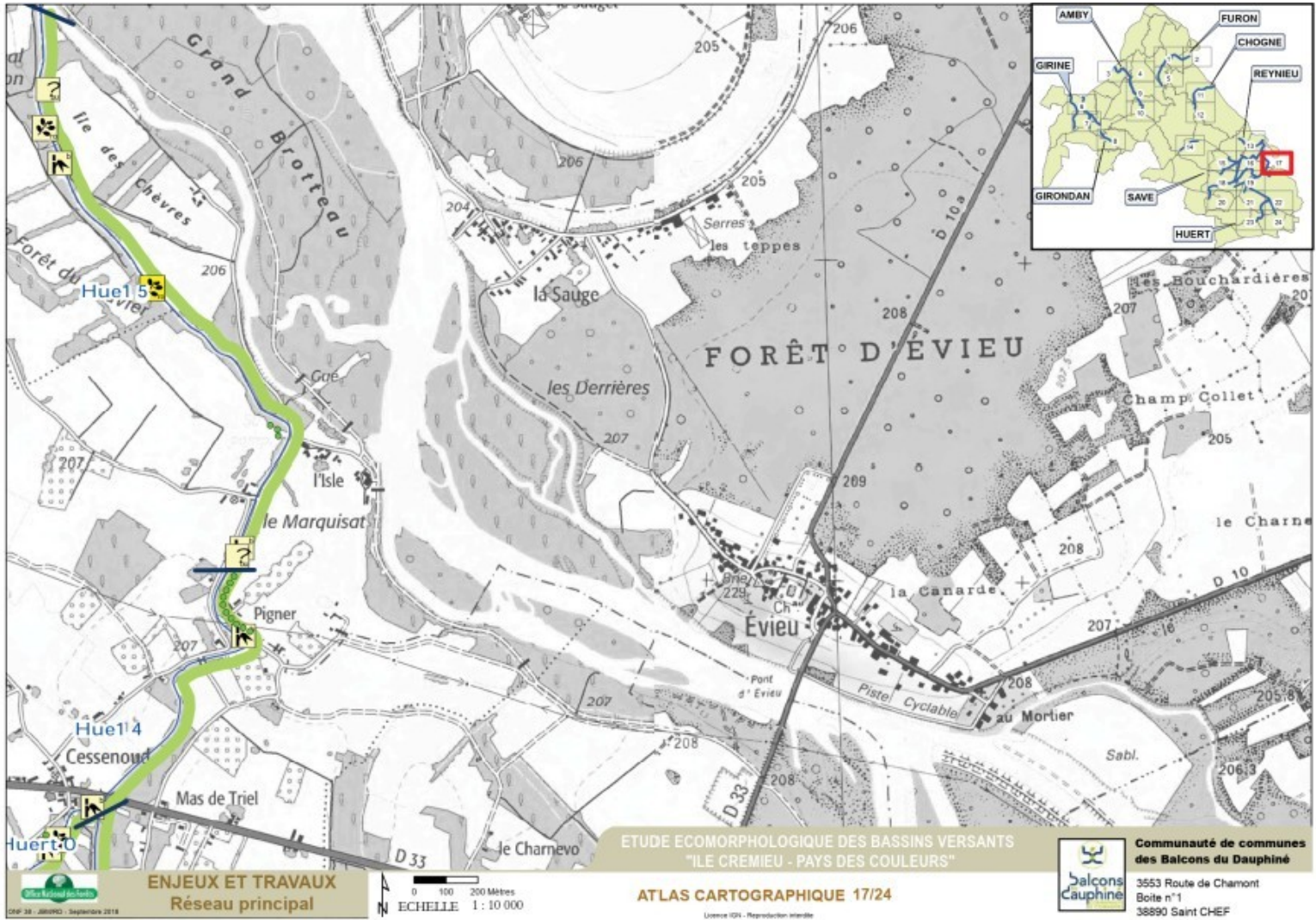




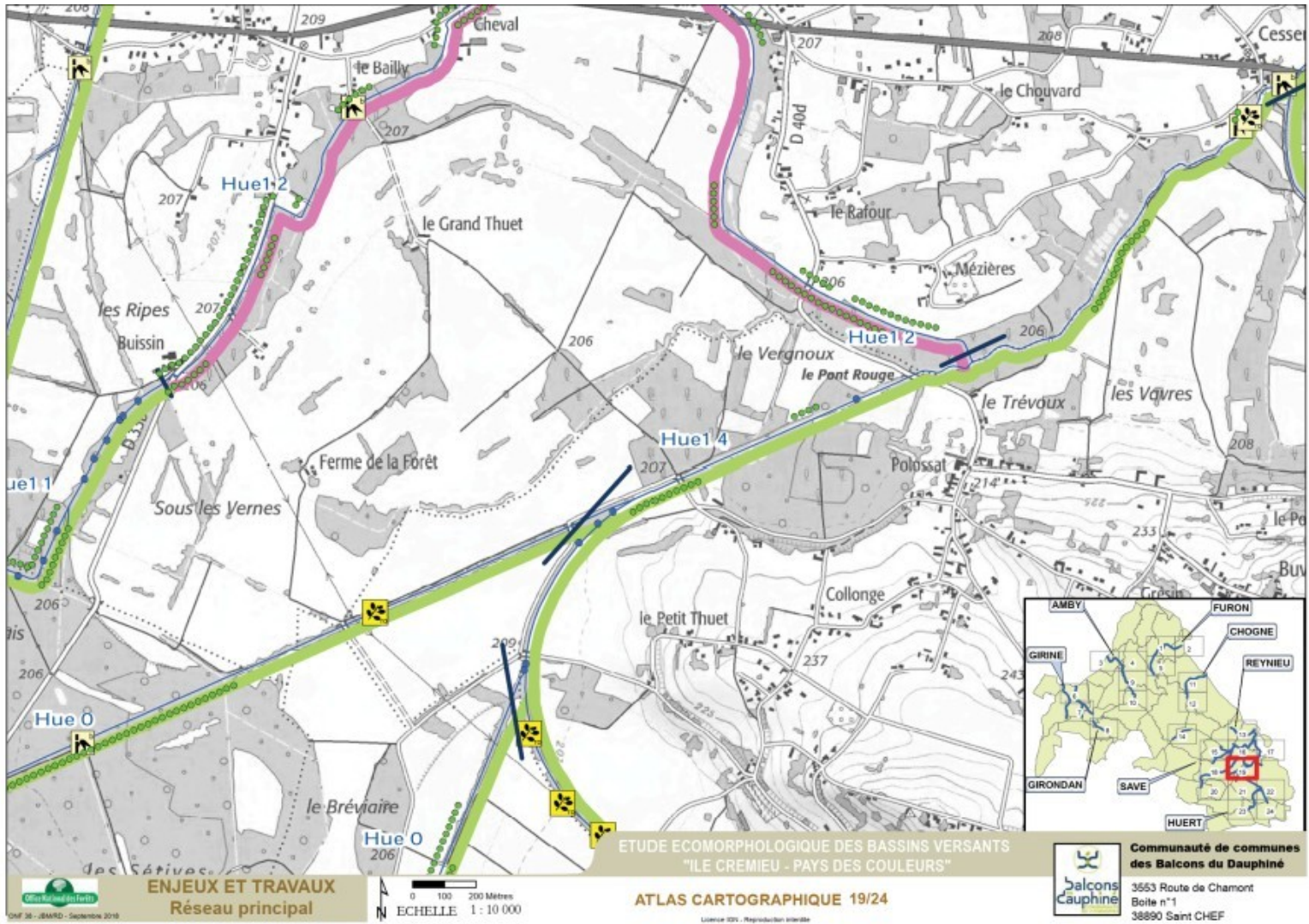












Logo of the local authority and date: 09/18 - 2016

**ENJEUX ET TRAVAUX**  
Réseau principal

0 100 200 Mètres  
ECHELLE 1 : 10 000

ETUDE ECOMORPHOLOGIQUE DES BASSINS VERSANTS  
"LE CREMIEU - PAYS DES COULEURS"

ATLAS CARTOGRAPHIQUE 19/24

© 2016 - Reproduction interdite



**Communauté de communes des Balcons du Dauphiné**  
3553 Route de Chamont  
Boîte n°1  
38890 Saint CHEF

<b>ANNEXE 2 : TABLEAUX DES PARCELLES VISÉES PAR LA DIG</b>
--

- Communes des ruisseaux du Girondan et de Vaud : page 23.
- Communes des ruisseaux en têtes de bassin de la Save : page 30.
- Communes de l’Huert et du canal de Boiron : page 32.

**Les parcelles du cours d'eau du Girondan (et son affluent, le ruisseau de Vaud)**

Communes de Saint-Romain-de-Jalionas (131 parcelles), Dizimieu (1 parcelle) et  
Villemoirieu (3 parcelles).

COMMUNE	NOM_PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE (M2)	SURFACE_OCCUPÉE	TYPE_OCCUPATION	NUMÉRO_PARCELLE	PRÉCISION_ACCÈS
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	ABC TER'AGRI	5105		A	AP 0025	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	FELTEN DOMINIQUE	1882	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0271	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	TESTA JOELLE	906	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0010	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTINEAU ERICK	45		A	AI 0127	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GEORGES DOMINIQUE	1376	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AO 0311	Par le chemin d'accès à la parcelle
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GEORGES MARC	2395		A	AI 0149	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	LEFEBVRE JEAN FRANCOIS	2350	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0006	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	REIX STEPHANE	2040	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0023	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PARADIS	7573		A	AR 0038	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	RATIGNER FERNAND	19285		A	AK 0093	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BERNA AUDRY JEAN-BAPTISTE	695		A	AP 0229	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	CHAINE JEAN CLAUDE	1470		A	AI 0150	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PERRON TRISTAN	1110		A	AR 0027	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GUILLAUD MAURICE JOSEPH STEPHANE	2766	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0346	Par la route
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	COCHET JOSEPH JEAN BENOIT AIME	21230	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0019	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTINEAU ERICK	61615		A	AK 0074	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MOUSTACAKIS ANNE GENEVIEVE	2127		A	AC 0142	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	FRIZON JACQUELINE	37800	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AC 0130	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	CATON LUCIEN ALFRED	7515		A	AI 0009	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	CHAUSSON YVETTE	6290		A	AP 0026	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTIN ROBERT	475	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0199	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DEVAUX MARCEL	4563		A	AO 0017	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GEORGES MARINETTE	1475	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0122	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DOS SANTOS STEPHANE	450		A	AP 0017	
SAINT-ROMAIN-	COMMUNE DE SAINT	26480		A	AH 0030	



DE-JALIONAS	ROMAIN DE JALIONAS					
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	VALERO CHRISTIANE	611	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0094	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DI CIOCCIO ISABELLE	1613		A	AO 0247	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	RIOU SEBASTIEN	619	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0527	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	RATIGNER JEAN FRANCOIS	10480		A	AK 0116	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	RATIGNER FERNAND	5782		A	AK 0091	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTINEAU ERICK	26805		A	AK 0075	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DELYON ROBERT	245		A	AR 0156	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BORSETTO SYLVAIN	762	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0061	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	TACHET JEAN CLAUDE	9296	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AO 0268	Par la route
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BULINGE PAUL	785		A	AP 0230	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	AIMAR DOMINIQUE	2822		A	AP 0029	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	SIMON ARNAUD	924	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0528	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	RINGARD RAYMOND	12910		A	AI 0130	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	CANDY JOSETTE	384	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0026	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	SAUBIN JOSEPHINE	765		A	AP 0231	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTIN PHILIPPE	400		A	AP 0089	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	FAUCHE MARC	89		A	AC 0302	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MINASSIAN JACQUES	2301	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0544	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PERRON GEORGETTE HENRIETTE	243	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0596	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GEORGES MARINETTE	464		A	AP 0100	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	RM	1053	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0533	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTINEAU ERICK	24093		A	AI 0193	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	CATALDO RAFFAELE	747	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0007	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	RATIGNER JEAN FRANCOIS	22324		A	AK 0109	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	QUINCIEUX ROGER JEAN PAUL	3380		A	AP 0047	

SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GEORGES CLAUDE	17410		A	AH 0023	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MOUSTACAKIS ANNE GENEVIEVE	3965		A	AC 0146	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BENZIANE AISSA	1181		A	AO 0021	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GEORGES MARINETTE	1167	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0099	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MOUSTACAKIS ANNE GENEVIEVE	1735		A	AC 0144	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BAUD YVON	1350	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0359	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DOS SANTOS STEPHANE	2022	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0529	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MINASSIAN PHILIPPE	2298		A	AR 0155	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	CHENEVAZ CHRISTIAN	448	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0276	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTIN PHILIPPE	995	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0090	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MINASSIAN PHILIPPE	195	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0032	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTINEAU ERICK	7730		A	AI 0126	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MINASSIAN PHILIPPE	1752	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0545	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	AIMAR DOMINIQUE	6895		A	AI 0010	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DESCHAMPS HENRI	1689	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0121	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PARADIS	1571	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0035	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTINEAU ERICK	14040		A	AI 0125	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MOUSTACAKIS ANNE GENEVIEVE	3830		A	AC 0145	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PARADIS	3757		A	AR 0147	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	QUINCIEUX ROGER JEAN PAUL	1205		A	AP 0053	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	AIMAR DOMINIQUE	26980		A	AI 0005	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GEORGES LAURENCE	425		A	AI 0175	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BLERIOT GEORGES	45456		A	AC 0366	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTIN ROBERT	1062	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0534	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PARADIS	1038	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0548	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	ABC FAMILY	22870	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AO 0013	Par la route

SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	POVEDA ANDRE	1148		A	AP 0260	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	THOLLON JEAN	20970		A	AH 0022	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	VITTAZ YANNICK	1104	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0567	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GEORGES DOMINIQUE	1245		A	AI 0176	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	CHEMAIN JEANNE CHRISTIANE	1224	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0116	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PICARD YANN	1561	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0652	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DELYON ROBERT	4039		A	AP 0022	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	AIMAR DOMINIQUE	69521		A	AI 0180	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BUISSON JEAN-CHARLES	997	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0011	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DELYON ROBERT	3947		A	AP 0023	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	CHAUSSON YVETTE	8733	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0261	Par la route
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	AGNIEL MARIE THERESE	4740		A	AI 0129	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GFA DE LA LEVRATIERE	1440		A	AK 0117	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	IBANEZ PATRICK	580	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0115	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	THOLLON JEAN	5155		A	AP 0030	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTINEAU ERICK	105115	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AI 0128	Par la route départementale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS	5265		A	AH 0028	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	LANOIR	474		A	AP 0409	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	THOLLON GABRIELLE	6207	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0027	Par la piste carrossable
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BOUCHET BERNARD	2283	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0013	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	QUINCIEUX ROGER JEAN PAUL	393		A	AP 0052	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	TACHET JEAN CLAUDE	9247		A	AO 0022	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DEVAUX MARCEL	12585		A	AC 0140	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	THOLLON JEAN	5142	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0021	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PERRON AURELIE	1859		A	AR 0597	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTINEAU ERICK	2415		A	AK 0071	

SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BERTRAND CLAUDETTE MARGUERITE THERESE	40055		A	AC 0124	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	TOFFOLETTI CEDRIC JULIEN MARC	2084	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0598	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GEORGES DOMINIQUE	561		A	AI 0198	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MARTIN ROBERT	506	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0277	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	COCHET ALAIN	1655		A	AO 0246	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	LEFEVRE CLAIRE CHARLOTTE	3090		A	AP 0028	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PERRON TRISTAN	1011		A	AR 0028	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DELAUZUN ALAIN	56	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0477	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DELAUZUN ALAIN	1059	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0480	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	COCHET JOSEPH JEAN BENOIT AIME	9825		A	AP 0018	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	CANDY JOSETTE	4290	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0024	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	TORRES JEROME	711	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AR 0563	Par la route communale
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BLERIOT GEORGES	780		A	AC 0022	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DEVAUX MARCEL	715		A	AC 0141	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PARADIS	582		A	AR 0037	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	JOUVENET CHRISTIANE	195		A	AR 0044	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	CANDY JOSETTE	962		A	AR 0043	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DELYON ROBERT	660		A	AR 0041	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PRAT CHANTAL	797		A	AR 0042	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DA COSTA ISILDA	362	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0106	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	DA COSTA ISILDA	350	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0105	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS	252	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	AP 0108	En traversant la propriété
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GEORGES DOMINIQUE	118		A	AI 0199	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GFA DE LA LEVRATIERE	42940		A	AK 0258	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	GFA DE LA LEVRATIERE	4860		A	AK 0112	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	PARADIS	195	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type	B	AR 0033	Par la route communale

			A			
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BLERIOT GEORGES	19525		A	AC 0035	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BLERIOT GEORGES	4040		A	AC 0186	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	BLERIOT GEORGES	920		A	AC 0020	

COMMUNE	NOM_PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE (M2)	SURFACE_OCCUPÉE	TYPE_OCCUPATION	NUMÉRO_PARCELLE	PRÉCISION_ACCÈS
Dizimieu	SULPICE	1635		A	A 0282	
Villemoirieu	CALINON MARCEL	1760		A	AH 0054	
Villemoirieu	CALINON MARCEL	9370		A	AH 0053	
Villemoirieu	CALINON MARCEL	3930		A	AH 0062	

**Les parcelles du cours d'eau en têtes de bassin de la Save**

Communes de Vignieu (14 parcelles), Vasselin (10 parcelles) et Saint-Sorlin-de-Morestel (3 parcelles).

COMMUNE	NOM_PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE (M2)	SURFACE_OCCUPÉE	TYPE_OCCUPATION	NUMÉRO_PARCELLE	PRÉCISION_ACCÈS
VIGNIEU	DECHENAUX RAYMOND	1646		A	C 0355	
VIGNIEU	WICKERT MARIE-CLAUDE	3165		A	C 0351	
VIGNIEU	GADOUD PATRICE	8010		A	D 0314	
VIGNIEU	MACK CHRISTIAN	3295		A	C 0350	
VIGNIEU	BLANCHIN JEAN FERDINAND	1150		A	D 0318	
VIGNIEU	BERTHIER AIME	1852		A	C 0353	
VIGNIEU	BERTHIER AIME	6330		A	C 0349	
VIGNIEU	GADOUD PATRICE	23		A	D 0315	
VIGNIEU	LETANG MARIE LOUISE	3467		A	C 0354	
VIGNIEU	GADOUD PATRICE	520		A	D 0319	
VIGNIEU	GUINET RENE	2023		A	C 0744	
VIGNIEU	REVIRE HENRI JEAN	1683		A	C 0352	
VIGNIEU	BERTHET ALAIN	6270		A	C 0356	
VIGNIEU	GADOUD PATRICE	25040		A	D 0320	
VASSELIN	VARNET JOSPEH	2500		A	B 0236	
VASSELIN	YVRARD ANDRE	208		A	B 0181	
VASSELIN	LEFORT DIDIER	2665		A	B 0093	
VASSELIN	BENZAL JULIEN GREGORY	1845		A	B 0641	
VASSELIN	COMMUNE DE VASSELIN	6074		A	B 0094	
VASSELIN	VARNET JOSPEH	945		A	B 0177	
VASSELIN	PEROUSE SOLANGE	210		A	B 0178	
VASSELIN	LEFORT DIDIER	1845		A	B 0642	
VASSELIN	MOYNE ANNA	212		A	B 0182	
VASSELIN	PEROUSE SOLANGE	160		A	B 0085	
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	BILLIEMAZ CHRISTINE	531		A	B 0604	
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	CHARVERON MARC	1557		A	B 0605	
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	BILLIEMAZ CHRISTINE	481		A	B 0603	

**Les parcelles du cours d'eau de l'Huert (et son affluent, le canal de Boiron)**

Communes de Le Bouchage (178 parcelles) et Les Avenières – Veyrins-Thuellin (38 parcelles)



COMMUNE	NOM_PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE (M2)	SURFACE_OCCUPÉE	TYPE_OCCUPATION	NUMÉRO_PARCELLE	PRÉCISION_ACCÈS
LE BOUCHAGE	BUDIN RAYMONDE	1681		A	A 1112	
LE BOUCHAGE	PROPRIÉTAIRES DU BND 050 B0094	376		A	B 0094	
LE BOUCHAGE	FIARD REINE	415		A	B 0095	
LE BOUCHAGE	PERRAUD CHRISTIAN	6263		A	C 0609	
LE BOUCHAGE	COTTAZ ANDREE FELICIE EMILIE	1133		A	C 0043	
LE BOUCHAGE	PERRIER RENE JEAN	5110		A	C 0616	
LE BOUCHAGE	CHOLAT FRANCOIS PIERRE	198		A	B 1168	
LE BOUCHAGE	MARTIN-CORDIER SIMONE	9540	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	C 0095	Par le chemin rural
LE BOUCHAGE	BONNAVIAT SEBASTIEN	3959		A	C 0605	
LE BOUCHAGE	GRIMONET LUCIENNE	12670		A	B 0243	
LE BOUCHAGE	FABRY MICHELE	2145		A	C 0607	
LE BOUCHAGE	BAYET ROBERT	2982		A	C 0618	
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LE BOUCH	2541		A	C 0654	
LE BOUCHAGE	BLANC MARIUS	3130		A	C 0053	
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LE BOUCH	2486		A	C 0655	
LE BOUCHAGE	SEIGNER AIME LOUIS	3540		A	C 0497	
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LE BOUCH	2543		A	C 0656	
LE BOUCHAGE	BATAILLON SIMONE	2018	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	C 0025	Par la route
LE BOUCHAGE	PELISSON ROBERT	1831		A	B 0776	
LE BOUCHAGE	DUMOULIN ERIC JACQUES	1003		A	C 0105	
LE BOUCHAGE	DURAND MARCEL	910		A	B 0161	
LE BOUCHAGE	DURAND MARCEL	3220		A	B 0172	
LE BOUCHAGE	GAILLARD RENEE	3817		A	C 0113	
LE BOUCHAGE	PERRIER CHRISTIAN	6074		A	C 0091	
LE BOUCHAGE	COMMUNE DE LE BOUCHAGE	2780		A	C 0073	
LE BOUCHAGE	FIARD GERALD	3099	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 1004	Par la route communale
LE BOUCHAGE	PERRIER RENE JEAN	13158	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée	B	B 0530	Par la route communale

			correspond à un type A			
LE BOUCHAGE	BONNAVIAT BERNARD	3534		A	C 0101	
LE BOUCHAGE	CLARAC ROLAND	1308		A	C 0075	
LE BOUCHAGE	DURAND MARCEL	342		A	B 0978	
LE BOUCHAGE	COLOMBIN SUZANNE	7010		A	B 0862	
LE BOUCHAGE	MARTIN-CORDIER SIMONE	7330	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	C 0100	Par le chemin qui amène à la parcelle
LE BOUCHAGE	COMMUNE DE LE BOUCHAGE	1215		A	C 0090	
LE BOUCHAGE	BONNAVIAT BERNARD	2210		A	C 0102	
LE BOUCHAGE	BLANC MARIUS	3533		A	C 0881	
LE BOUCHAGE	MICOUD ROBERT	8786		A	B 1001	
LE BOUCHAGE	OUEHBI RAOUF	800		A	B 0160	
LE BOUCHAGE	PELISSON ROBERT	1124		A	B 0777	
LE BOUCHAGE	GIRERD ARLETTE	1342		A	C 0110	
LE BOUCHAGE	FIARD ANDRE	3494	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 0975	Par la route communale
LE BOUCHAGE	BLANC MARIUS	6636	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	C 0047	Par le chemin d'accès à la parcelle
LE BOUCHAGE	COMMUNE DE LE BOUCHAGE	2905		A	C 0074	
LE BOUCHAGE	COUTHON FRANCISQUE CLAUDE	7342		A	B 0867	
LE BOUCHAGE	COMMUNE DU BOUCHAGE	11980	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 0760	Par la route communale
LE BOUCHAGE	BLANC MARIUS	262		A	C 0719	
LE BOUCHAGE	BUDIN PIERRE	5360	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 0762	Par la route communale
LE BOUCHAGE	BLANCHI HERVE	4320		A	C 0058	
LE BOUCHAGE	MOIROUD JOSETTE JOSETTE	3680		A	B 0768	
LE BOUCHAGE	MAILLER DENISE	4753		A	C 0151	
LE BOUCHAGE	FIARD JEAN PIERRE	4560		A	B 0871	
LE BOUCHAGE	FAROUD BENOIT	2880		A	B 0247	
LE BOUCHAGE	MARTIN-CORDIER SIMONE	38027	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	C 0098	Par le chemin rural
LE BOUCHAGE	TERRASSON ERIC	3137		A	B 0765	
LE BOUCHAGE	PROPRIETAIRES DU BND 050 C0112	3656		A	C 0112	

LE BOUCHAGE	FAVEYRIAL LUCETTE	731		A	C 0611	
LE BOUCHAGE	BLANC MARIUS	5040		A	C 0046	
LE BOUCHAGE	BLANC ANDRE	607		A	C 0032	
LE BOUCHAGE	FIARD GERALD	596		A	B 0283	
LE BOUCHAGE	FAROUD CHRISTIAN	11785		A	C 0134	
LE BOUCHAGE	REPELLIN MARC	2480		A	C 0154	
LE BOUCHAGE	GUILLOMET STEPHANE	1811		A	C 0153	
LE BOUCHAGE	FRETON ANDRE	2920		A	B 0876	
LE BOUCHAGE	TERRASSON JACKY	2290		A	B 0764	
LE BOUCHAGE	PERRIER RENE JEAN	8151	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 1063	Par la route communale
LE BOUCHAGE	SIVALY CATHERINE	2455		A	B 1062	
LE BOUCHAGE	GIRERD MARIE	533		A	C 0106	
LE BOUCHAGE	BATAILLON SIMONE	2576	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	C 0024	Par la route
LE BOUCHAGE	COMMUNE DE LE BOUCHAGE	18895	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	C 0089	Par le chemin rural
LE BOUCHAGE	COMMUNE DE LE BOUCHAGE	1300		A	C 0139	
LE BOUCHAGE	CONTE GILBERT	5067		A	B 0236	
LE BOUCHAGE	MIELLY SUZANNE	443		A	C 0498	
LE BOUCHAGE	PROPRIETAIRES DU BND 050 B0156	10139	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 0156	Par la route communale
LE BOUCHAGE	LINDINGRE GERALD	1713		A	C 0918	
LE BOUCHAGE	GOURRIER MARCELLE	4509		A	B 1131	
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LE BOUCH	2792		A	C 0645	
LE BOUCHAGE	STORET CECILE	1454		A	B 1000	
LE BOUCHAGE	MOIROUD JOSETTE JOSETTE	3646		A	B 0767	
LE BOUCHAGE	PERRIER CHRISTIAN	9067		A	C 0092	
LE BOUCHAGE	FAROUD CHRISTIAN	10140		A	C 0137	
LE BOUCHAGE	PETIT JULES	3412		A	B 0778	
LE BOUCHAGE	TRILLAT YVETTE	3472		A	B 0869	
LE BOUCHAGE	PIQUET JOELLE	534		A	B 1009	

LE BOUCHAGE	ELIS SALMAN	1648		A	C 0103	
LE BOUCHAGE	FIARD MICHELE ADELE	6768		A	B 0771	
LE BOUCHAGE	CANDY JEAN	15900		A	C 0615	
LE BOUCHAGE	FIARD PHILIPPE	6100	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 0159	Par la route communale
LE BOUCHAGE	PIGEAT JEANINE	10617	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 1039	Par la route communale
LE BOUCHAGE	PERRIN JACQUES PIERRE	1661		A	C 0114	
LE BOUCHAGE	LA FERME MERCIER	7884		A	C 0990	
LE BOUCHAGE	COUTHON ANNE DENISE	864		A	B 1008	
LE BOUCHAGE	ROBINO AMAURY JEAN	3930		A	B 0866	
LE BOUCHAGE	BUDILLON MARIE CLAUDE	1282		A	C 0111	
LE BOUCHAGE	FIARD GERALD	5070		A	B 0277	
LE BOUCHAGE	CONTE GILBERT	1302		A	B 0898	
LE BOUCHAGE	FAROUD CHRISTIAN	6106		A	B 1024	
LE BOUCHAGE	BIGALLET GILLES	780		A	B 0774	
LE BOUCHAGE	REPELLIN MARC	6880		A	C 0144	
LE BOUCHAGE	ROBINO AMAURY JEAN	22717		A	B 1050	
LE BOUCHAGE	COUTHON GUY AUGUSTE	2500		A	C 0604	
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LE BOUCH	2728		A	C 0646	
LE BOUCHAGE	ZABINSKI PATRICK	1564		A	C 0942	
LE BOUCHAGE	CONTE GILBERT	1302		A	B 0899	
LE BOUCHAGE	FIARD REINE	6099		A	B 0278	
LE BOUCHAGE	MIGNOT GERARD	3173		A	B 0772	
LE BOUCHAGE	GUILLOMET BERNADETTE ANGELE	956		A	C 0152	
LE BOUCHAGE	COUTHON ANNE DENISE	85		A	B 0538	
LE BOUCHAGE	BRUN SANDRINE	473		A	B 0916	
LE BOUCHAGE	REVIT LUCIENNE	3199		A	B 0877	
LE BOUCHAGE	LIANDRAT GENEVIEVE	5226		A	C 0094	
LE BOUCHAGE	HARLE ROGER	5100	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 0761	Par la route communale

LE BOUCHAGE	HERBEPIN FRANCOISE	6990		A	C 0060	
LE BOUCHAGE	TERRASSON PAUL	1911		A	B 0766	
LE BOUCHAGE	POMPIDOR CHRISTIANE	1876	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 0956	Par la route communale
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LE BOUCH	2129		A	C 0649	
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LE BOUCH	4098		A	C 0643	
LE BOUCHAGE	CANDY JEAN	8510		A	C 0610	
LE BOUCHAGE	COUTHON GUY AUGUSTE	610		A	B 0864	
LE BOUCHAGE	BARBERY JOCELYNE	60		A	B 0905	
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LE BOUCH	2244		A	C 0650	
LE BOUCHAGE	BARBERY JOCELYNE	473		A	B 0917	
LE BOUCHAGE	FIARD GERALD	6490		A	B 0272	
LE BOUCHAGE	DUMOULIN ERIC JACQUES	1312		A	C 0941	
LE BOUCHAGE	REVOL LOUIS	19290		A	C 0603	
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LE BOUCH	2525		A	C 0644	
LE BOUCHAGE	MOIROUD JOSETTE JOSETTE	1515		A	B 0775	
LE BOUCHAGE	COMMUNE DE LE BOUCHAGE	2148		A	C 0078	
LE BOUCHAGE	BOURDEAU GILBERT	1544		A	C 0720	
LE BOUCHAGE	THIBAUD YVES	1121		A	C 0109	
LE BOUCHAGE	GEYNET ANDREE	1886	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 1045	Par la route communale
LE BOUCHAGE	MIELLY SUZANNE	684		A	C 0613	
LE BOUCHAGE	FAROUD CHRISTIAN	9170	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 0755	Par la route communale
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LE BOUCH	2545		A	C 0661	
LE BOUCHAGE	BOURCIAT MARIE CLAUDE	3248		A	C 0108	
LE BOUCHAGE	BORDEL MICHEL	6350		A	C 0061	
LE BOUCHAGE	REAVILL DEREK RONALD	1447		A	B 0872	

LE BOUCHAGE	COUTHON GUY AUGUSTE	6380		A	B 0863	
LE BOUCHAGE	MIELLY SUZANNE	756		A	C 0614	
LE BOUCHAGE	TRILLAT YVETTE	2376		A	B 0868	
LE BOUCHAGE	BORDEL-MATHIOLON JOSEPH MAURICE	1940		A	C 0028	
LE BOUCHAGE	GOURRIER MARCELLE	472		A	C 0029	
LE BOUCHAGE	BAYET ROBERT	5686		A	C 0617	
LE BOUCHAGE	BONNAVIAT BERNARD	6250		A	B 0244	
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LE BOUCH	2463		A	C 0662	
LE BOUCHAGE	MIELLY SUZANNE	3730	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	C 0499	Par le chemin qui amène à la parcelle
LE BOUCHAGE	MEUNIER GABRIEL GEORGES	8417		A	C 0077	
LE BOUCHAGE	FIARD REINE	2959		A	B 0282	
LE BOUCHAGE	BONNAVIAT LUCIENNE	7396		A	B 0870	
LE BOUCHAGE	BIGALLET GILLES	748		A	B 0773	
LE BOUCHAGE	AGERON ANDREE	6520		A	B 0770	
LE BOUCHAGE	MARTIN-CORDIER SIMONE	1762		A	C 0099	
LE BOUCHAGE	PERRIER CHRISTIAN	411		A	C 0107	
LE BOUCHAGE	BUDIN PIERRE	1822		A	B 0763	
LE BOUCHAGE	MOIROUD JOSETTE JOSETTE	9610		A	B 0769	
LE BOUCHAGE	HARLE ROGER	260		A	B 1169	
LE BOUCHAGE	BAYET ROBERT	4524		A	C 0044	
LE BOUCHAGE	FIARD ANDRE	1530	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 0756	Par la route communale
LE BOUCHAGE	BLANC JEAN FRANCOIS	6380		A	C 0045	
LE BOUCHAGE	COMMUNE DE LE BOUCHAGE	2410		A	C 0088	
LE BOUCHAGE	MIELLY SUZANNE	1236		A	C 0612	
LE BOUCHAGE	COUTHON ANNE DENISE	1562	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	B 0536	Par la route
LE BOUCHAGE	PERRAUD FRANCK	1993		A	C 0606	
LE BOUCHAGE	TERRASSON GILLES	238		A	B 0099	
LE BOUCHAGE	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE	3115		A	C 0651	

	LE BOUCH					
LE BOUCHAGE	MIGNOT CHRISTIAN ALAIN	1224		A	C 0076	
LE BOUCHAGE	COTTAZ ANDREE FELICIE EMILIE	758		A	C 0033	
LE BOUCHAGE	BLANC MARIUS	65		A	C 0989	
LE BOUCHAGE	PIGEAT JEANINE	3250		A	B 0860	
LE BOUCHAGE	COUTHON ANNE DENISE	133		A	B 0535	
LE BOUCHAGE	PERRIER ANDRE	315		A	C 0140	
LE BOUCHAGE	PERRIN JEAN- FRANCOIS	343		A	C 0726	
LE BOUCHAGE	COLOMBIN SUZANNE	8810		A	B 0861	
LE BOUCHAGE	POMPIDOR CHRISTIANE	428		A	B 0959	
LE BOUCHAGE	BLANC MARIUS	130		A	C 0988	
LE BOUCHAGE	FIARD JEAN PIERRE	9960		A	B 0238	
LE BOUCHAGE	BOURDEAU GILBERT	1287		A	C 0056	
LE BOUCHAGE	COUTHON ANNE DENISE	6150		A	B 1048	
LE BOUCHAGE	FIARD MICHELE ADELE	2100		A	B 0028	
LE BOUCHAGE	FIARD MICHEL	994		A	B 0030	

COMMUNE	NOM_PROPRIETAIRE	SUPERFICI E (M2)	SURFACE_OCCUPEE	TYPE_ OCCUPATION	NUMERO_ PARCELLE	PRECISION_ACCES
LES AVENIERES- VEYRINS- THUELIN	BILLAUDAZ	2394	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	A 1054	Par le chemin rural
LES AVENIERES- VEYRINS- THUELIN	SEIGNER GABRIELLE	1668		a	A 1055	
LES AVENIERES- VEYRINS- THUELIN	VARGOZ ODETTE ELYSE	738		A	A 1100	
LES AVENIERES- VEYRINS- THUELIN	BILLAUDAZ HENRI	3001		A	A 1109	
LES AVENIERES- VEYRINS- THUELIN	PROPRIETAIRES DU BND 022 A1047	400		A	A 1047	
LES AVENIERES- VEYRINS- THUELIN	CLER MARCEL AIME	5450		A	A 1184	
LES AVENIERES- VEYRINS- THUELIN	BILLAUDAZ HENRI	430		A	A 1108	
LES AVENIERES- VEYRINS- THUELIN	GAUDET-TRAFFIT ALAIN	2083		A	A 1042	

LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	PROPRIETAIRES DU BND 022 A1048	290		A	A 1048	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	TERRASSON DENIS	1869	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	A 1050	Par le chemin rural
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	BUDILLON JACQUES	323		A	A 1105	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	PAGE CLAUDIUS	2620		A	A 1160	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	BILLAUDAZ HENRI	1741		A	A 1156	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	MIEGE AIME CLAUDIUS	4130	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	A 1052	Par le chemin rural
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	TERRASSON DENIS	2025		A	A 1049	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	SAMBET PIERRE	371		A	A 1180	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	BUDIN RAYMONDE	4880		A	A 1113	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	VARGOZ ODETTE ELYSE	236		A	A 1104	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	GAUDET-TRAFFIT ALAIN	619		A	A 1043	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	BONNAVIAT BERNARD	239		A	A 1101	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	GAUDET-TRAFFIT ALAIN	150		A	A 1044	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	BUDIN RAYMONDE	414		A	A 1157	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	SAMBET PIERRE	567		A	A 1436	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	BAYET ROBERT	2904		A	A 1179	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	POMPIDOR CHRISTIANE	1417		A	A 1437	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	SEIGNER GABRIELLE	6100	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	A 1053	Par le chemin rural
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	CHOSSON GERARD	3525	Hormis la traversée de la parcelle, la surface occupée correspond à un type A	B	A 1051	Par le chemin rural
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	VARGOZ ODETTE ELYSE	11853		A	A 1099	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	BILLAUDAZ HENRI	3537		A	A 1110	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	COMMUNE DES AVENIERES	1018		A	A 1159	

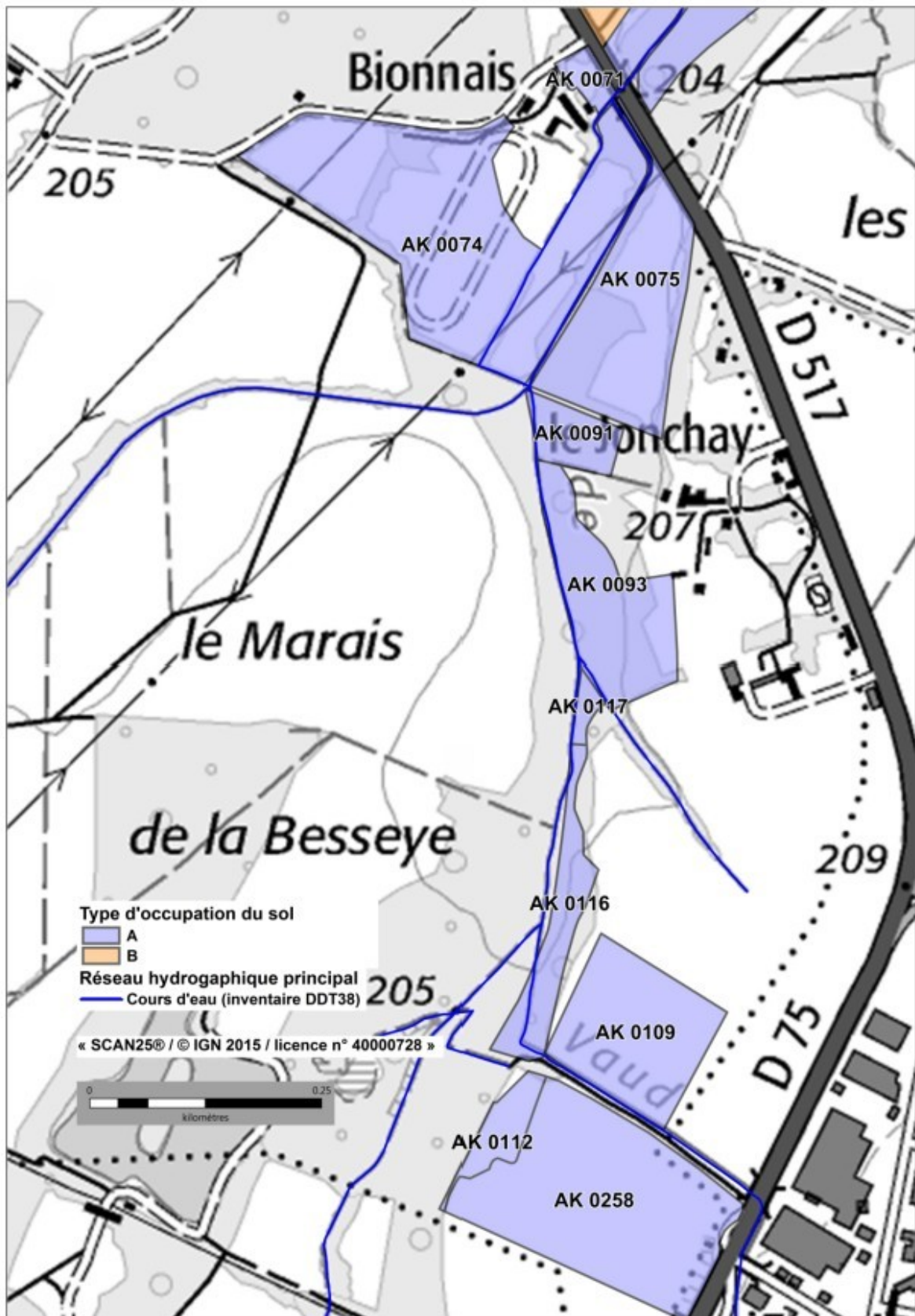


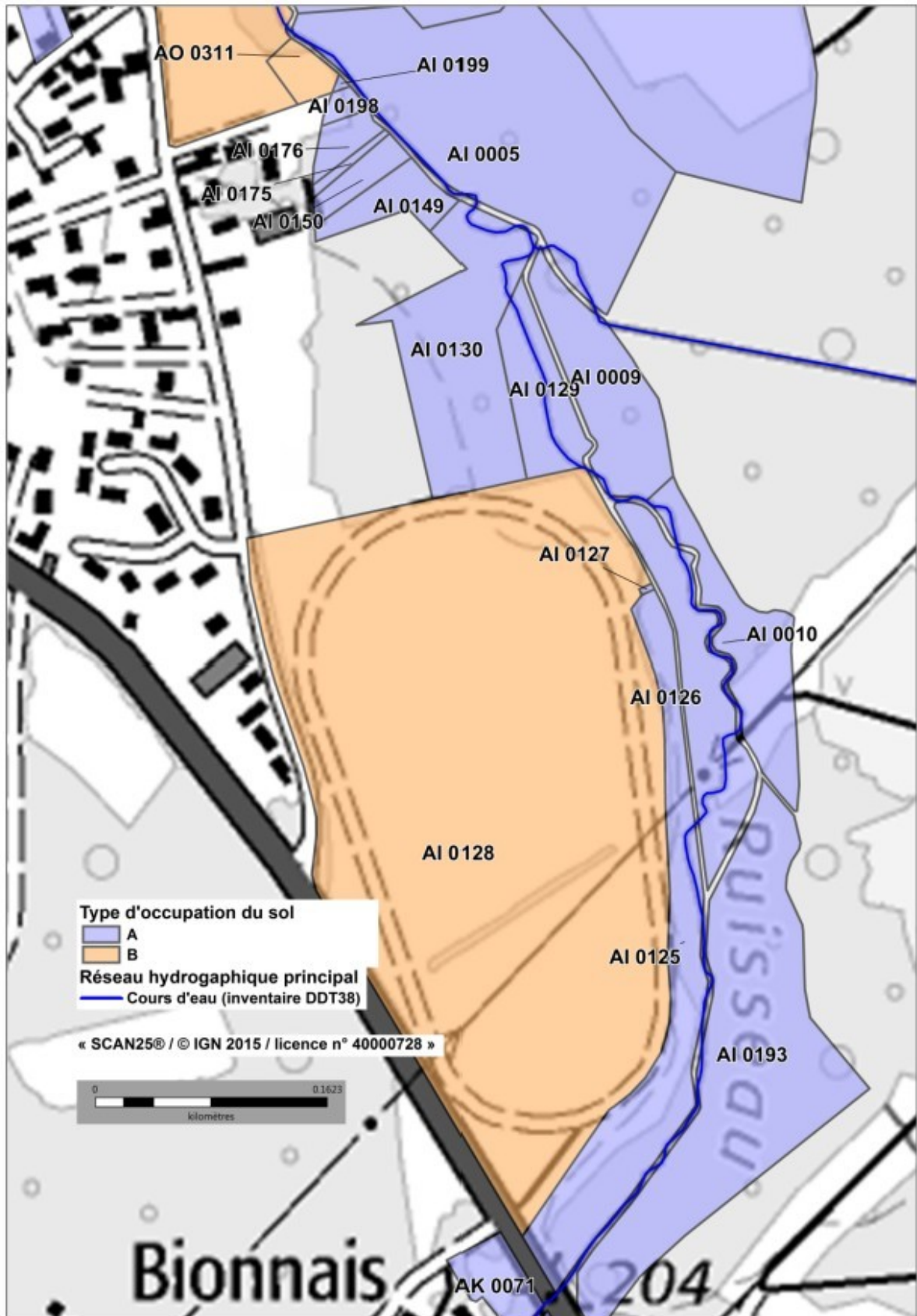
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	BUDIN RAYMONDE	1484		A	A 1111	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	PROPRIETAIRES DU BND 022 A1046	280		A	A 1046	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	BILLAUDAZ HENRI	266		A	A 1158	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	FAROUD MARCELLE	1570		A	A 1178	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	COMMUNE DES AVENIERES	248		A	A 1041	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	SEIGNER NICOLE	5114		A	A 1185	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	PROPRIETAIRES DU BND 022 A1045	160		A	A 1045	
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	MIEGE COLETTE	6503		A	A 1056	

**ANNEXE 3 : PLAN CADASTRAL DES PARCELLES VISEES PAR LA DIG**

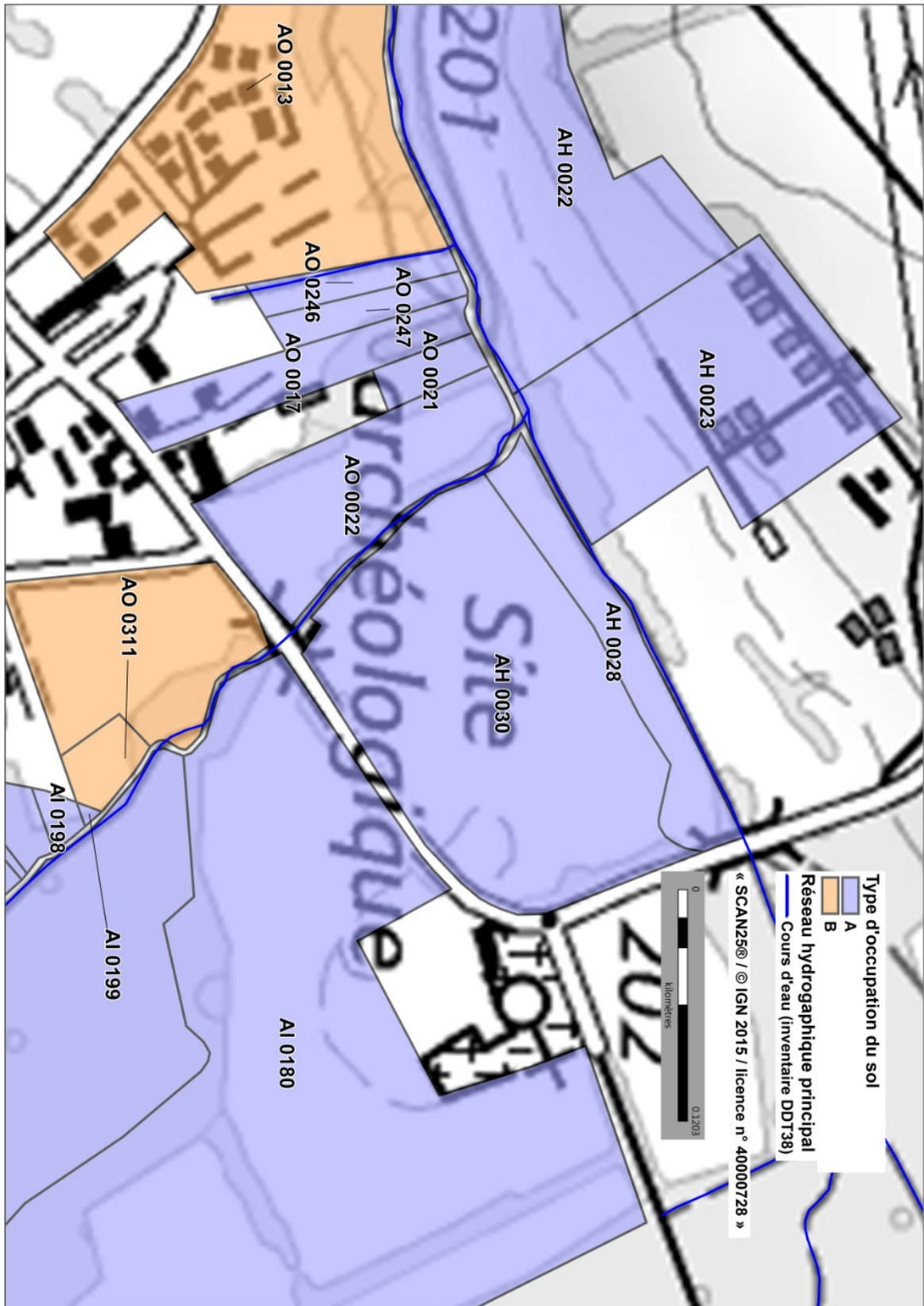
- Parcelles de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas : page 43.
- Parcelles des communes de Villemoirieu et Dizimieu : page 51.
- Parcelles de la commune de Vignieu : page 53.
- Parcelles de la commune de Vasselin : page 56.
- Parcelles de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel : page 58.
- Parcelles de la commune de Le Bouchage : page 77.
- Parcelles de la commune Les Avenières – Veyrins-Thuellin : page 67.

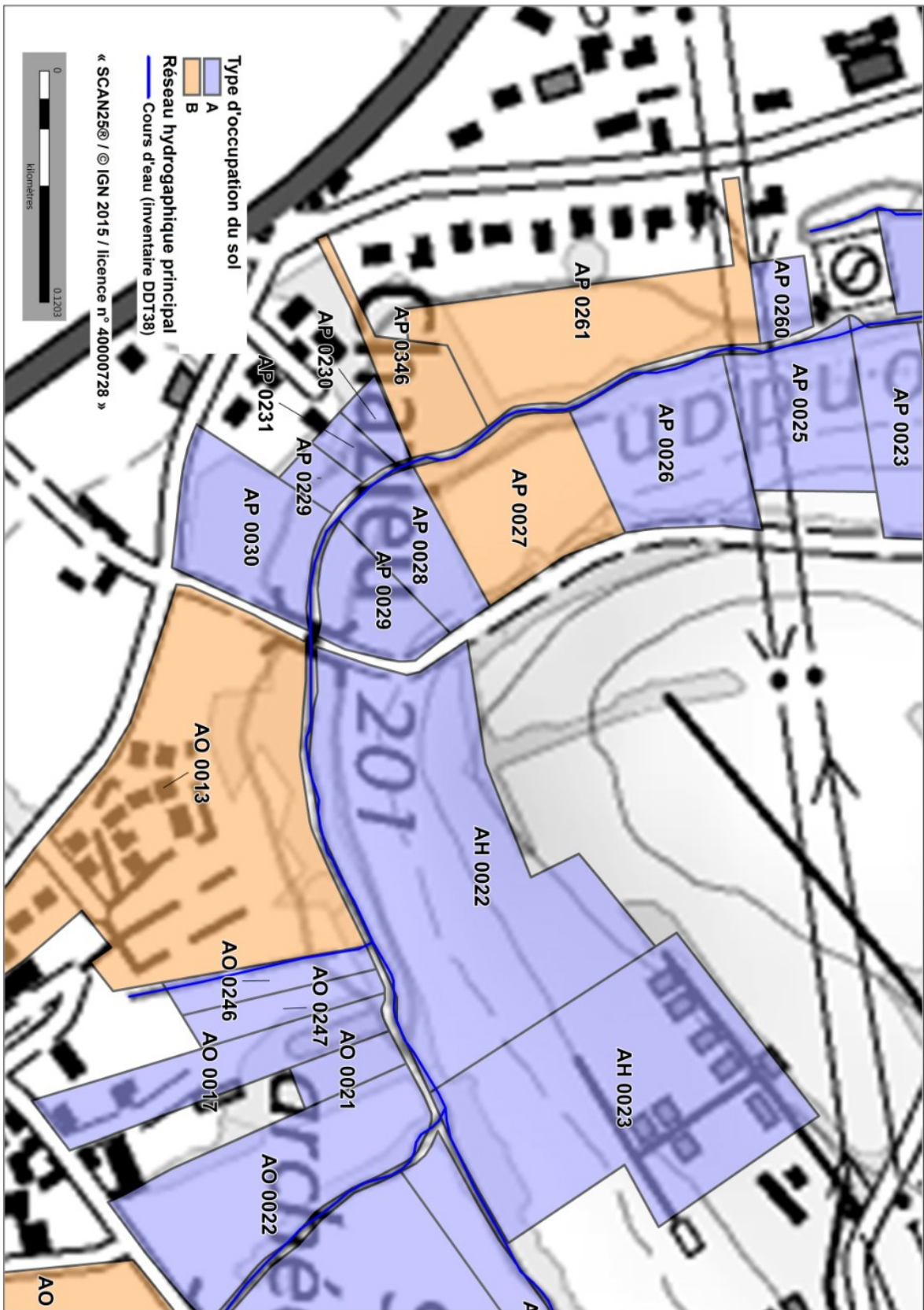
**GIRONDAN – commune de Saint-Romain-de-Jalionas**  
(Plans présentés de l'amont vers l'aval)



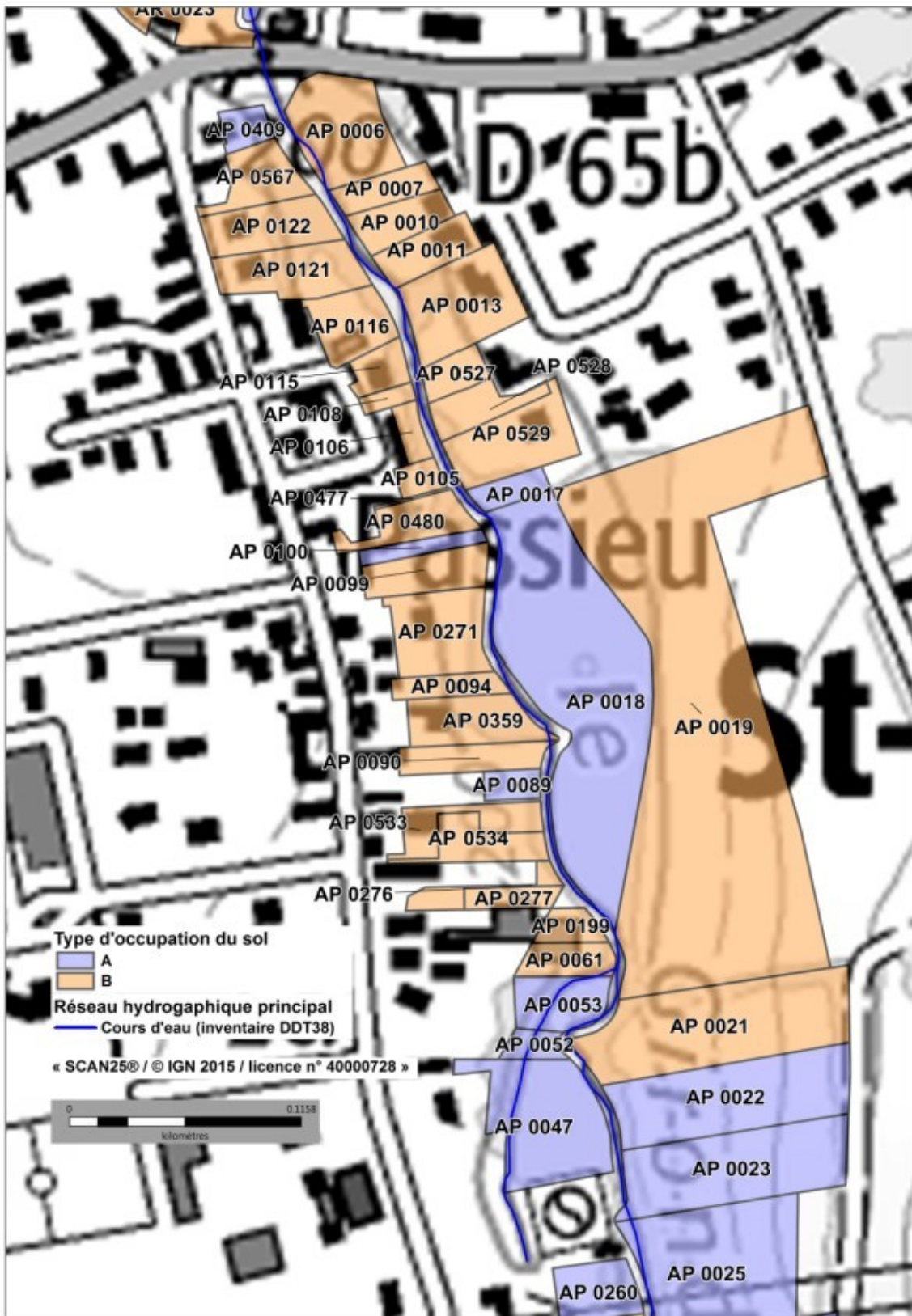




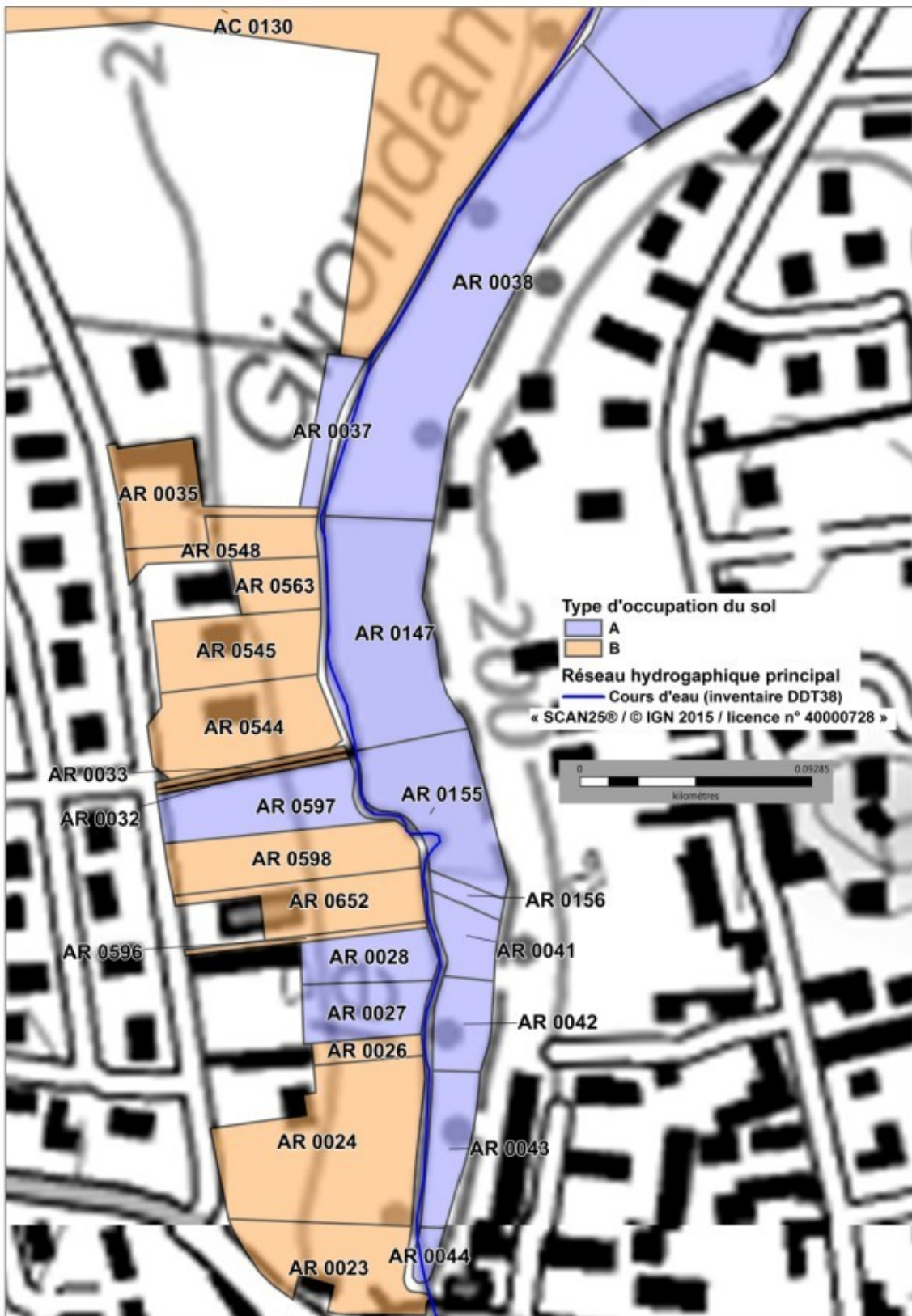


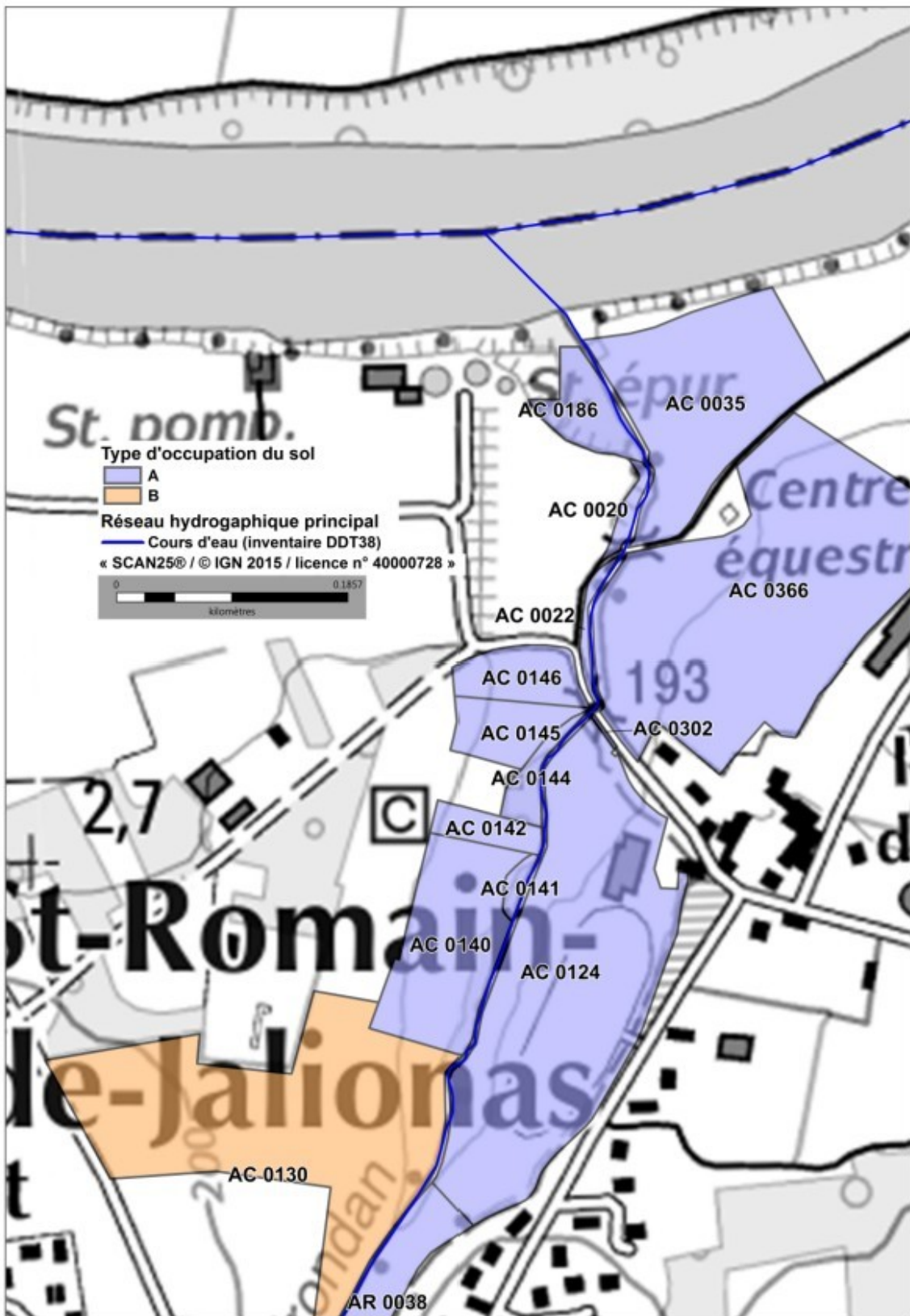






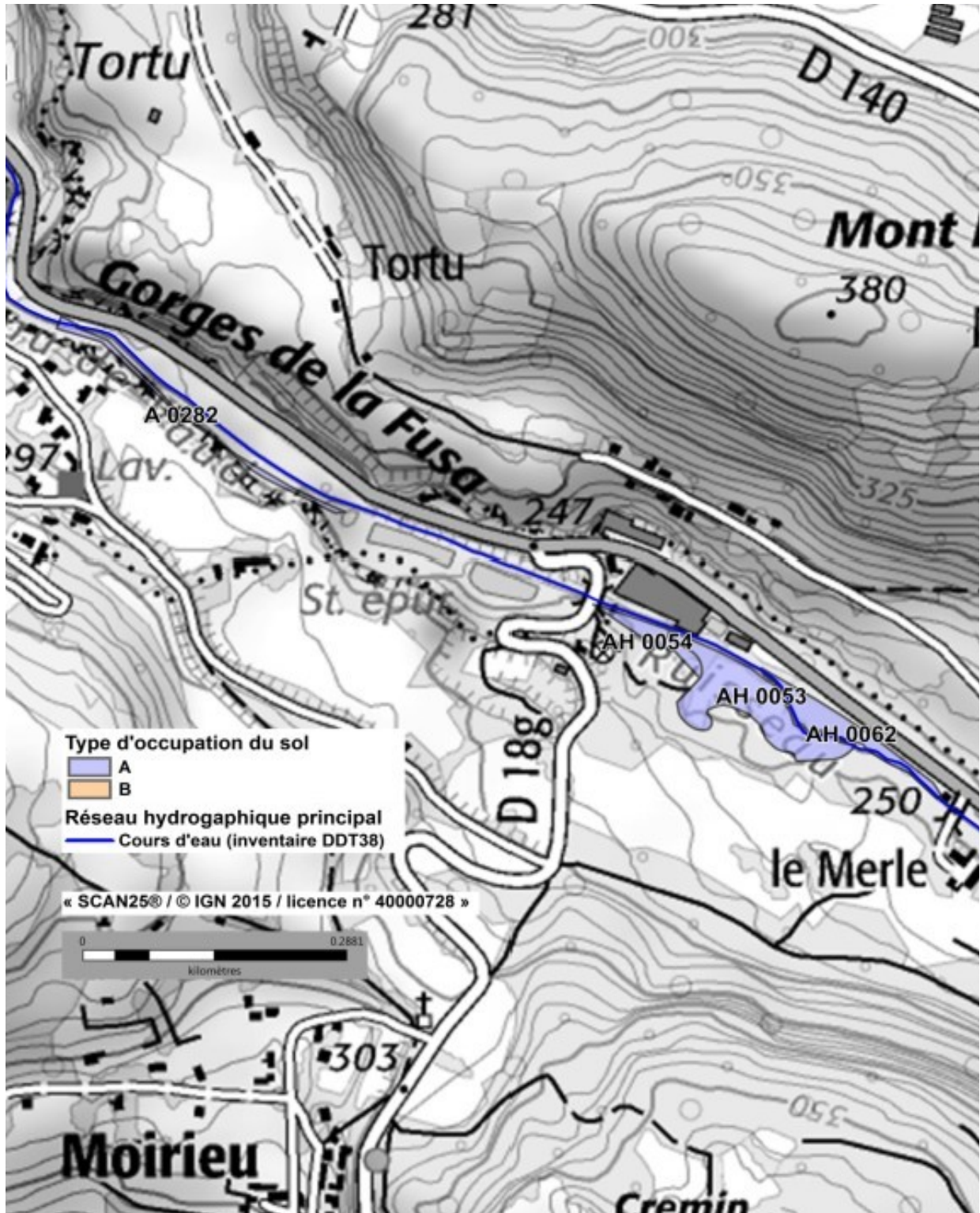




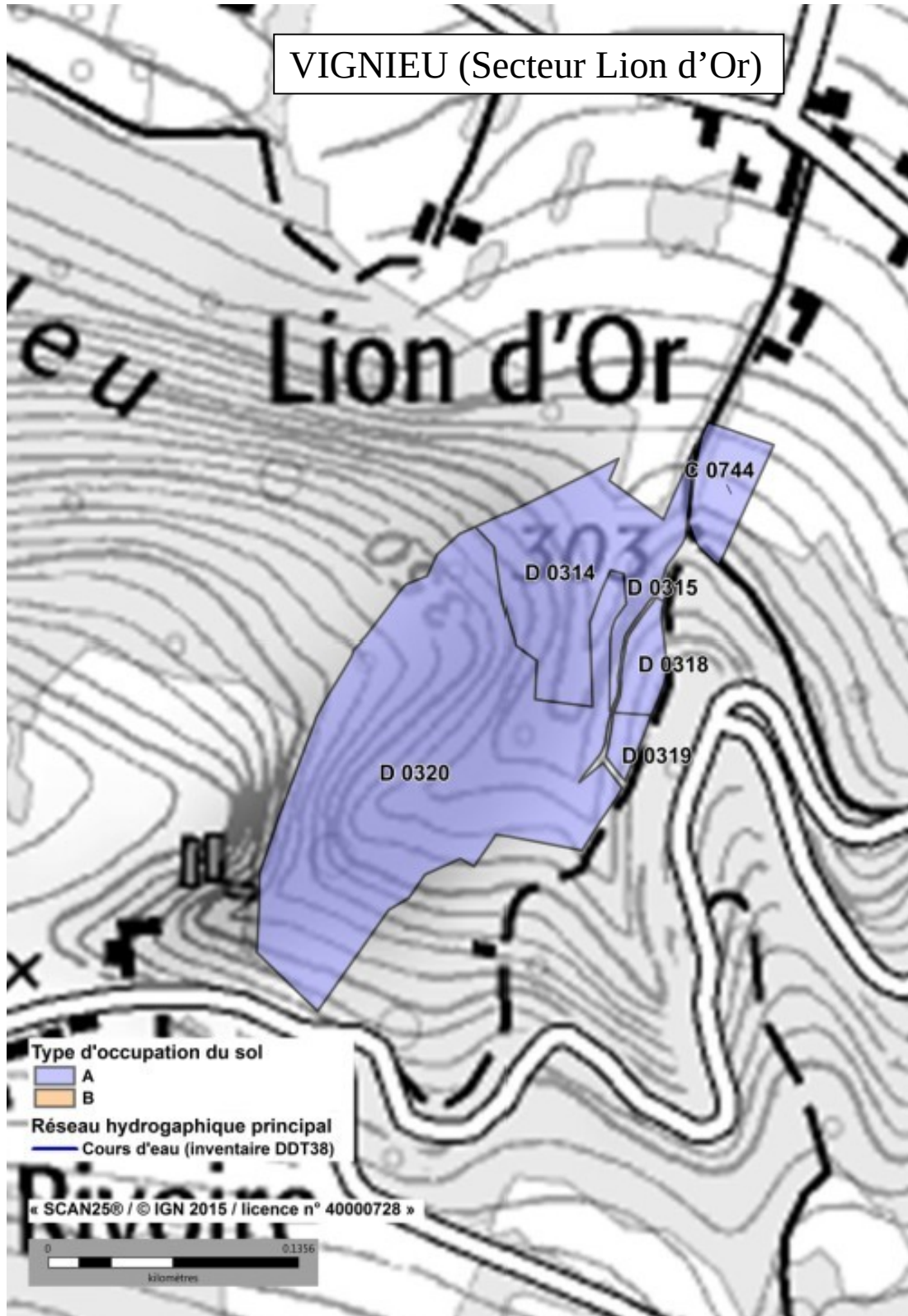


**Ruisseau de Vaud (bassin du Girondan) – communes de Dizimieu et  
Villemoirieu**

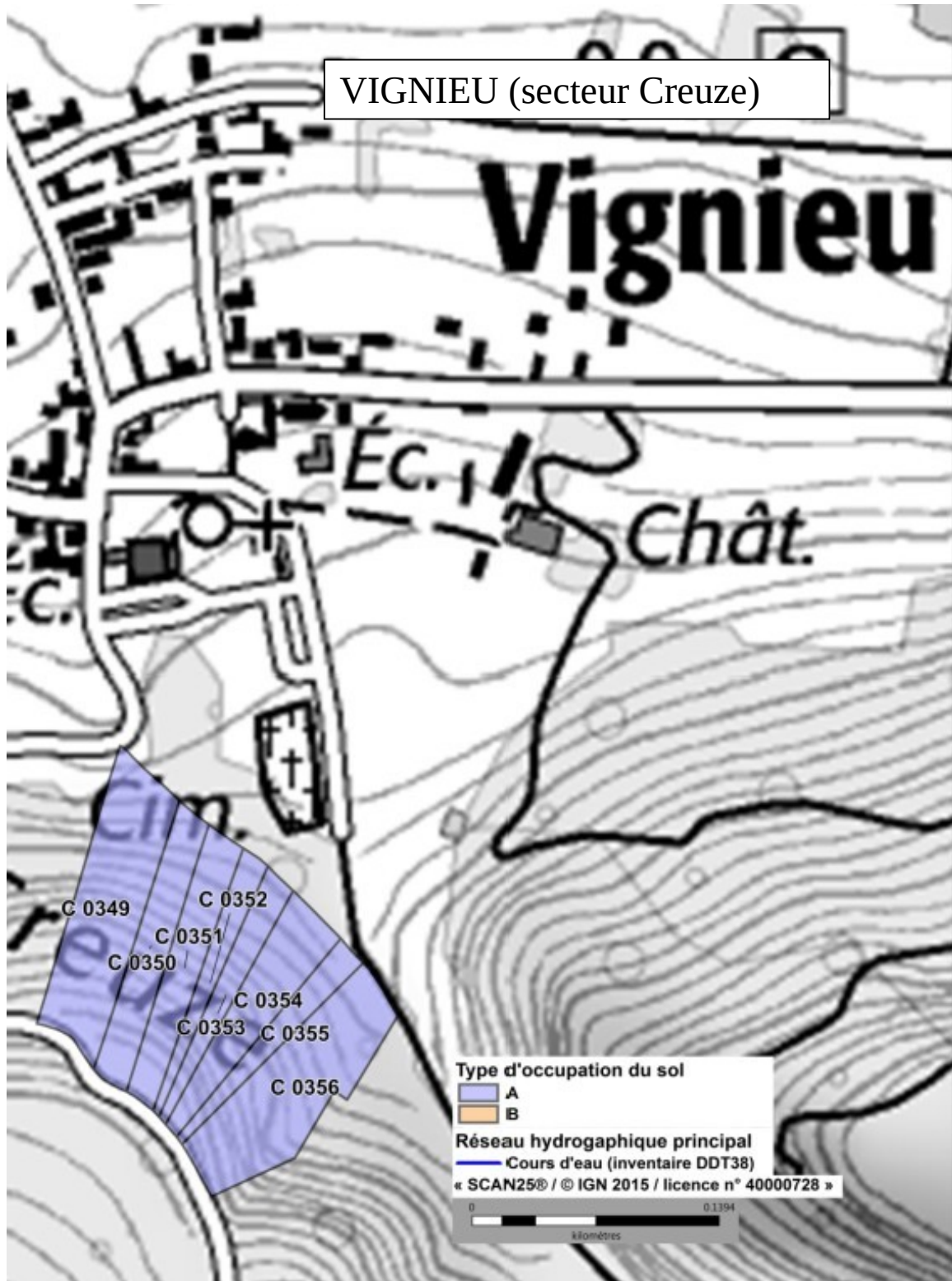




**Têtes de bassin de la Save – communes de Vignieu, Vasselin et Saint-Sorlin-de-Morestel**

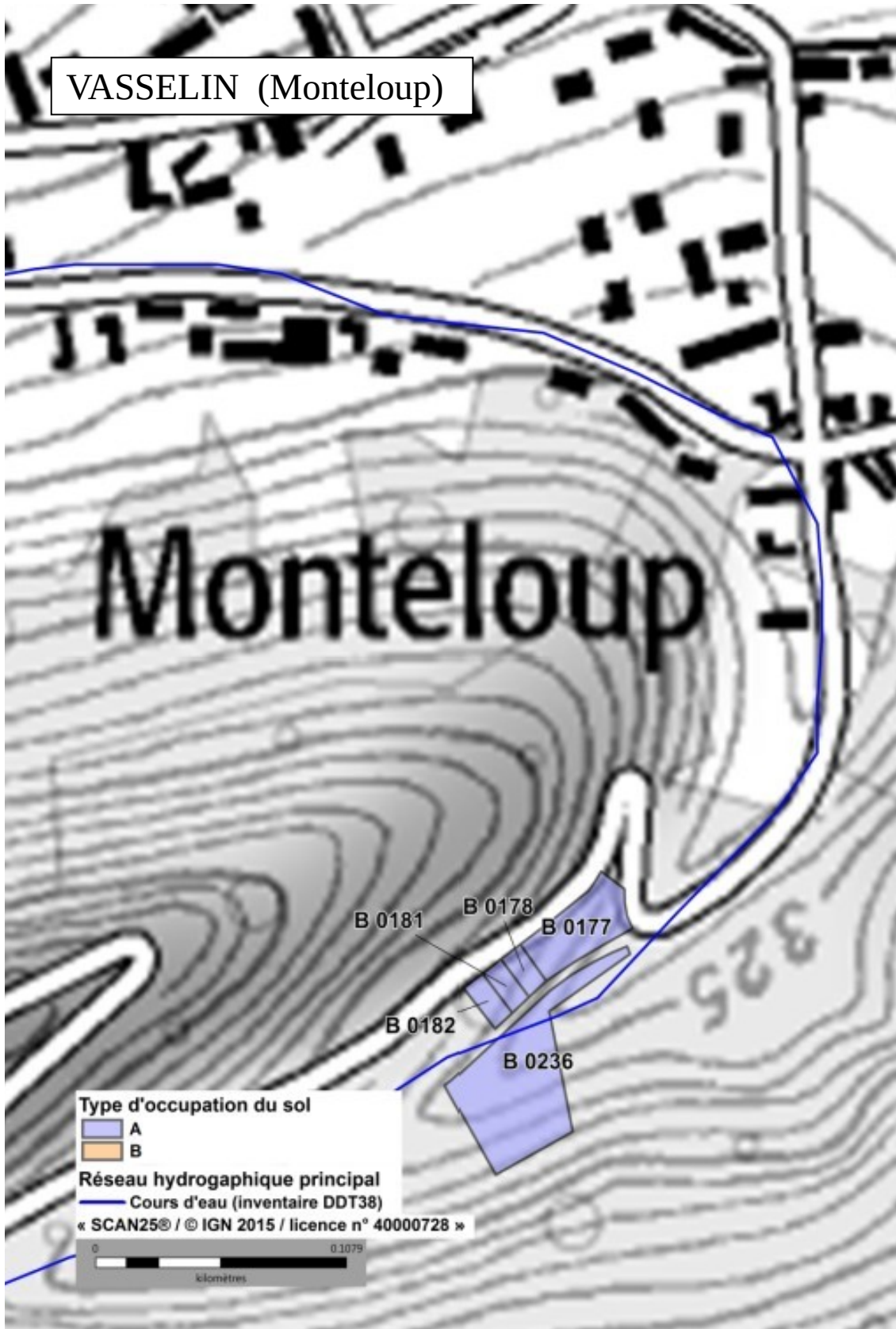


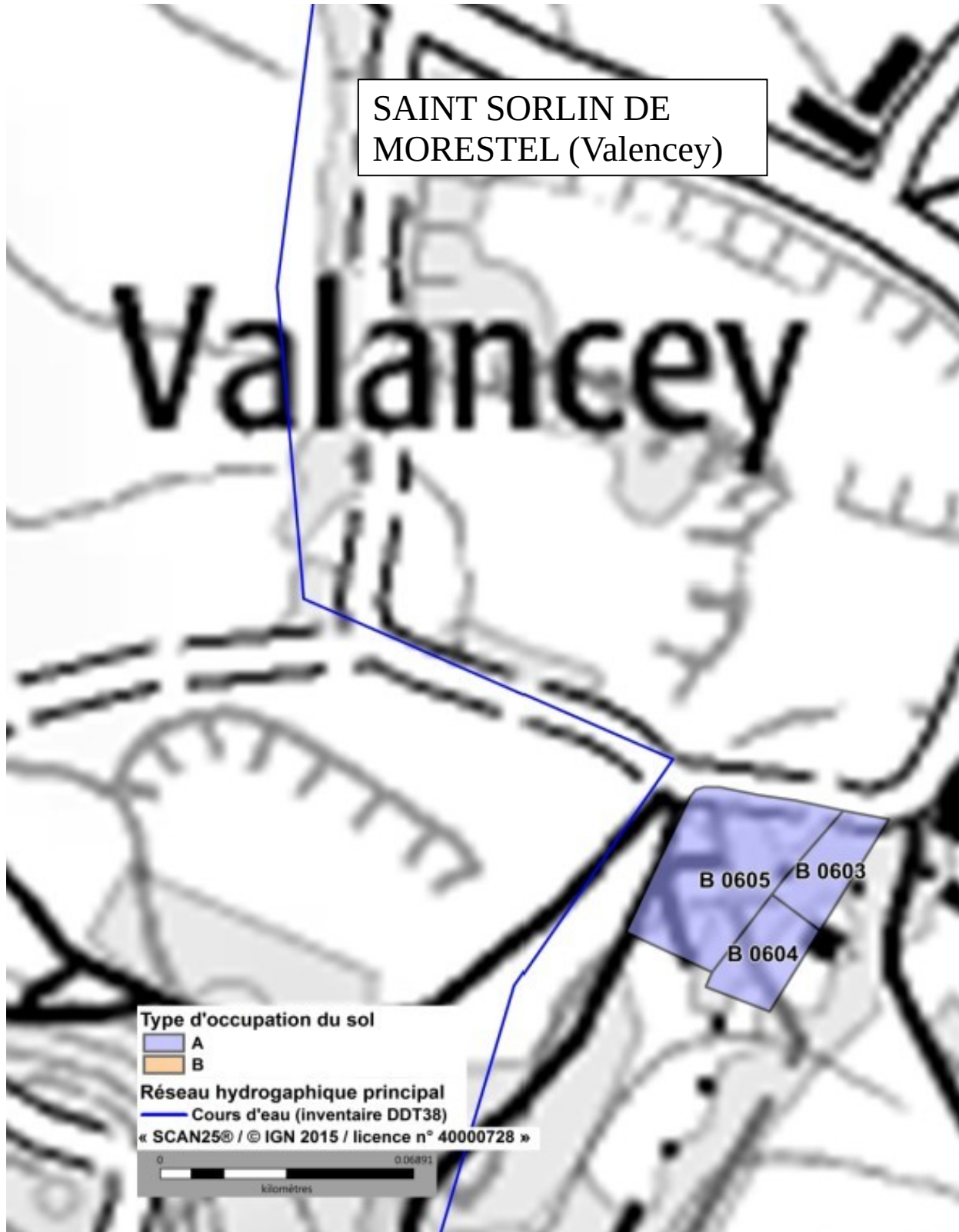




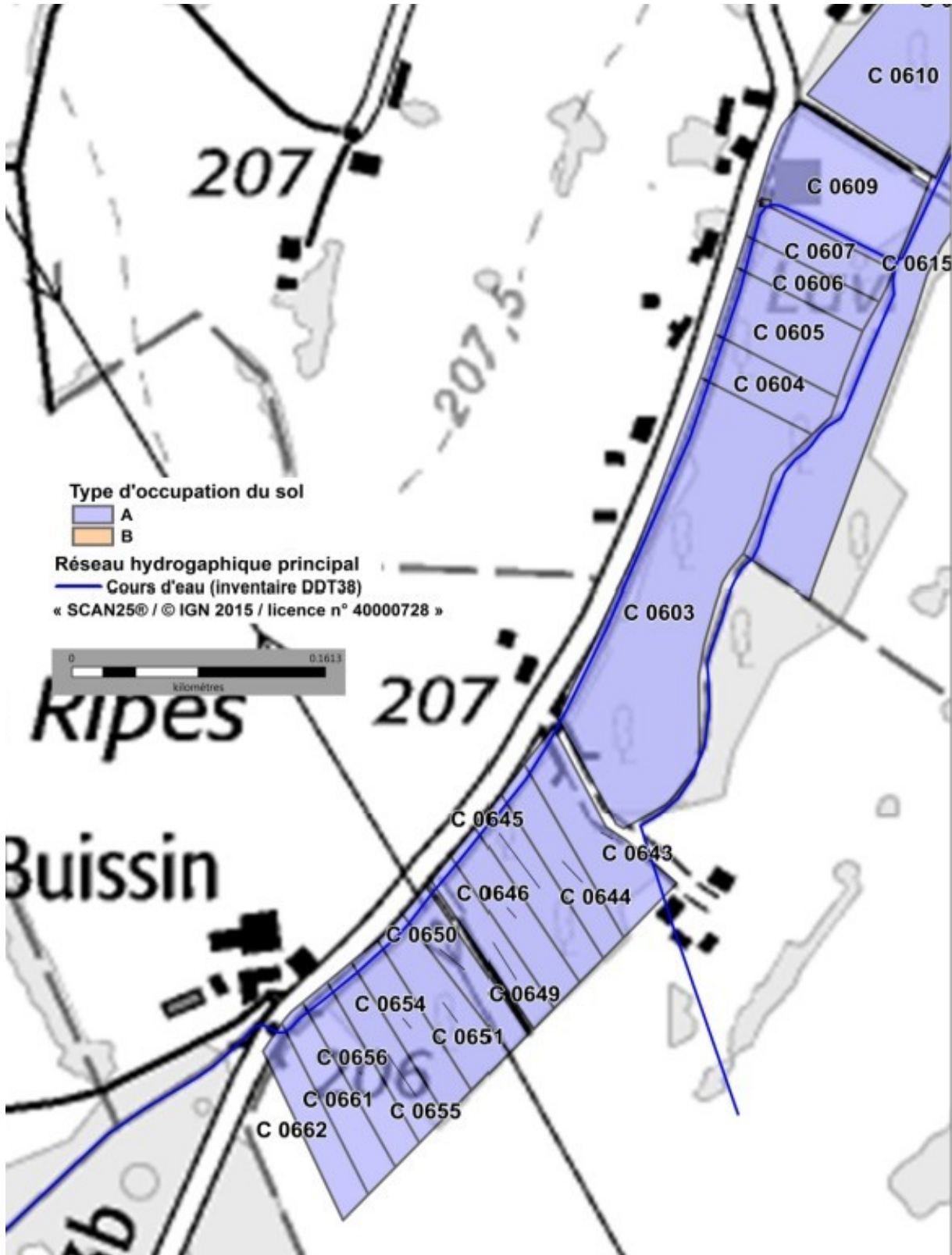




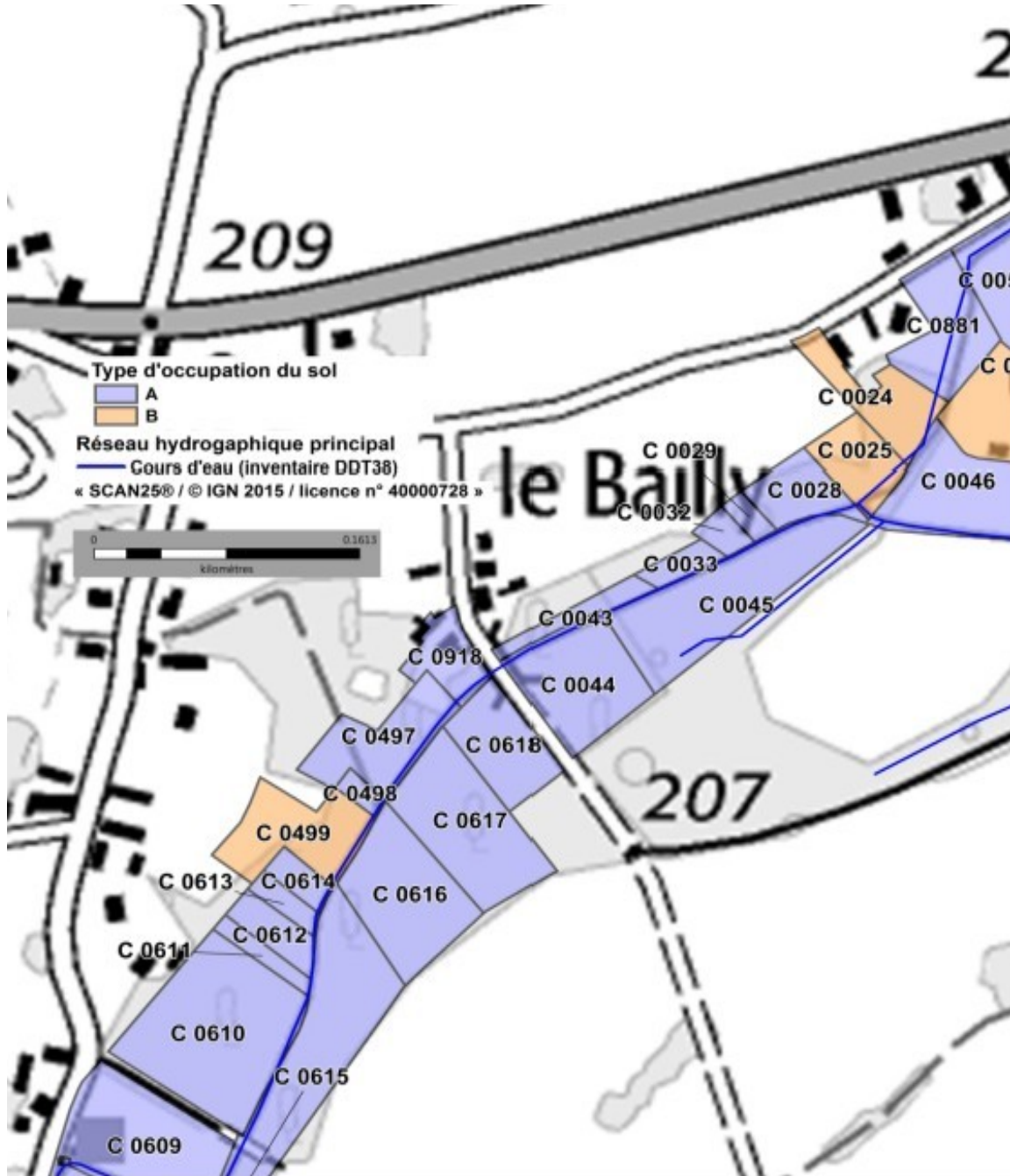


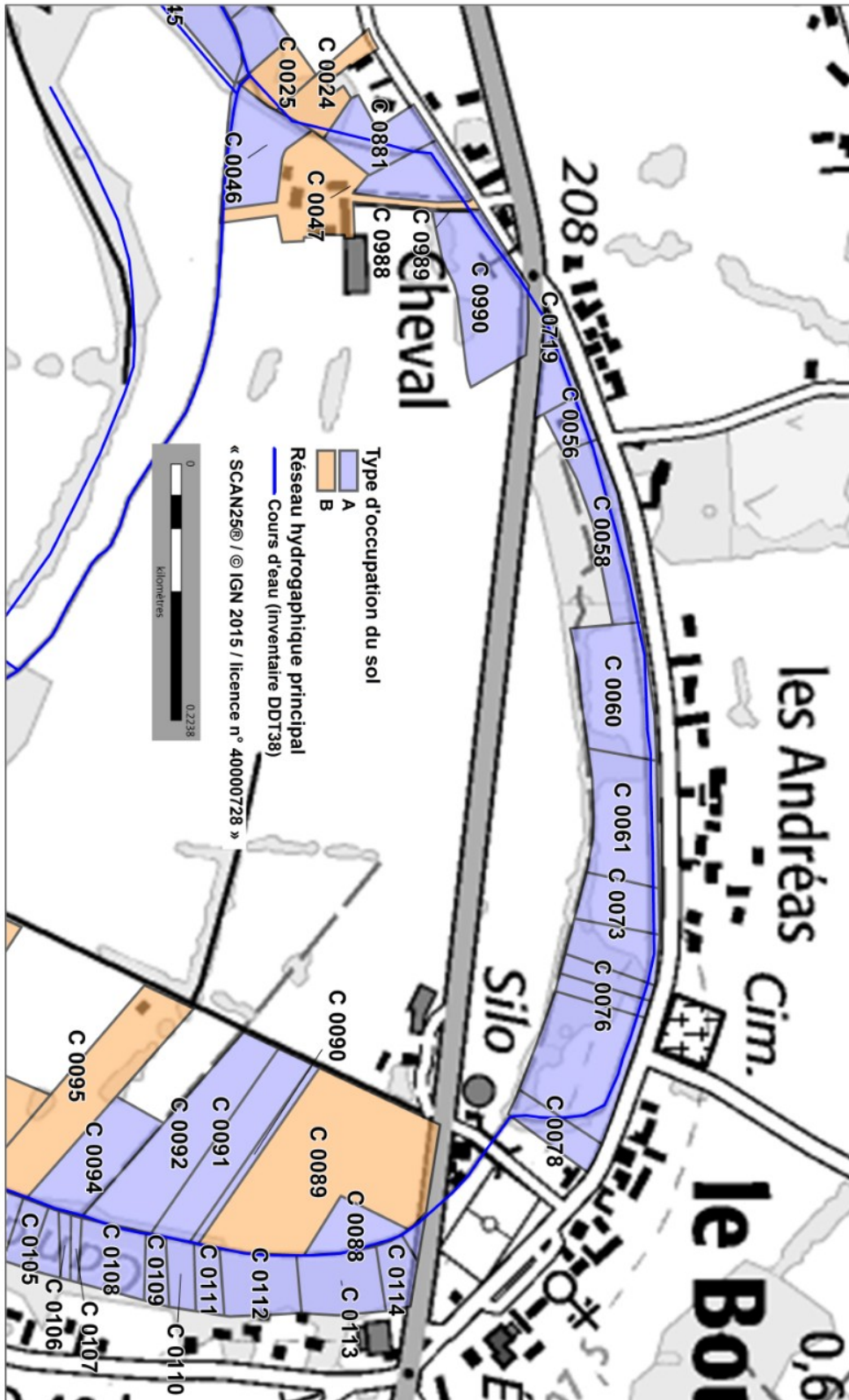


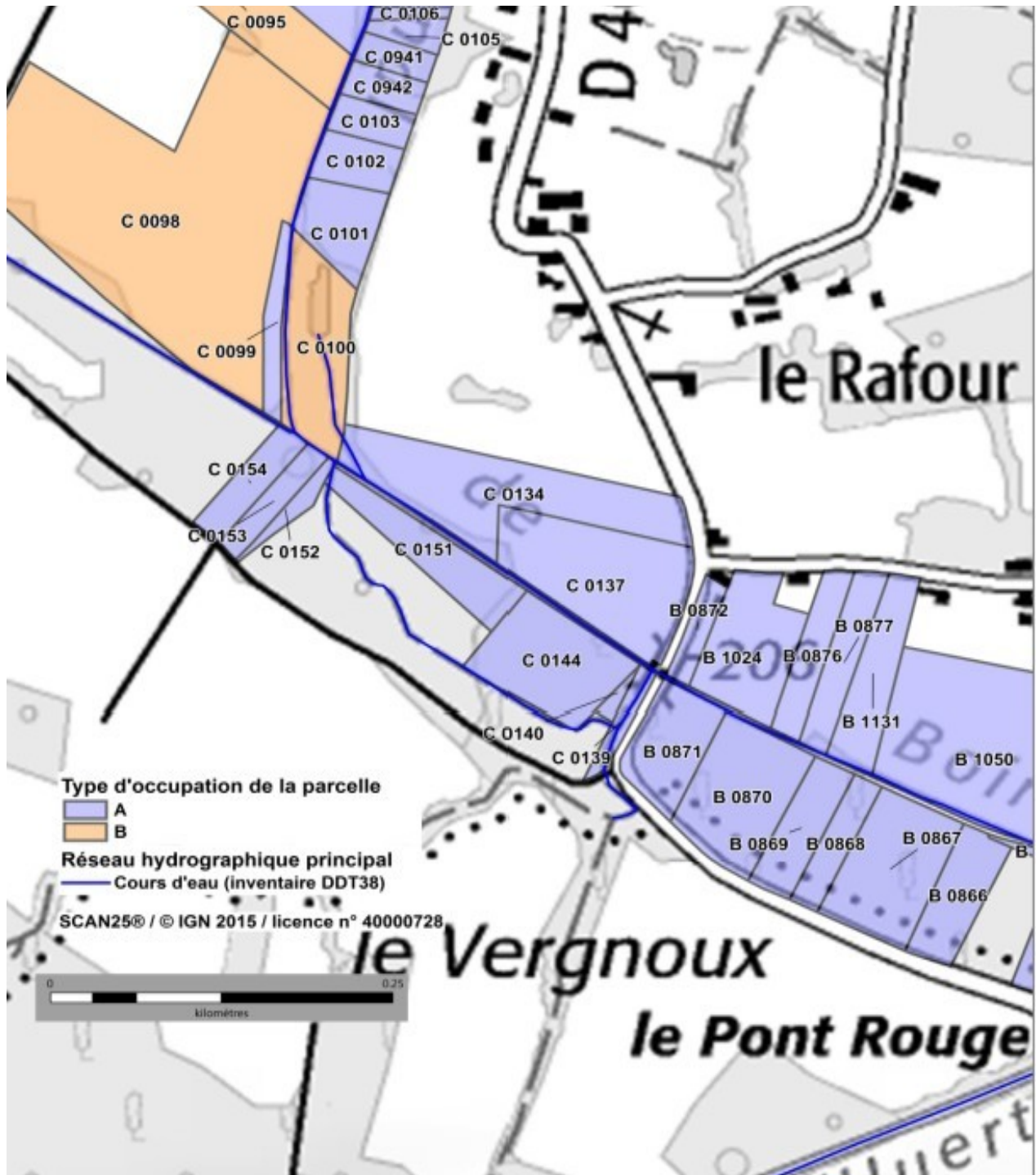
**Canal de Boiron (affluent de l’Huert) – commune de Le Bouchage**  
(Plans présentés de l’amont vers l’aval)



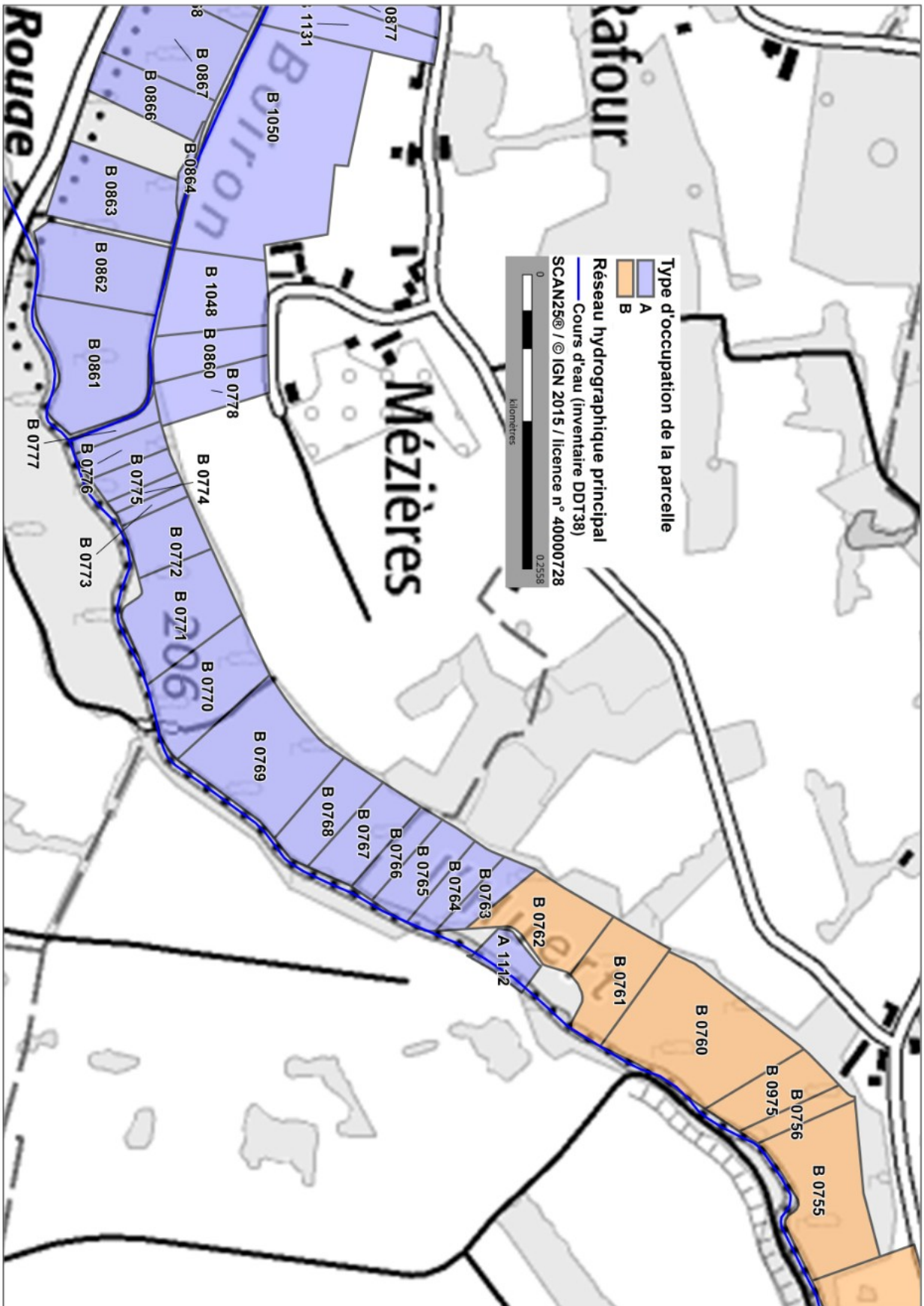




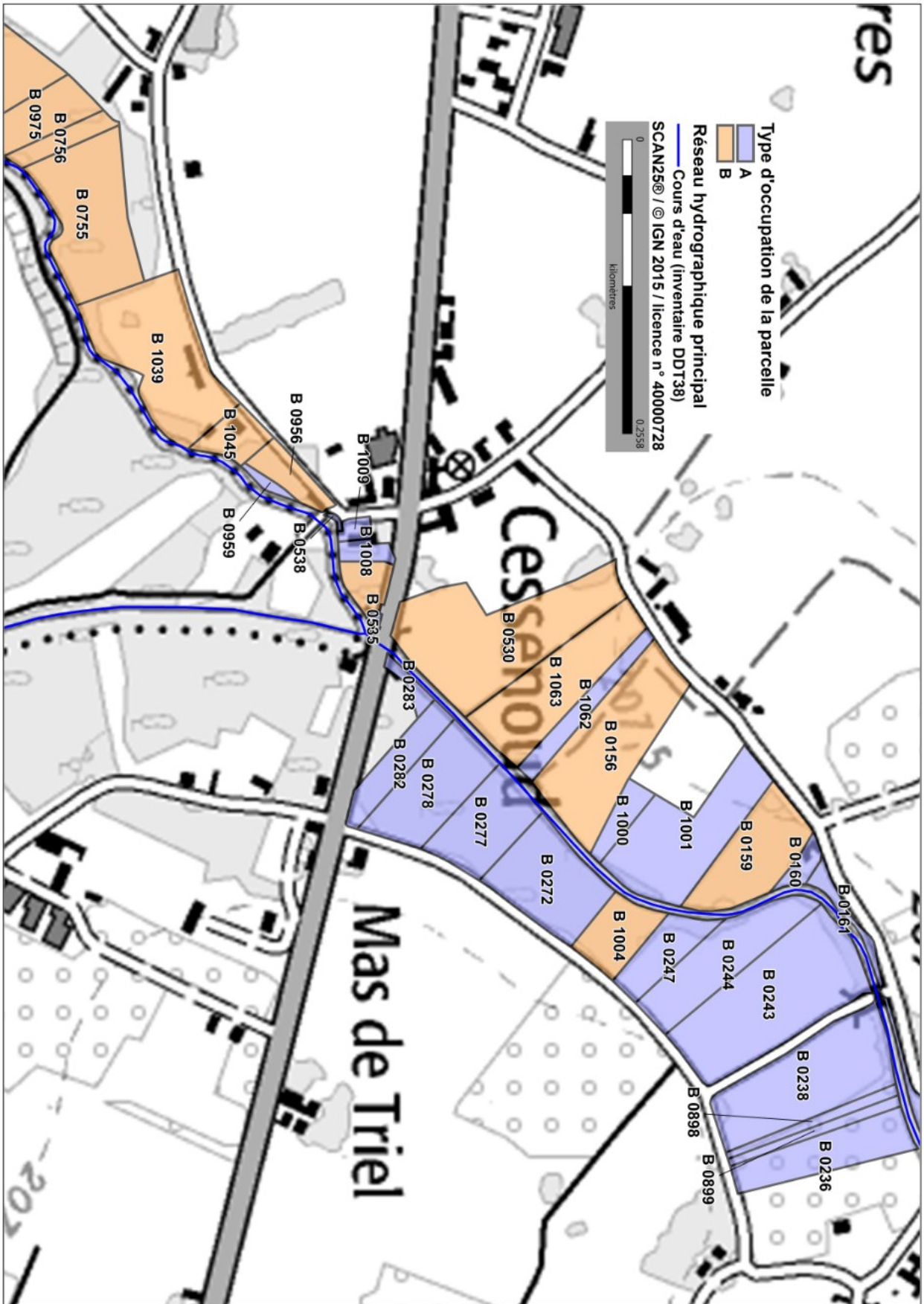






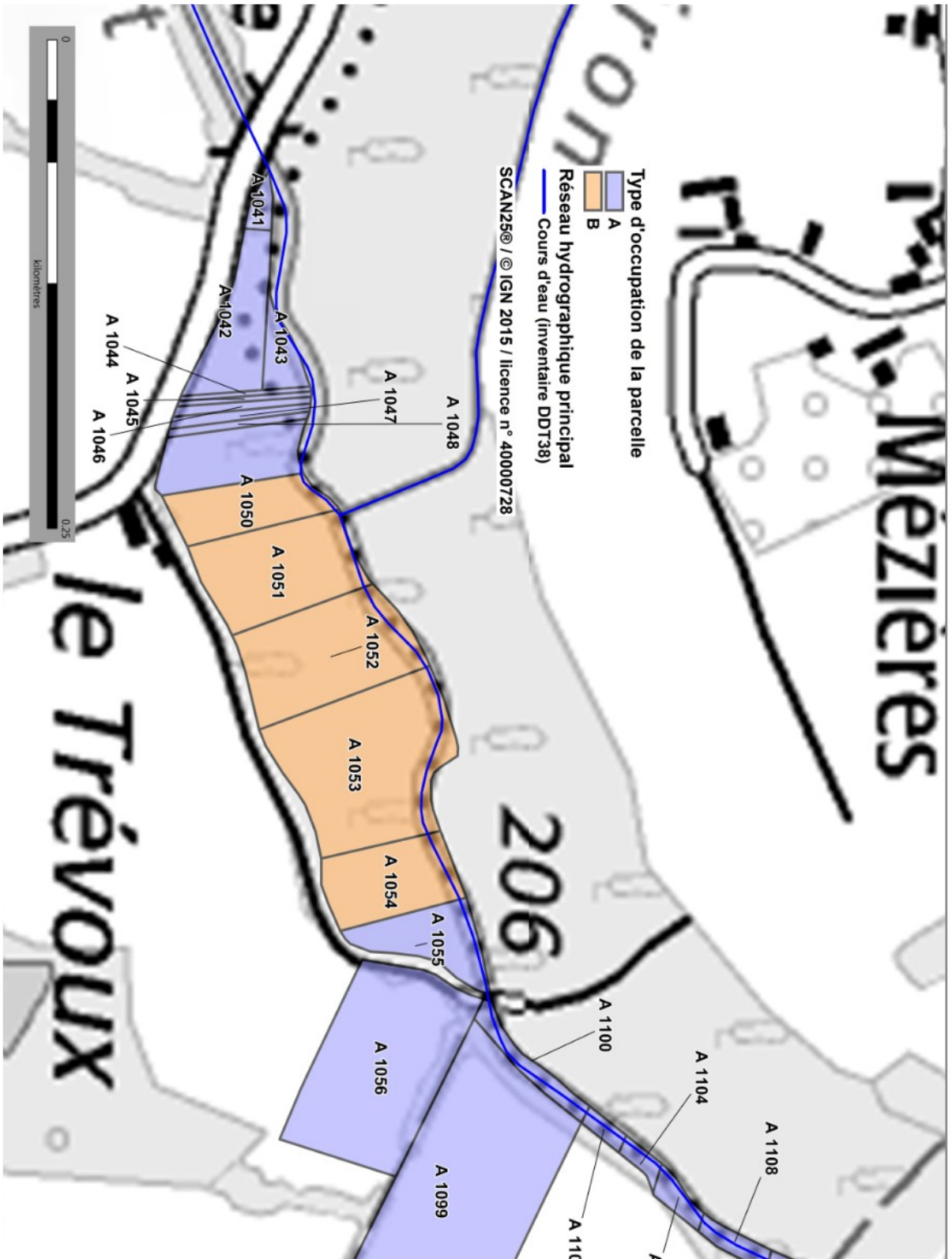




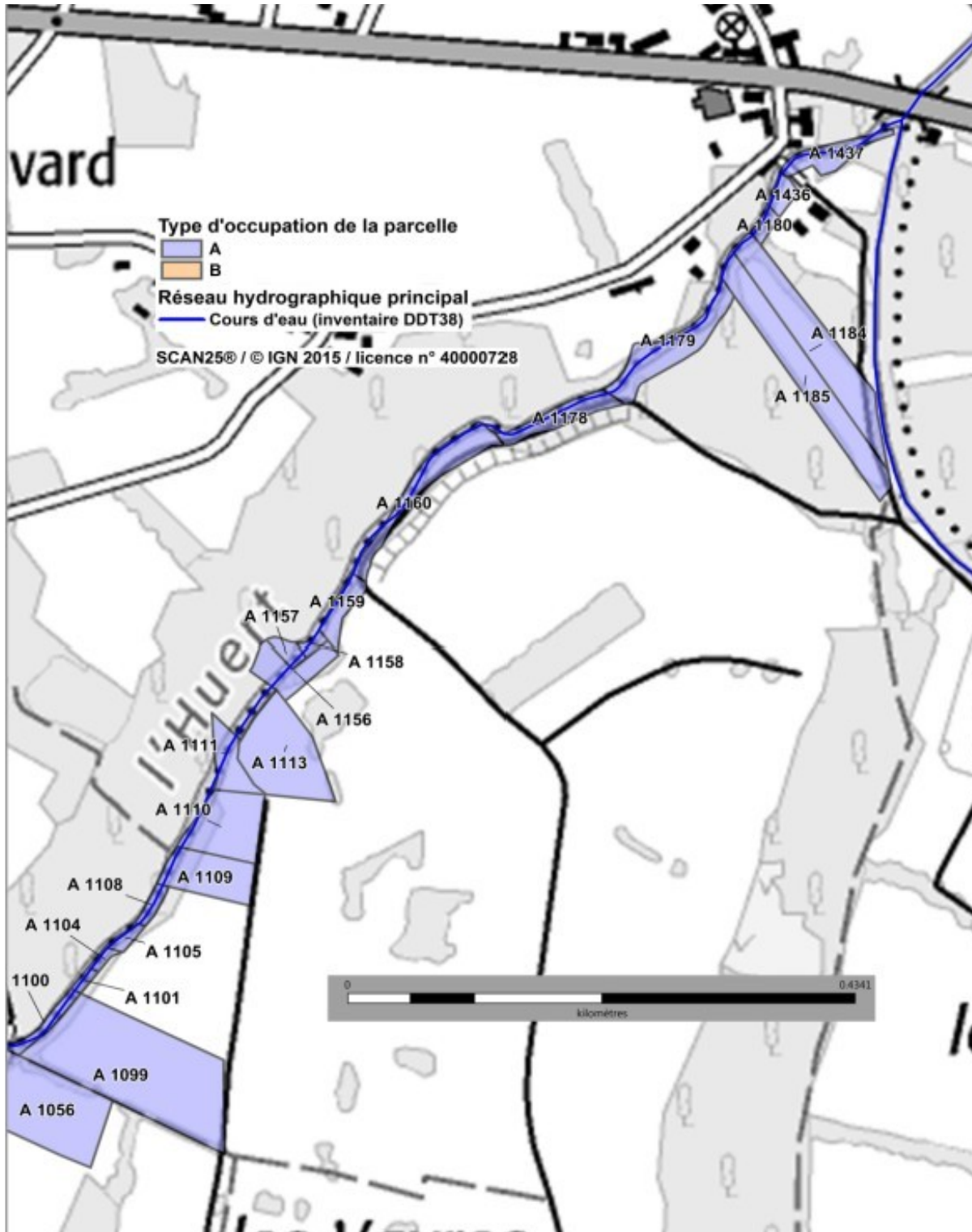




**HUERT - commune de Les Avenières – Veyrins-Thuellin**  
(Plans présentés de l'amont vers l'aval)







38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-17-00017

Arrêté autorisant Alpes Isère Habitat à démolir  
12 logements locatifs sociaux situés 9 et 10 rue  
du 19 mars 1962 à Echirolles



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Construction Logement  
Unité logement public

Arrêté n°

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu la demande d'autorisation de démolir de 12 logements locatifs sociaux à Échirolles formulée par Alpes Isère Habitat en date du 2021 ;  
Vu le courrier de la commune d'Échirolles d'avis favorable réceptionné le 16 décembre 2021,

Considérant que ce projet de démolition s'inscrit dans le projet urbain de la commune et dans la continuité de la restructuration du secteur proche du Rondeau,  
Considérant que la reconstruction et reconstitution de l'offre permettra la diversification de l'offre et la mixité,  
Considérant que les conditions garantissant le relogement des locataires et son bon déroulement sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Alpes Isère Habitat est autorisée à procéder à la démolition de 12 logements locatifs sociaux situés 9 et 10 rue du 19 mars 1962 à Échirolles.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble, le 17 février 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe

*Signé*

Nathalie CENCIC

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-16-00003

AP approbation PPRM St Didier de la Tour



Service Sécurité et Risques

## **ARRETE N°**

**portant approbation**

**du plan de prévention des risques miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le nouveau Code minier, notamment son article L. 174-5 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques miniers ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 et R. 562-1 à R. 562-9, concernant les dispositions applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-10990 du 11 décembre 2008 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour et Saint-Victor-de-Cessieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-215-0026 du 2 août 2012 modifiant l'arrête de prescription n° 2008-10990 du 11 décembre 2008 pour intégrer la commune de Torchefelon ;

**VU** l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes des Vals du Dauphiné du 12 mai 2021 et les avis favorables des conseils municipaux des communes de La Chapelle-de-la-Tour du 7 mai 2021 et de Saint-Victor-de-Cessieu du 12 avril 2021 à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 30 mars au 31 mai 2021, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Saint-Didier-de-la-Tour du 24 mai 2021 à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 30 mars au 31 mai 2021, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

**VU** les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie du Nord-Isère du 26 avril 2021 et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 10 mai 2021 à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 30 mars au 31 mai 2021, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture de l'Isère du 18 mai 2021 à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 30 mars au 31 mai 2021, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

**VU** la décision n° E21000137-38 du 4 août 2021 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2021-09-01-00019 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon ;

**CONSIDERANT** les avis réputés favorables des autres communes et organismes associés à la consultation des personnes et organismes publiques associées, menée du 30 mars au 31 mai 2021, en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique remis par le commissaire-enquêteur le 15 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'analyse en réponse des services de l'État à ce procès-verbal du 29 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du 3 décembre 2021 et l'avis favorable du 6 décembre 2021 du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques miniers du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour à la suite de l'enquête publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour sur les communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **ARTICLE 2**

Le dossier de PPRM du bassin lignitifère de Saint-Didier-de-la-Tour comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation et ses annexes, notamment les cartes des aléas et les cartes des enjeux ;
- un plan de zonage réglementaire sur fond topographique au 1/10 000 ;
- un plan de zonage réglementaire sur fond cadastral au 1/5 000, comportant des encarts au 1/2 500 ;
- un règlement et ses annexes.

Les plans de zonage réglementaire et le règlement valent servitudes d'utilité publique.

La note de présentation et ses annexes sont des pièces informatives, non directement opposables.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est notifié à :

- Messieurs et Madame les maires des communes de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon,
- Madame la présidente de la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de 30 jours en mairie des communes citées à l'article 1 et au siège de la communauté de communes des Vals du Dauphiné, aux lieux habituels d'affichage.

### **ARTICLE 6**

Mention de cet affichage devra être insérée dans le journal local « *le Dauphiné Libéré* ».

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés, aux jours et horaires habituels d'ouvertures au public :

- dans les mairies de La Chapelle-de-la-Tour, Faverges-de-la-Tour, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon ;
- dans les locaux de la communauté de communes des Vals du Dauphiné ;
- dans les locaux de la préfecture de l'Isère ;
- dans les locaux de la direction départementale des territoires de l'Isère.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 9**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Messieurs et Madame les maires des communes citées à l'article 1 et Madame la présidente de la communauté de communes des Vals du Dauphiné sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Le préfet

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-14-00002

AP de prorogation de l'AP prescrivant  
l'élaboration du PPRI Drac aval

Service Sécurité et Risques

## **ARRETE N°**

**portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019  
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'Inondation (PPRi) du Drac aval  
sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine,  
Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères,  
Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère – M. PREVOST Laurent ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 relatifs aux dispositions applicables au plan de prévention de risques naturels prévisibles, et en particulier son article R. 562-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019, portant prescription du plan de prévention des risques inondation du Drac aval sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019, portant modification du périmètre d'étude du plan de prévention des risques inondation du Drac aval en étendant le périmètre aux communes d'Eybens et de Saint-Martin-d'Hères ;

**CONSIDERANT** que le plan de prévention des risques inondation du Drac aval n'a pas pu être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant prescription de son élaboration ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une nouvelle phase de consultation des personnes et organismes associés au vu des nombreuses observations issues de la première consultation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de proroger le délai d'approbation du plan de prévention des risques inondation du Drac aval afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Prorogation du plan de prévention des risques inondation du Drac aval**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques inondation du Drac aval sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif, prescrit par arrêté n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 14 août 2023.

## **ARTICLE 2 – Modalités d'association et de concertation**

Les modalités d'élaboration du plan de prévention des risques inondation du Drac aval, d'association des personnes et organismes associés et de concertation du public restent inchangées.

## **ARTICLE 3 – Notification de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes visées à l'article 1 et au président de Grenoble-Alpes-Métropole.

## **ARTICLE 4 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1 et au siège de Grenoble-Alpes-Métropole.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal « le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

## **ARTICLE 5 – Recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

## **ARTICLE 6 – Exécution du présent arrêté**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1 et Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 FEV. 2022

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Eléonore LACROIX

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-23-00001

Réaménagement de l'échangeur du Rondeau, n°  
8 Libération - DREAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2022-  
Portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de  
l'échangeur du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération »  
sur la RN87, du PR 1+697 au PR 2+000 communes de Grenoble et d'Échirolles,  
sur la rue Léon Fournier, commune d'Échirolles,  
sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle, commune de Grenoble,  
sur le cours Jean Jaurès, commune d'Échirolles,  
sur la rue du Tremblay, commune d'Échirolles,  
sur les voies de sorties de la zone d'activités Technisud, commune de Grenoble,  
sur la rue Jean de Vaujany, commune de Grenoble,  
sur la rue Hilaire de Chardonnet, commune de Grenoble.**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) ;  
Vu l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de l'Isère, hors agglomération ;  
Vu l'arrêté métropolitain n°19-AP00016 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules de transports de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-04-07-00004 modifié portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération » ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu la décision n°38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 ;  
Vu le DESC n°3 relatif à la zone centre et entrecroisement 2022 ;  
Vu la demande complétée par la DIR centre est en date du 7 février 2022 à la suite de la présentation du dossier le 17 janvier 2022 ;  
Vu l'avis avec prescriptions formulé par la commune d'Échirolles en date du 31 janvier 2022 ;  
Vu l'avis avec remarques de la DIRCE/PC Gentiane en date du 9 février 2022 ;  
Vu l'avis favorable du SDIS en date du 11 février 2022 ;  
Vu l'avis favorable avec remarque de la ville de Grenoble en date du 15 février 2022 ;  
Vu l'avis avec prescriptions formulé par Ingérop en date du 16 février 2022 ;



Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, pendant les travaux sur les futures collectrices Est, Nord et Sud, et sur les parois moulées des tranchées ouvertes et couvertes côté Nord, réalisés dans le cadre du réaménagement de l'échangeur du Rondeau sur les communes de Grenoble et Échirolles, en et hors agglomération ;

Considérant la coordination des chantiers du Rondeau et l'aménagement d'A480 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°38-2021-04-07-00004 modifié portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération » est abrogé.

Le présent arrêt vaut levée des arrêtés d'interdiction de circulation des poids lourds, y compris de transports de marchandise dangereuse sur les itinéraires de déviations poids lourds mentionnés à l'annexe 1 et fléchés sur le terrain.

S'agissant de travaux sur RN87, il sera fait application de l'article 1 de l'arrêté 19-AP00016 en levant la zone à circulation restreinte sur les itinéraires de déviation mentionnés aux annexes du présent arrêté et fléchés sur le terrain.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant l'exécution des travaux sur la RN87, l'échangeur du « Rondeau », l'échangeur n°8 « Libération », et la RD1075, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### **Restrictions sur la RN87**

**2.1 – Section courante de la RN87, du PR 1-697 au PR 2+000, pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mardi 26 avril 2022**

Les voies de circulation des deux sens de circulation auront une largeur de 3,20 m minimum, et la vitesse sera limitée à 50 km/h ou 70 km/h selon les zones.

**Pour trois (3) nuits de 21h à 4h30 dans la période du mardi 8 mars au vendredi 11 mars 2022**, dans le sens Lyon => Chambéry, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 1-697 au PR 2+000.

*Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers venant de Lyon :*

- *si l'A480 est fermée : sortir à l'échangeur 14 de Saint-Egrève, puis emprunter la RD1532, le boulevard Joseph Vallier, le cours Libération (RD1075), la RD5b, l'avenue des États Généraux, la bretelle d'insertion de l'échangeur 7 « États Généraux » pour rejoindre la RN87 ;*
- *si l'A480 est ouverte et pour les véhicules dont la hauteur est inférieure à 3,50m : sortir à l'échangeur 4 « Louise Michel », emprunter la RD5b, l'avenue des États Généraux, la bretelle d'insertion de l'échangeur 7 « États Généraux » pour rejoindre la RN87 ;*
- *si l'A480 est ouverte et pour les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,50m : sortir à l'échangeur 7 de « Pont-de-Claix » sur A480, emprunter le cours Jean Jaurès, l'avenue de Grugliasco, l'avenue de Kimberley, la D269A et la bretelle d'insertion de l'échangeur 6 « Alpexpo » pour rejoindre la RN87.*

*Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers venant de Sisteron via la sortie de l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, puis le cours Jean Jaurès, l'avenue de Grugliasco, l'avenue de Kimberley, la D269A et la bretelle d'insertion de l'échangeur 6 « Alpexpo » pour rejoindre la RN87 en direction de Chambéry.*

**Pour trois (3) nuits de 21h à 4h30 dans la période du mardi 8 mars au vendredi 11 mars 2022**, dans le sens Chambéry => Lyon, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 2+000 au PR 1-652.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers souhaitant aller au nord via la sortie de l'échangeur 7 « États généraux », l'avenue des États Généraux, l'avenue Paul Verlaine, le cours de la Libération et du Général de Gaulle, le boulevard Joseph Vallier pour rejoindre l'A480 ou en cas de fermeture de l'autoroute en empruntant la déviation S1 via la RD1532.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers souhaitant aller au sud via la sortie de l'échangeur 6 « Alpexpo », l'avenue de Grugliasco, et le cours Jean Jaurès pour rejoindre l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480.

## **2.2 – Section courante de la RN87, du PR 1-697 au PR 2+000, du mercredi 27 avril au vendredi 25 novembre 2022**

Les voies de circulation des deux sens de circulation auront une largeur de 3,20 m minimum, et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Pour trois (3) nuits de 21h à 4h30 dans la période du lundi 25 avril au vendredi 13 mai 2022**, dans le sens Chambéry => Lyon, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 2+000 et le PR 1-652.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers souhaitant aller au nord via la sortie de l'échangeur 7 « États généraux », l'avenue des États Généraux, l'avenue Paul Verlaine, le cours de la Libération et du Général de Gaulle, le boulevard Joseph Vallier pour rejoindre l'A480 ou en cas de fermeture de l'autoroute en empruntant la déviation S1 via la RD1532.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers souhaitant aller au sud via la sortie de l'échangeur 6 « Alpexpo », l'avenue de Grugliasco, et le cours Jean Jaurès pour rejoindre l'échangeur 7 de « Pont-de-Claix » sur A480.

À compter de la dernière nuit de fermeture de la RN87 sur cette période dans le sens Chambéry => Lyon, les deux voies de circulation seront déviées vers le nord entre le PR 1+032 et le PR 1-652, et ce jusqu'au vendredi 25 novembre 2022.

**Pour trois (3) nuits de 21h à 4h30 dans la période du lundi 9 mai au vendredi 27 mai 2022**, dans le sens Chambéry => Lyon, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 2+000 et le PR 1-652.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers souhaitant aller au nord via la sortie de l'échangeur 7 « États généraux », l'avenue des États Généraux, l'avenue Paul Verlaine, le cours de la Libération et du Général de Gaulle, le boulevard Joseph Vallier pour rejoindre l'A480 ou en cas de fermeture de l'autoroute en empruntant la déviation S1 via la RD1532.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers souhaitant aller au sud via la sortie de l'échangeur 6 « Alpexpo », l'avenue de Grugliasco, et le cours Jean Jaurès pour rejoindre l'échangeur 7 de « Pont-de-Claix » sur A480.

**Pour quatre (4) nuits de 21h à 4h30 dans la période du jeudi 13 mai au vendredi 3 juin 2022**, dans le sens Lyon => Chambéry, la RN87 sera fermée à la circulation du PR 1-697 au PR 1+048.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers venant de Lyon :

- si l'A480 est fermée : sortir à l'échangeur 14 de Saint-Egrève, puis emprunter la RD1532, le boulevard Joseph Vallier, le cours Libération (RD1075), la bretelle d'insertion de l'échangeur 8 « Libération » pour rejoindre la RN87 ;
- si l'A480 est ouverte : sortir à l'échangeur 3 « Catane », emprunter la RD1532, le cours Libération (RD1075), la bretelle d'insertion de l'échangeur 8 « Libération » pour rejoindre la RN87 ;

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers venant de Sisteron via la sortie de l'échangeur 7 de « Pont de Claix » sur A480, le cours Jean Jaurès, la bretelle d'insertion de l'échangeur 8 « Libération » pour rejoindre la RN87.

À compter de la dernière nuit de fermeture de la RN87 sur cette période dans le sens Lyon => Chambéry, les deux voies de circulation seront déviées vers le nord entre le PR 1-652 et le PR 1+048, et ce jusqu'au vendredi 25 novembre 2022.

### **2.3 – Échangeur du « Rondeau » - Bretelle RN87→ A480 Nord dans le sens Chambéry=>Lyon**

À compter de la dernière nuit de fermeture de la RN87 pendant la période du lundi 25 avril au vendredi 13 mai 2022, au PR 1-652, la bretelle d'insertion sur l'A480 nord sens 2, en venant de la RN87, sera déviée vers le nord sur une voirie provisoire, la vitesse sera limitée à 50 km/h, et ce jusqu'au vendredi 25 novembre 2022.

### **2.4 – Échangeur du « Rondeau » - Bretelle RN87→ A480 Sud dans le sens Chambéry=>Sisteron**

**Pour une (1) nuit pendant la période du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022**, au PR 1-652, la bretelle d'insertion sur l'A480 sud sens 1, depuis la RN87 sera fermée à la circulation.

*Un itinéraire de déviation sera mis en place (annexe 6) : poursuivre sur la RD6 et faire demi-tour au giratoire de Seyssins, puis emprunter la bretelle d'insertion vers A480 en direction de Sisteron.*

À compter de la dernière nuit de fermeture de la RN87 pendant la période du lundi 9 mai au vendredi 27 mai 2022, au PR 1-652, la bretelle d'insertion sur l'A480 sud, sens 1, depuis la RN87 sera déviée vers le nord sur une voirie provisoire, la vitesse sera limitée à 50 km/h, et ce jusqu'au vendredi 25 novembre 2022.

### **2.5 – Échangeur du « Rondeau » - Bretelle RN87→ RD6 dans le sens Chambéry=>Seyssins**

Au PR 1-697, la bretelle d'insertion sur la RD6 depuis la RN87 sera fermée à la circulation :

- **Pour une (1) nuit pendant la période du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022,**
- **Pour une (1) nuit pendant la période du lundi 11 avril au vendredi 15 avril 2022.**

*Un itinéraire de déviation sera mis en place (annexe 5) via l'A480 sud, sens 1, en direction de Sisteron, la sortie à l'échangeur 7 « Pont-de-Claix », l'entrée sur l'A480 à l'échangeur 7, sens 2, en direction de Lyon, la sortie à l'échangeur du Rondeau en direction de Seyssins.*

À compter de la dernière nuit de fermeture de la RN87 pendant la période du lundi 9 mai au vendredi 27 mai 2022, au PR 1-697, la bretelle d'insertion sur la RD6 en venant depuis la RN87 sera déviée vers le nord sur une voirie provisoire, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et ce jusqu'au vendredi 25 novembre 2022.

### **2.6 – Échangeur du « Rondeau » - Bretelle A480 Sud → RN87 dans le sens Sisteron=>Chambéry**

**Pour une (1) nuit pendant la période du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022**, au PR 1-697, la bretelle d'insertion sur la RN87 depuis l'A480 sud, sens 2, sera fermée à la circulation.

*Un itinéraire de déviation sera mis en place (annexe 6) : emprunter la bretelle de sortie vers la RD6 en direction de Seyssins, demi-tour au giratoire de Seyssins, continuer en direction de la RN87 vers Chambéry.*

### **2.7 – Échangeur du « Rondeau » - Bretelle RD6 → RN87 dans le sens Seyssins=>Chambéry**

**Pour une (1) nuit pendant la période du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022**, au PR 1-697, la bretelle d'insertion sur la RN87 depuis la RD6 sera fermée à la circulation :

*Un itinéraire de déviation sera mis en place (annexe 5) via l'A480 sud, sens 1, en direction de Sisteron, la sortie à l'échangeur 7 « Pont-de-Claix », l'entrée sur l'A480 à l'échangeur 7, sens 2, en direction de Lyon, la sortie à l'échangeur du Rondeau en direction de Chambéry.*

### **2.8 – Échangeur du « Rondeau » - Bretelle RD6 → A480 nord dans le sens Seyssins=>Lyon**

**Pour une (1) nuit pendant la période du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022**, au PR 1-697, la bretelle d'insertion sur l'A480 nord, sens 2, depuis la RD6 sera fermée à la circulation.

*Un itinéraire de déviation sera mis en place (annexe 5) via l'A480 sud, sens 1, en direction de Sisteron, la sortie à l'échangeur 7 « Pont-de-Claix », l'entrée sur l'A480 à l'échangeur 7 en direction de Lyon.*

**Pour les paragraphes « 2.3 » à « 2.8 », en cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, la période de travaux pourra être prolongée de 2 semaines.**

**2.9 – Échangeur n°8 « Libération » - Bretelle de sortie « Nord-Est » de la RN87 sens Chambéry=>Lyon**

**Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au vendredi 25 novembre 2022**, au PR 1+032, la bretelle de sortie sera réduite à une seule voie de circulation, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit.

**Pour deux (2) nuits pendant la période du lundi 16 mai au vendredi 27 mai 2022**, au PR 1+032, la bretelle de sortie sera fermée à la circulation.

*Des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans de l'annexe 1.*

*L'accès aux services techniques de GAM ainsi qu'à l'aire des gens du voyage se fera via la rue Léon Fournier.*

**2.10 – Échangeur n°8 « Libération » - Bretelle d'entrée « Nord-Ouest » sur la RN87 sens Chambéry=>Lyon**

**Au PR 1-410, la bretelle d'entrée sera fermée à la circulation pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au vendredi 25 novembre 2022**

*Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 2 jointe (situation S3).*

**2.11 – Échangeur n°8 « Libération » - Bretelle de sortie « Sud-Ouest » de la RN87 sens Lyon=>Chambéry**

**Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au vendredi 25 novembre 2022**, au PR 1+452, la bretelle de sortie sera fermée à la circulation.

*Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 2 jointe (situation S4)*

**2.12 – Échangeur n°8 « Libération » - Bretelle d'entrée « Sud-Est » sur la RN87 sens Lyon=>Chambéry**

**Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 21 mars 2022**, au PR 1+48, la bretelle d'entrée sera fermée à la circulation.

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022.

*Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 3*

**Pendant la période à compter du lundi 21 mars 2022 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022**, la bretelle d'entrée sera rouverte à la circulation sur une seule voie pour les usagers venant de la rue Léon Fournier sens sud-nord.

*Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place.*

**Restrictions sur la rue Léon Fournier**

**2.13 – Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu’au lundi 21 mars 2022,** la rue Léon Fournier sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la bretelle d’entrée « Sud-Est » de l’échangeur n°8 « Libération » et la rue Gaston Monmousseau.

En cas d’aléa technique ou d’intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, la réouverture pourra être décalée jusqu’au vendredi 1er avril 2022.

**2.14 – Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu’au vendredi 13 mai 2022,** la rue Léon Fournier sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre les bretelles de sortie « Nord-Est » et d’entrée « Sud-Est » de l’échangeur n°8 « Libération » (Pont Fournier).

En cas d’aléa technique ou d’intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu’au vendredi 27 mai 2022.

**Restrictions sur la voie située entre le cours Jean Jaurès et l’extrémité de la bretelle d’entrée « Sud-Est »**

**2.15 – Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu’au vendredi 28 octobre 2022,** la voie sera fermée à la circulation.

En cas d’aléa technique ou d’intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu’au vendredi 25 novembre 2022.

*Des déviations à l’attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l’annexe 3 jointe.*

**Restrictions sur la voie située entre l’extrémité de la bretelle de sortie « Nord-Est » et le cours de la Libération et du Général de Gaulle**

**2.16 – Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu’au vendredi 25 novembre 2022,** la voie sera réduite sur une seule voie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit.

**Restrictions sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle et le cours Jean Jaurès (RD1075) entre Technisud et la rue du Tremblay (pont Libération)**

**2.17 – Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu’au vendredi 15 avril 2022,** sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle, les usagers en provenance d’Échirolles et souhaitant se rendre à Technisud seront autorisés, à tourner à gauche pour emprunter la voie de gauche de la sortie de la zone d’activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle.

**2.18 – Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu’au lundi 28 mars 2022,** dans le sens Grenoble => Échirolles :

- le cours de la Libération et du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la voie d’accès à la zone Technisud et le cours Jean Jaurès, sera fermé à la circulation.
- le cours Jean Jaurès, dans sa partie comprise entre la rue du Tremblay et le cours de la Libération et du Général de Gaulle, sera fermé à la circulation.

La circulation sera basculée sur 2 voies du sens Échirolles => Grenoble. Pour chacun des 2 sens de circulation, la voie de droite sera réservée aux véhicules de transport en commun et la voie de gauche aux autres véhicules. Les 4 voies auront chacune une largeur de 3,00 m.

Sur la même période, sur le cours Jean Jaurès, à son intersection avec l’extrémité est de la rue du Tremblay, il est instauré une interdiction de tourner à gauche.

En cas d’aléa technique ou d’intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu’au lundi 11 avril 2022.

**2.19 – Pour deux (2) nuits de 21h00 à 04h30 dans la période du lundi 28 mars au vendredi 8 avril 2022 :**

- Le cours de la Libération et du Général de Gaulle dans le sens Échirolles => Grenoble, dans sa partie comprise entre la voie en provenance de la RN87 (Chambéry) et le cours Jean Jaurès sera fermé totalement à la circulation ;
- Le cours de la Libération et du Général de Gaulle dans le sens Grenoble => Échirolles, dans sa partie comprise entre la voie d'accès à la zone Technisud et le cours Jean Jaurès, sera totalement fermé à la circulation.

*Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 4.*

**2.20 – Pour une (1) nuit de 20h30 à 06h00 dans la période du lundi 28 mars au vendredi 8 avril 2022 :**

Sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle et le cours Jean Jaurès dans le sens Échirolles => Grenoble, dans sa partie comprise entre la voie en provenance de la RN87 (Chambéry) et la voie en direction de la RN87 (Chambéry), maintien a minima de 2 voies de circulation dans le sens Échirolles => Grenoble ; la largeur des voies pourra ponctuellement être réduite.

**2.21 – Pour trois (3) nuits de 20h30 à 06h00 dans la période du lundi 28 mars au vendredi 8 avril 2022 :**

Sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle et le cours Jean Jaurès dans le sens Échirolles => Grenoble, dans sa partie comprise entre la voie en provenance de la RN87 (Chambéry) et la voie en direction de la RN87 (Chambéry), sera complètement fermé à la circulation. La circulation dans le sens Échirolles => Grenoble sera basculée sur les 2 voies de gauche du sens Grenoble => Échirolles.

Sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle et le cours Jean Jaurès dans le sens Grenoble => Échirolles, dans sa partie comprise entre la voie d'accès à la zone Technisud et la rue du Tremblay, la circulation sera limitée sur les 2 voies de droite. Dans chaque sens, la voie de droite sera réservée aux transports en commun.

La largeur des voies pourra ponctuellement être réduite.

**Restrictions sur la rue du Tremblay**

**2.22 – Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mardi 29 mars 2022**, sur la rue du Tremblay à son extrémité et au droit de son intersection avec le cours Jean Jaurès, il est instauré une interdiction de tourner à gauche.

*Une déviation est mise en place à l'attention des usagers se dirigeant vers Grenoble par le cours Jean Jaurès, l'avenue d'Honhoue, l'avenue Grugliasco et l'avenue des États Généraux.*

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, l'interdiction de tourner à gauche pourra être prolongée jusqu'au lundi 11 avril 2022.

**2.23 – Pendant la période à compter du lundi 16 mai au vendredi 25 novembre 2022**, sur la rue du Tremblay, un alternat sera mis en place entre la rue Ambroise Croizat et la rue du 19 mars 1962. L'alternat sera géré par des feux tricolores et fera une longueur de 220 m maximum. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Restrictions sur la zone d'activités Technisud**

**2.24 – Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au vendredi 25 novembre 2022**, les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à emprunter la rue Jean Vaujany dans sa partie comprise entre la rue Henri Dagalier et le cours de la Libération et du Général de Gaulle. La rue Jean Vaujany sera, dans sa partie comprise entre la rue Dagalier et le cours de la Libération, mise en sens unique Ouest-Est. Une piste cyclable à contre-sens (sens Est-Ouest) sera mise en place sur cette même section de la rue Vaujany.

## **2.25 – Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au vendredi 29 juillet 2022,**

Les accès à la zone d'activités Technisud se feront ainsi :

- L'accès à cette zone empruntera, en modifiant le sens de circulation conformément au DESC, la voie de gauche de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle mise à sens unique dans le sens cours de la Libération et du Général de Gaulle => zone d'activités,
- La voie de droite de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle, ainsi que le chemin du Tremblay dans le prolongement, seront fermés à la circulation,
- La sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle se fera par la rue Henri Dagalier et la rue Jean Vaujany,
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'îlot situé entre les deux voies.

**2.26 – Pendant la période à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au vendredi 8 avril 2022,** dans la rue Hilaire de Chardonnet, la circulation des véhicules se fera à sens unique entre l'intersection avec la rue Henri Dagalier et l'intersection avec la rue Jean Vaujany. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être prolongés jusqu'au vendredi 29 avril 2022.

## **2.27 – Pendant la période à compter du lundi 1<sup>er</sup> août au vendredi 25 novembre 2022,**

Les accès à la zone d'activités Technisud se feront ainsi :

- La voirie de sortie de la zone Technisud entre la rue Henri Dagalier et le cours de la Libération et du Général de Gaulle est élargie pour permettre la circulation à double sens.
- L'accès à la zone Technisud empruntera, en modifiant le sens de circulation conformément au DESC, la voie de gauche de la sortie de la zone d'activités vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle mise à sens unique dans le sens cours de la Libération et du Général de Gaulle => zone d'activités, puis la voirie élargie nouvellement créée et mise à double sens. La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La sortie de la zone Technisud vers le cours de la Libération et du Général de Gaulle empruntera la voirie nouvellement créée et mise à double sens, puis la voie de droite de la contre-allée en direction du cours de la Libération et du Général de Gaulle. La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'îlot situé entre les deux voies de la contre-allée.

Si l'ensemble des travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 pourront être appliquées sur la RN87.

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur A49, A48, A480 et A51, RN85, RN87 et RN481.

### **ARTICLE 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Le passage des convois exceptionnels s'effectuera exclusivement de nuit.

Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 6 m ne pourront pas circuler sur le cours de la Libération et du Général de Gaulle entre l'accès à Technisud et le cours Jean Jaurès, et sur le cours Jean Jaurès entre le cours de la Libération et du Général de Gaulle et la rue du Tremblay. Cette disposition sera valable dans la période de la publication du présent arrêté jusqu'au vendredi 8 avril 2022.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier :

- pour la RN87, sera fournie et mise en place :
  - pour la signalisation de fermeture d'axe et des bretelles, soit par la DIR Centre-Est - SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI de Grenoble), qui en assurera également, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance, soit par un prestataire extérieur qui en assurera également l'entretien, sous le contrôle de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry ;
  - pour la signalisation de protection du chantier, par un prestataire extérieur, qui en assurera également l'entretien, sous le contrôle de la DIR Centre-Est - SREI de Chambéry ;
- pour la rue Léon Fournier, la voie située entre l'extrémité de la bretelle de sortie « Nord-Est » et le cours de la Libération et du Général de Gaulle, la voie située entre le cours Jean Jaurès et l'extrémité de la bretelle d'entrée « Sud-Est », le cours de la Libération et du Général de Gaulle, les modifications de circulation de l'accès à la zone d'activités Technisud, pour la rue Jean de Vaujany, la rue Hilaire de Chardonnet : sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire du marché de travaux TOARCH sous le contrôle de la DIR Centre-Est - SREI de Chambéry (maître d'œuvre) et des collectivités compétentes en matière de police de la circulation.
- pour les travaux pour le compte de GAM, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire du marché GAM, sous le contrôle de Res'O Conseil (maître d'œuvre) et des collectivités compétentes en matière de police et de circulation.

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 6 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier par l'entreprise mandataires des travaux.

Les automobilistes seront informés par des panneaux spécifiques mis en place sous la responsabilité de la DIR Centre-Est, ainsi que, le cas échéant, par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV).

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,



- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

#### **ARTICLE 9 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,  
Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,  
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,  
M. le maire de Grenoble,  
M. le maire d'Échirolles,  
Mme la directrice DIR Centre-Est,  
MM. les directeurs de l'entreprise adjudicataires des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à/au :

M. le directeur de la DDT de l'Isère,  
Mme la directrice DIR Centre-Est,  
M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,  
M. le chef du service d'aide médicale urgente de l'Isère,  
M. le directeur exploitation de la société des autoroutes AREA,  
M. le maire de la commune d'Eybens,  
Bureau Véritas, coordinateur de sécurité et de protection de la santé,


GRENOBLE, le 23/02/2022



Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service sécurité et risques,

Frédéric CHAPTAL



**ANNEXE 1 : Itinéraires de déviation**  
**Échangeur n°8 – fermeture bretelle de sortie sens Chambéry=>Lyon**

**SITUATION 1 : FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE NORD-EST DU DIFFUSEUR DE LA LIBÉRATION**



Itinéraire de déviation VL			
Usagers		Jalonnement	Dev 1
	Modification du Feu carrefour Grugliasco/États Généraux à prévoir		
Mesures d'aménagements			

Mesures TC	
TC concernés	Croisement Tramway A Ligne de bus C3, C6, C7, 12, 16, 65, 66, 68 68
P+R	
Information multimodale	Pensez aux TC et au covoiturage

Informations usagers	
Panneaux provisoires 	Sortie 8 fermée à partir du XX/XX/XXX, direction Pont de Claix et Echirolles Ouest sortie 6 conseillée, direction Grenoble sortie 7 conseillée
PMV 	En amont de la sortie 7 États Généraux, Sortie 8 fermée sortie 7 conseillée, message en alternat à doubler avec un panneau temporaire
Radio (107.7)	Diffusion de l'information par Autoroute INFO
Métromobilité Réseaux sociaux	Sortie 8 fermée à partir du XX/XX/XXX, direction Pont de Claix et Echirolles Ouest sortie 6 conseillée, direction Grenoble sortie 7 conseillée

Trafic à détourner		
	HPM	HPS
Vers le Nord	145	80
Vers le Sud	345	295
Total	490	375

Information institutionnelle : fournir le numéro de fiche appliquée	
Communes de Grenoble, Echirolles, Métropole, CD38, SDIS, Gendarmerie, Police Nationale, TAG, Transisère	

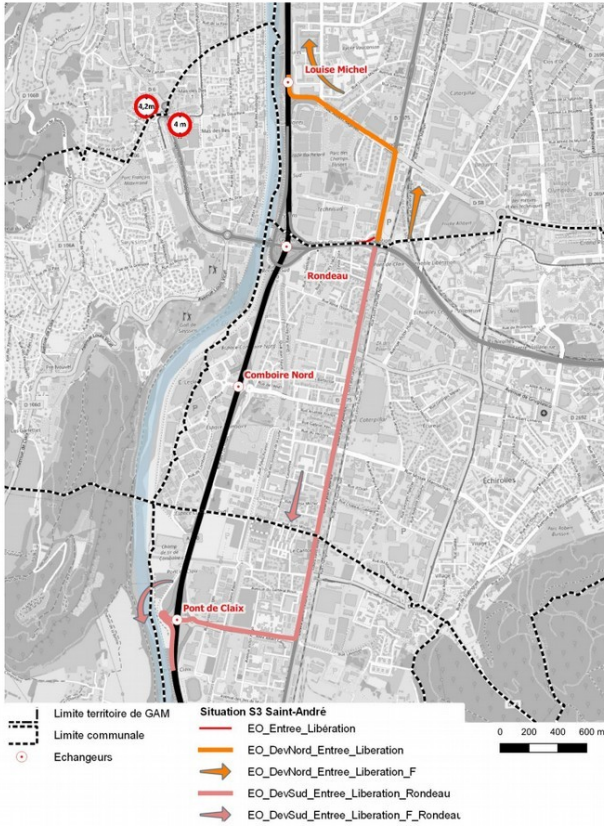
**SITUATION 1 : FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE NORD-EST DU DIFFUSEUR DE LA LIBÉRATION**



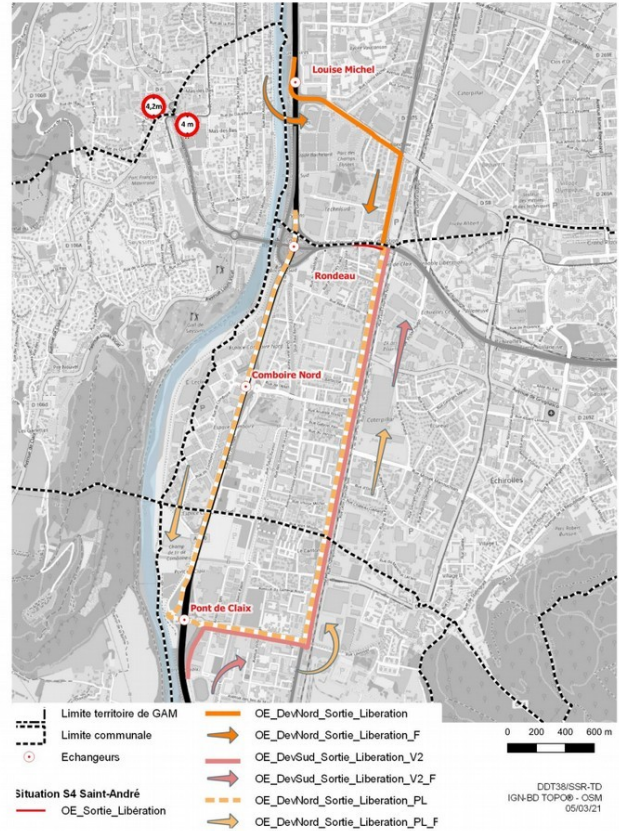
**Itinéraire de déviation secondaire**

**ANNEXE 2 : Itinéraires de déviation**  
**Échangeur n°8 – fermeture bretelles d'entrée sens Chambéry=>Lyon**  
**et sortie sens Lyon=>Chambéry**

**Situation S3 - Fermeture bretelle d'entrée sens Chambéry → A480 (nord-ouest)**



**Situation S4 – Fermeture bretelle de sortie sens Chambéry → A480 (sud-ouest)**



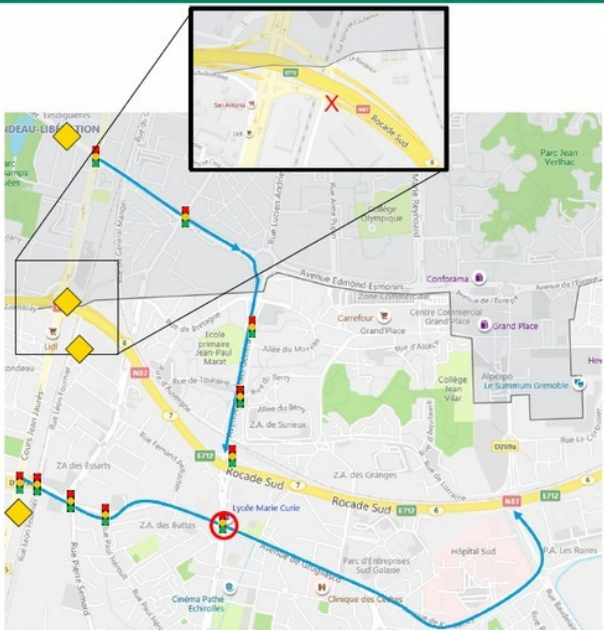
GRENOBLE, le



Pour le Préfet et par délégation,




**ANNEXE 3 : Itinéraire de déviation**  
**Échangeur n°8 – fermeture bretelle d'entrée sens Lyon=>Chambéry**

**SITUATION 2 : FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE SUD-EST DU DIFFUSEUR DE LA LIBÉRATION**



Itinéraire de déviation			
Usagers		Jalonnement	Dev 2
	Modification du Feu carrefour Grugliasco/ Etats Généraux à prévoir		
Mesures d'aménagements			

Mesures TC	
TC concernés	Croisement Tramway A Ligne de bus C3, C6, C7 ,12, 16, 65, 66, 68 68
P+R	
Information multimodale	Pensez aux TC et au covoiturage

Informations usagers	
Panneaux provisoires 	Entrée 8 direction Chambéry fermée à partir du XX/XX/XXX, direction Chambéry suivre Dev 2
PMV	
Radio (107.7)	Diffusion de l'information par Autoroute INFO
Métromobilité Réseaux sociaux Itinéraire	Entrée 8 direction Chambéry fermée à partir du XX/XX/XXX, direction Chambéry suivre Dev 2

Trafic à détourner		
	HPM	HPS
Du Nord	214	204
Du Sud	239	207
<b>Total</b>	<b>490</b>	<b>375</b>

Information institutionnelle : fournir le numéro de fiche appliquée	
	Communes de Grenoble, Echirolles, Métropole, CD38, SDIS, Gendarmerie, Police Nationale, TAG, Transisère

**Accueil SITUATION 2 : FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE SUD-EST DU DIFFUSEUR DE LA LIBÉRATION**



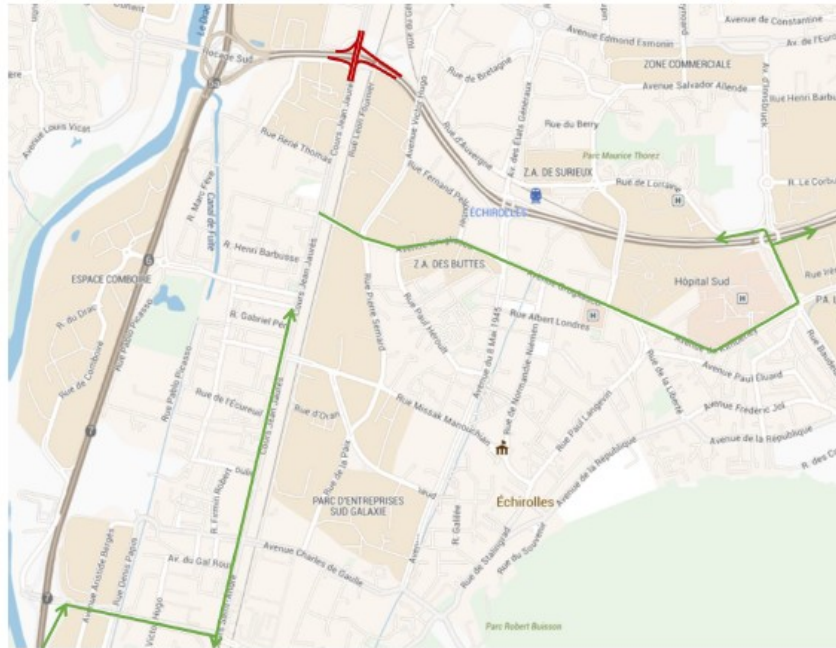
**Itinéraire de déviation secondaire**

GRENOBLE, le

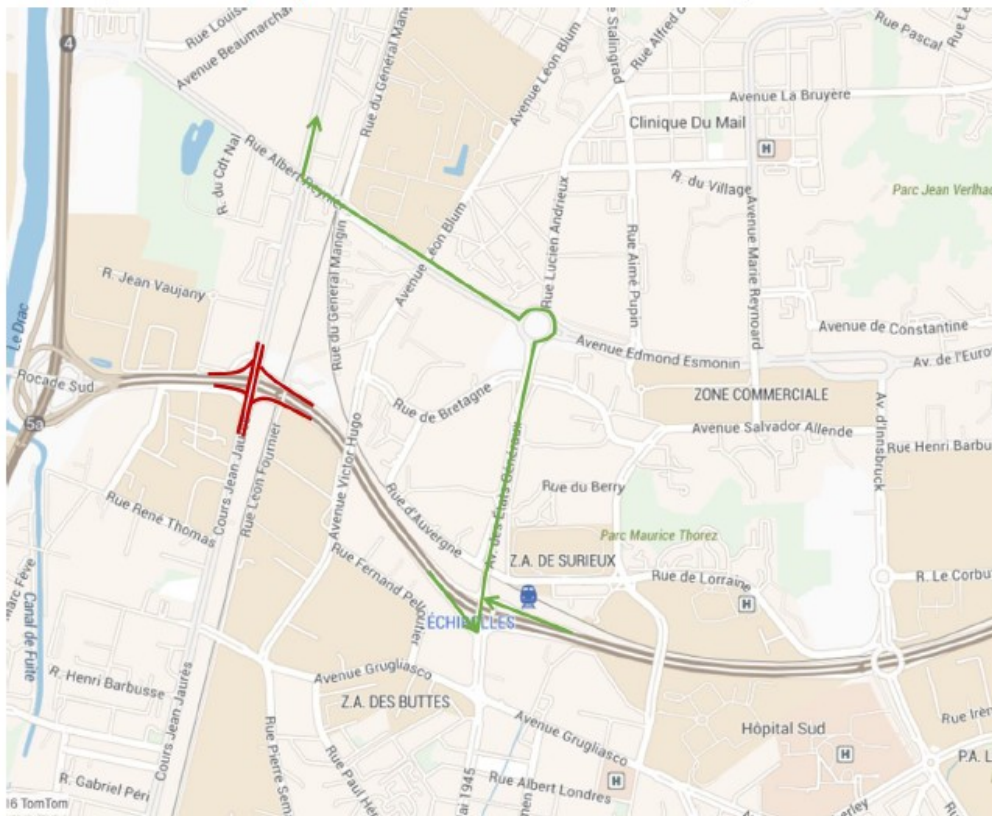
Pour le Préfet et par délégation,

## ANNEXE 4 : Itinéraire de déviation Fermeture de l'OA Libération

- ✓ Un itinéraire pour les usagers provenant du Sud depuis l'A480 et souhaitant rejoindre Grenoble.
- ✓ Un itinéraire pour les usagers provenant de Grenoble Sud et souhaitant rejoindre la RN87

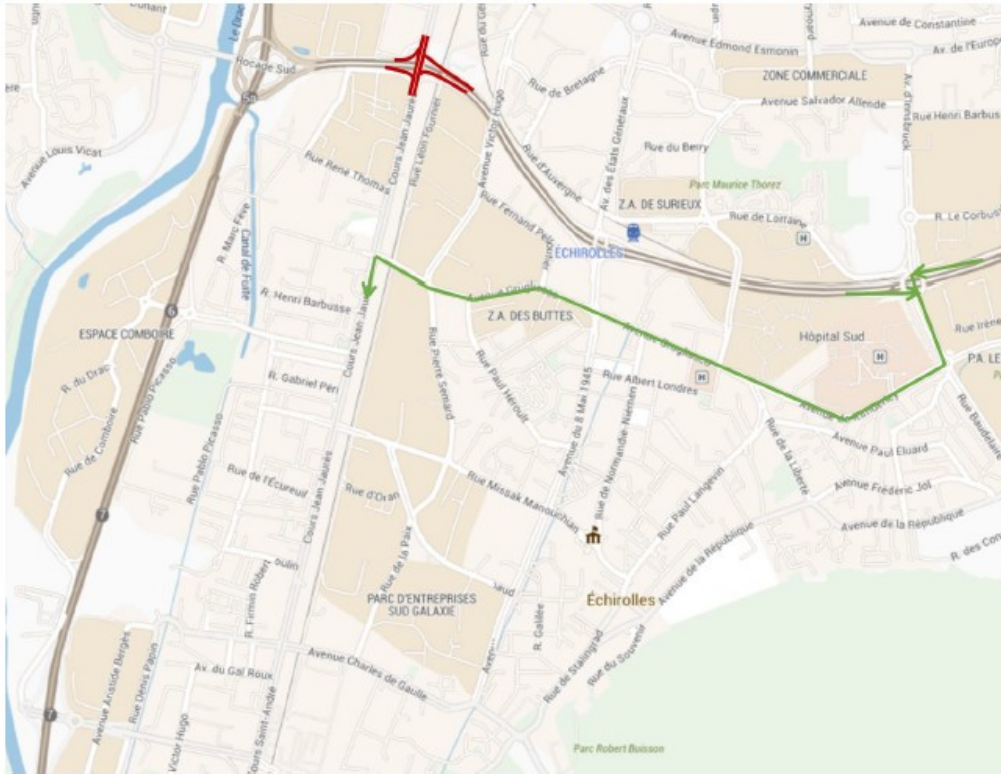


- ✓ Un itinéraire pour les usagers provenant de la RN87 et souhaitant rejoindre Grenoble Centre





- ✓ Un itinéraire pour les usagers provenant de la RN87 et souhaitant rejoindre Grenoble Sud



GRENOBLE, le

Pour le Préfet et par délégation,

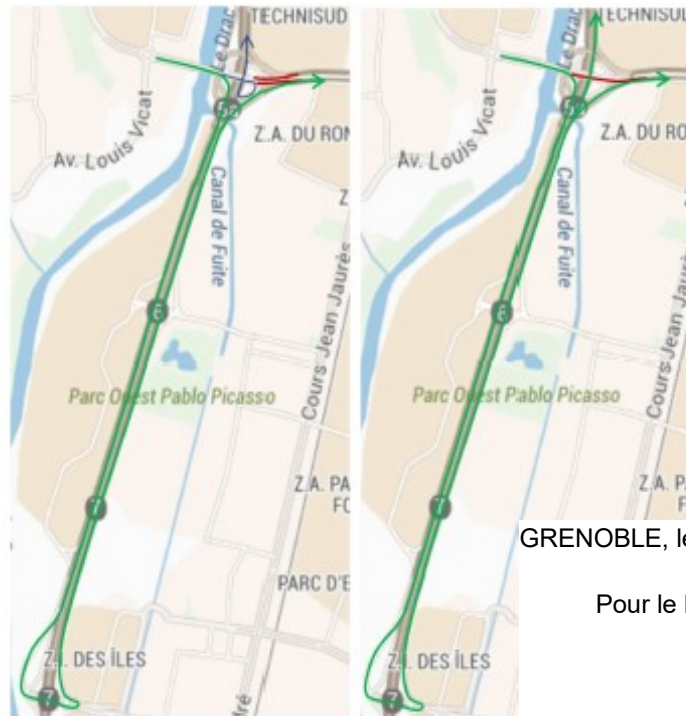
## ANNEXE 5 : Itinéraire de déviation

### Fermeture de la RD6

- ✓ Les usagers provenant de Chambéry vers Seyssins devront suivre la direction de l'A480S et sortir au niveau de l'échangeur 7 pour reprendre l'A480 vers Lyon. Enfin il pourra récupérer la bretelle d'accès vers la RD6 en direction de Seyssins



- ✓ Les usagers provenant de Seyssins vers Chambéry devront suivre la direction de l'A480S et sortir au niveau de l'échangeur 7 pour reprendre l'A480 vers Lyon. Enfin ils pourront récupérer la bretelle d'accès vers la RN87 en direction de Chambéry
- ✓ Dans le cas où la bretelle d'accès depuis Seyssins vers l'A480N sera également fermée, les usagers devront également suivre cet itinéraire de déviation (suivre A480S, sortir à l'échangeur 7 et faire demi-tour)



GRENOBLE, le

Pour le Préfet et par délégation,

**ANNEXE 6 : Itinéraire de déviation**  
**Fermeture de la bretelle A480 sud ↔ RN87**

- ✓ Les usagers provenant de Chambéry vers l'A480S devront suivre la direction de la RD6, opérer un demi-tour au niveau du rond point et reprendre la direction de l'A480S via la RD6



- ✓ Les usagers provenant de l'A480S vers Chambéry devront suivre la direction de la RD6, opérer un demi-tour au niveau du rond point et reprendre la direction de la RN87 vers Chambéry



GRENOBLE, le

Pour le Préfet et par délégation,



38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-23-00002

Règlementation de la circulation au droit de  
l'échangeur du Rondeau sur l'A 480 spécifique  
aux travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2022-  
portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du  
« Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération » spécifique aux travaux sous maîtrise  
d'ouvrage SNCF Réseau  
sur la RN87, du PR 1+032 au PR 2+000 communes de Grenoble et d'Échirolles, y cis bretelle d'entrée  
sud-est et bretelle de sortie nord-est  
sur la rue Léon Fournier, commune d'Échirolles,  
sur la rue Pierre de Coubertin, commune de Grenoble.**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) ;  
Vu l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de l'Isère, hors agglomération ;  
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu l'arrêté municipal de la ville de Grenoble n°ARR\_2019-0456 du 15 mars 2019 fixant les dispositions réglementaires applicables dans la commune de Grenoble en matière de lutte contre les bruits de voisinage ;  
Vu l'arrêté municipal de dérogation de la ville de Grenoble n° ARR\_2021\_2079 en date du 21 décembre 2021 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-23-00001 portant réglementation temporaire de la circulation pour le réaménagement de l'échangeur du « Rondeau » au droit de l'échangeur n°8 « Libération » ;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 ;  
Vu le dossier d'exploitation sous chantier EXE-CBE-GEN-PAQ-00214-B, couvrant la période fin février 2022 - décembre 2022 ;  
Vu la réunion de présentation du DESC en groupe de travail PGD en date du 17 janvier 2022 ;

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, pendant les travaux sur les ouvrages ferroviaires de la ligne Grenoble – Veynes, réalisés dans le cadre du réaménagement de l'échangeur du Rondeau sur les communes de Grenoble et Échirolles, en agglomération ;**

**Considérant la coordination des chantiers du Rondeau et l'aménagement d'A480 ;**

**ARRETE**

Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : ddt@isere.gouv.fr  
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

## **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté vaut levée des arrêtés d'interdiction de circulation des poids lourds, y compris de transports de marchandise dangereuse sur les itinéraires de déviation poids lourds mentionnés aux annexes 1 et 2, et fléchés sur le terrain.

S'agissant de travaux sur RN87, il sera fait application de l'article 1 de l'arrêté 19-AP00016 en levant la zone à circulation restreinte sur les itinéraires de déviation mentionnés dans les annexes et fléchés sur le terrain.

En application de l'arrêté de dérogation n°ARR\_2021\_2079 du 21 décembre 2021, les travaux de nuit sont autorisés aux dates suivantes :

- du 28/02/2022 au 11/03/2022, de 21h00 à 5h00
- du 11/03/2022 à 19h00 au 14/03/2022 à 7h00 (week-end)
- du 14/03/2022 au 18/03/2022, de 21h00 à 5h00
- du 18/03/2022 à 19h00 au 21/03/2022 à 7h00 (week-end)
- du 21/03/2022 au 25/03/2022, de 21h00 à 5h00
- du 25/03/2022 à 19h00 au 28/03/2022 à 7h00 (week-end)
- du 28/03/2022 au 15/04/2022, de 21h00 à 5h00 (uniquement les nuits du lundi au vendredi)
- du 15/04/2022 à 19h00 au 19/04/2022 à 7h00 (week-end)
- du 19/04/2022 au 06/05/2022, de 21h00 à 5h00 (uniquement les nuits du lundi au vendredi)

## **ARTICLE 2 :**

Pendant l'exécution des travaux sur la ligne SNCF Grenoble-Veynes, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

### **Restrictions sur la RN87**

#### **2.1 - Échangeur n°8 « Libération » - bretelle de sortie « Nord-Est » et bretelle d'entrée « Sud-Est »**

a) **Pendant 4 week-ends (du 11 mars à 14 h 00 au 14 mars à 14 h 00, du 18 mars à 14 h 00 au 21 mars à 14 h 00, du 25 mars à 14 h 00 au 28 mars à 14 h 00, du 15 avril à 21 h 30 au 19 avril à 5 h 00),** l'échangeur n°8 sera complètement fermé à la circulation en raison des travaux au droit des passages à niveau n°3 et 3 bis de la ligne Grenoble - Veynes. La rue Leon Fournier sera également fermée entre la rue Gaston Monmousseau et la bretelle d'entrée sud-est.

- Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans des annexes 1 et 2 jointes. Par ailleurs, une voirie provisoire sera mise en place pour désenclaver la zone comprise entre les voies ferrées et la RN87 : voir annexe 3 (fermeture en parallèle de la voie ferrée)

b) **Pendant la semaine du 11 avril au 15 avril,** l'échangeur n°8 sera complètement fermé à la circulation en raison des travaux préparatoires (mise en place des grues de levage des tabliers).

- Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans des annexes 1 et 2 jointes. Par ailleurs, la rue Leon Fournier et la rue Pierre de Coubertin seront réouvertes la journée en alternat pour désenclaver la zone comprise entre les voies ferrées et la RN87.

La nuit (de 21h30 à 4h15), ces rues seront fermées et une voirie provisoire sera mise en place pour désenclaver la zone comprise entre les voies ferrées et la RN87 : voir annexe 3 (fermeture en parallèle de la voie ferrée)

#### **2.2 - Échangeur n°8 « Libération » - bretelle de sortie « Nord-Est » de la RN87 sens Chambéry=>Lyon et voie dans le prolongement jusqu'au cours de la Libération (voirie communale). En complément du § 2.1 ci-dessus.**

a) **Pendant la période à compter du lundi 28 février 2022 jusqu'en décembre 2022,** au PR 1+032, la bretelle de sortie sera réduite sur une seule voie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit.

b) **Pendant la période du lundi 28 février au vendredi 6 mai et du lundi 5 septembre au vendredi 30 septembre, hors week-end et jours fériés,** la bretelle de sortie sera fermée les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 21h30 à 4h15.

- Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 1 jointe. Par ailleurs, une voirie provisoire sera mise en place pour désenclaver la zone comprise entre les voies ferrées et la RN87 : voir annexe 3 (fermeture en parallèle de la voie ferrée)

**2.3 - Échangeur n°8 « Libération » - bretelle d'entrée « Sud-Est » sur la RN87 sens Lyon=>Chambéry.**  
En complément du § 2.1 ci-dessus.

a) **Pendant la période à compter du lundi 28 février 2022 jusqu'au lundi 21 mars 2022** la bretelle d'entrée sera fermée à la circulation.

- Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 2.

b) **Pendant la période à compter du lundi 21 mars 2022 jusqu'à mi-octobre 2022**, la bretelle d'entrée sera réouverte à la circulation sur une seule voie pour les usagers venant de la rue Léon Fournier sens sud-nord.

- Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place

c) **Pendant la période du lundi 21 mars au vendredi 6 mai et du lundi 5 septembre au vendredi 30 septembre, hors week-end et jours fériés**, la bretelle d'entrée sera fermée les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 21 h 30 à 4 h 15.

- Des déviations à l'attention des usagers seront mises en place conformément aux plans de l'annexe 2 jointe.

#### **Restrictions sur la rue Léon Fournier (Echirolles)**

**2.5 - Pendant la période à compter du lundi 28 février 2022 jusqu'au lundi 21 mars 2022**, la rue Léon Fournier sera fermée à la circulation depuis la rue Gaston Monmousseau.

**2.6 - Pendant la période à compter du lundi 21 mars 2022 jusqu'au 30 avril 2022**, la rue Léon Fournier sera réouverte en sens unique (sud-nord) depuis la rue Gaston Monmousseau jusqu'à la bretelle d'entrée sud-est à l'exception des week-ends cités au § 2.1 a), et des nuits citées au § 2.1.b) et au § 2.3.c) .

**2.7 - Pendant la période à compter du 30 avril 2022 jusqu'en décembre 2022**, la rue Léon Fournier sera réouverte dans les deux sens depuis la rue Gaston Monmousseau jusqu'à la bretelle d'entrée sud-est.

#### **Restrictions sur la rue Pierre de Coubertin (Grenoble)**

**2.8 - Pendant 4 week-ends (du 11 mars à 14 h 00 au 14 mars à 14 h 00, du 18 mars à 14 h 00 au 21 mars à 14 h 00, du 25 mars à 14 h 00 au 28 mars à 14 h 00, du 15 avril à 21 h 30 au 19 avril à 5 h 00)**, la rue Pierre de Coubertin sera fermée à la circulation.

Une voirie provisoire sera mise en place pour désenclaver la zone comprise entre les voies ferrées et la RN87 : voir annexe 3

**2.9 - Pendant la période allant du lundi 28 février au vendredi 6 mai et du lundi 5 septembre au vendredi 30 septembre, hors week-end et jours fériés**, la rue sera fermée les nuits, du lundi soir au vendredi matin, de 21 h 30 à 4 h 15

Une voirie provisoire sera mise en place pour désenclaver la zone comprise entre les voies ferrées et la RN87 : voir annexe 3

Si l'ensemble des travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

#### **ARTICLE 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Le passage des convois exceptionnels s'effectuera exclusivement de nuit.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier :

- pour la RN87, sera fournie et mise en place :
  - pour la signalisation de fermeture d'axe et des bretelles, soit par la DIR Centre-Est - SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI de Grenoble), qui en assurera également, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance, soit par un prestataire extérieur qui en assurera également l'entretien, sous le contrôle de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry ;
  - pour la signalisation de protection du chantier, par un prestataire extérieur, qui en assurera également l'entretien, sous le contrôle de la DIR Centre-Est - SREI de Chambéry ;
- pour la rue Léon Fournier, la voie située entre l'extrémité de la bretelle de sortie « Nord-Est » et le cours de la Libération (RD1075), la voie située entre le cours Jean Jaurès (RD1075) et l'extrémité de la bretelle d'entrée « Sud-Est » : sera fournie, mise en place et entretenue par le groupement CBCE – Soletanche Bachy – Vinci Terrassements.

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 6 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier par l'entreprise mandataires des travaux.

Les automobilistes seront informés par des panneaux spécifiques mis en place par le groupement CBCE – Soletanche Bachy – Vinci Terrassements, sous couvert du Pilote d'opération de SNCF Réseau.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 9 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,  
Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,  
MM. les directeurs du groupement CBCE – Soletanche Bachy – Vinci Terrassements, sous couvert du Pilote d'opération de SNCF Réseau;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à/au :

M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,  
M. le maire de Grenoble,  
M. le maire d'Échirolles ;  
M. le maire de la commune d'Eybens,  
M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,  
Mme la directrice de la DIR de Zone Centre-Est,  
M. le directeur de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,  
M. le chef du service d'aide médicale urgente de l'Isère,  
M. le directeur exploitation de la société des autoroutes AREA,


Grenoble, le 23 février 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service sécurité et risques,





Frédéric CHAPTAL



## ANNEXE 1 : Itinéraires de déviation Échangeur n°8 – fermeture bretelle de sortie sens Chambéry=>Lyon

**SITUATION 1 : FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE NORD-EST DU DIFFUSEUR DE LA LIBÉRATION**



Itinéraire de déviation VL			
Usagers		Jalonnement	Dev 1
	Modification du Feu carrefour Grugliasco/États Généraux à prévoir		
Mesures d'aménagements			
Mesures TC			
TC concernés	Croisement Tramway A Ligne de bus C3, C6, C7, 12, 16, 65, 66, 68, 68		
P+R			
Information multimodale	Pensez aux TC et au covoiturage		
Informations usagers			
Panneaux provisoires 	Sortie 8 fermée à partir du XX/XX/XXX, direction Pont de Claix et Echirolles Ouest sortie 6 conseillée, direction Grenoble sortie 7 conseillée		
PMV 	En amont de la sortie 7 États Généraux, Sortie 8 fermée sortie 7 conseillée, message en alternat à doubler avec un panneau temporaire		
Radio (107.7)	Diffusion de l'information par Autoroute INFO		
Métromobilité Réseaux sociaux Itinéraire	Sortie 8 fermée à partir du XX/XX/XXX, direction Pont de Claix et Echirolles Ouest sortie 6 conseillée, direction Grenoble sortie 7 conseillée		
Information institutionnelle : fournir le numéro de fiche appliquée			
	Communes de Grenoble, Echirolles, Métropole, CD38, SDIS, Gendarmerie, Police Nationale, TAG, Transisère		

Trafic à détourner	HPM	HPS
Vers le Nord	145	80
Vers le Sud	345	295
<b>Total</b>	<b>490</b>	<b>375</b>

**SITUATION 1 : FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE NORD-EST DU DIFFUSEUR DE LA LIBÉRATION**



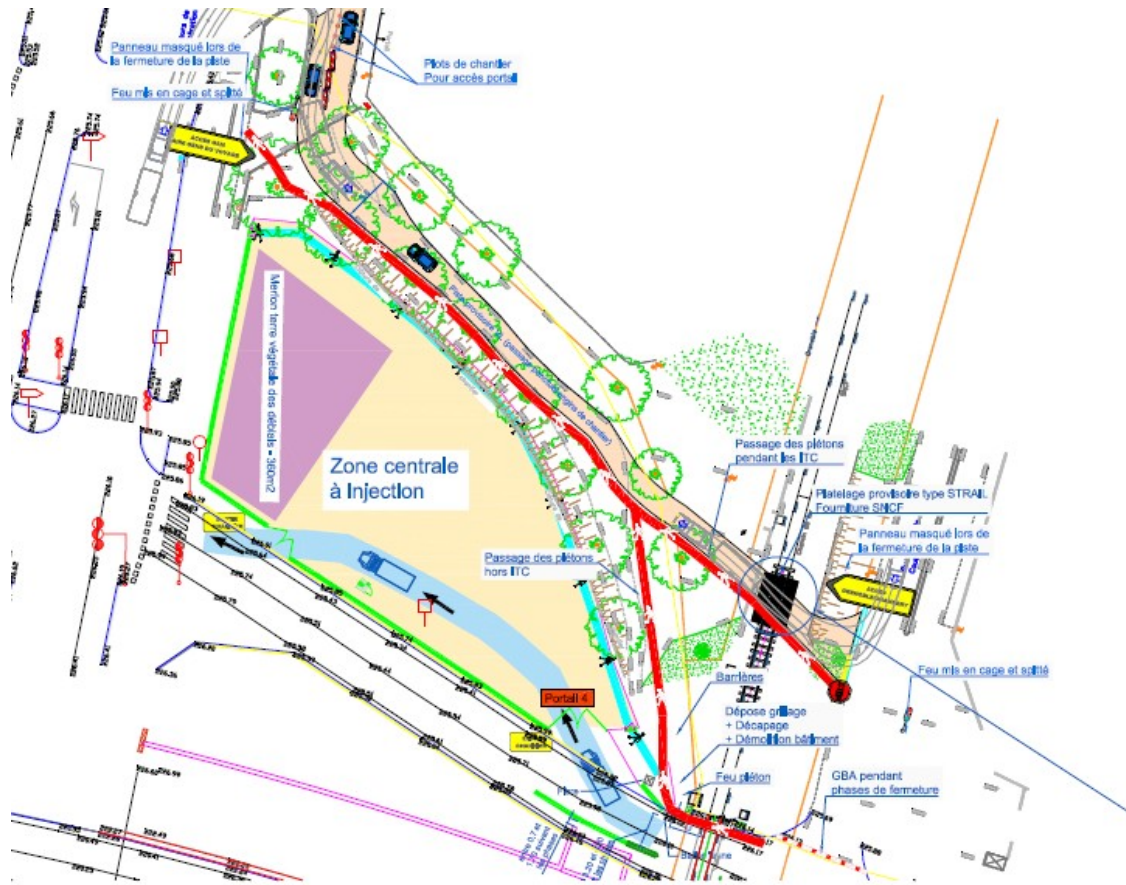
**Itinéraire de déviation secondaire**

## ANNEXE 2 : Itinéraire de déviation Échangeur n°8 – fermeture bretelle d'entrée sens Lyon=>Chambéry





### ANNEXE 3 : Itinéraire de déviation Voie de désenclavement Avenue de la Libération – Rue Pierre de Coubertin



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-15-00070

2022 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME AIT  
OUARET CELINA

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 905110839**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**EI "POULET Frédérique"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 18 février 2021 par la :

**EI "POULET Frédérique"**

**Scol'Air**

1415 avenue de Savoie

38570 LE CHEYLAS

**N° SIRET : 90511083900016**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 905110839** à compter du **18 février 2021**, au nom de :

**EI "POULET Frédérique"**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-14-00008

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ADMR DE SERPAIZE

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378624035**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE SERPAIZE", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378624035,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE SERPAIZE"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE SERPAIZE"  
284 rue de la Forge  
38200 VILLETTE DE VIENNE  
N° SIRET : 37862403500028**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DE SERPAIZE" enregistré sous le numéro SAP 378624035, dont le siège social est situé

284 rue de la Forge

38200 VILLETTE DE VIENNE

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.



#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-14-00003

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ADMR DE CHATTE

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378639264**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE CHATTE", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378639264,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE CHATTE"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE CHATTE"  
49 place de la Bascule  
38160 CHATTE**

**N° SIRET : 37863926400019**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DE CHATTE" enregistré sous le numéro SAP 378639264, dont le siège social est situé

49 place de la Bascule

38160 CHATTE

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-14-00007

2022 Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne ADMR  
DE MORESTEL

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378624324**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE MORESTEL", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378624324,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE MORESTEL"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE MORESTEL"  
101 rue Jean Baptiste Corot  
38510 MORESTEL**

**N° SIRET : 37862432400026**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DE MORESTEL" enregistré sous le numéro SAP 378624324, dont le siège social est situé

101 rue Jean Baptiste Corot

38510 MORESTEL

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.



#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-14-00009

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ADMR DE BIOL

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378436802**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE BIOL", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378436802,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE BIOL"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE BIOL"  
10 route de la Vallée de l'Hien  
38690 BIOL  
N° SIRET : 37843680200029**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DE BIOL" enregistré sous le numéro SAP 378436802, dont le siège social est situé

10 route de la Vallée de l'Hien

38690 BIOL

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-14-00004

2022 Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne ADMR  
DE ROYANS AM

**ARRETE  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 379240674**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE ROYANS AM", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 379240674,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE ROYANS AM"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE ROYANS AM"  
11 rue des Lavandières  
38160 SAINT ROMANS  
N° SIRET : 37924067400018**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DE ROYANS AM" enregistré sous le numéro SAP 379240674, dont le siège social est situé

11 rue des Lavandières

38160 SAINT ROMANS

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.



#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-14-00005

2022 Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne ADMR  
DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 379241607**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE SAINT GOIRE EN VALDAINE", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 379241607,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE SAINT GOIRE EN VALDAINE"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE SAINT GOIRE EN  
VALDAINE"  
590 route du Bourg  
38620 ST GEOIRE EN VALDAINE  
N° SIRET : 37924160700017**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DE SAINT GOIRE EN VALDAINE" enregistré sous le numéro SAP 379241607, dont le siège social est situé

590 route du Bourg

38620 ST GEOIRE EN VALDAINE

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-14-00006

2022 Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne ADMR  
DU BIEL

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378438022**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DU BIEL", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378438022,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DU BIEL"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DU BIEL"  
1180 route des Alpes  
38260 ST HILAIRE DE LA COTE  
N° SIRET : 37843802200022**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DU BIEL" enregistré sous le numéro SAP 378438022, dont le siège social est situé

1180 route des Alpes

38260 ST HILAIRE DE LA COTE

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.



#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-21-00001

2022 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne EI POULET  
FREDERIQUE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 905110839**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**EI "POULET Frédérique"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 18 février 2021 par la :

**EI "POULET Frédérique"**

**Scol'Air**

1415 avenue de Savoie

38570 LE CHEYLAS

**N° SIRET : 90511083900016**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 905110839** à compter du **18 février 2021**, au nom de :

**EI "POULET Frédérique"**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :**

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-14-00001

2022 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME  
DEGREMONT CAMILLE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 909321994**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "DEGREMONT Camille"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 3 février 2022 par la :

**ME "DEGREMONT Camille"**

24 Grande Rue

38470 VINAY

**N° SIRET : 90932199400016**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 909321994** à compter du **3 février 2022**, au nom de :

**ME "DEGREMONT Camille"**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile \* ;
- Assistance administrative à domicile.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;



- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-15-00071

2022 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME FREYNET  
FLORENCE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 883365173**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "FREYNET Florence"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 12 février 2022 par la :

**ME "FREYNET Florence"**

26 rue Yves Farge

38600 FONTAINE

**N° SIRET : 88336517300011**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 883365173** à compter du **12 février 2022**, au nom de :

**ME "FREYNET Florence"**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-02-10-00009

2022 Récépissé modificatif de DECLARATION  
d'un organisme de services à la personne SAS  
ARNOGA

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 831826102  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**SAS "ARNOGA"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 27 juillet 2018 à la SAS "ARNOGA" enregistrée sous le numéro **SAP 831826102** ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-5379 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le Conseil Départemental de l'Isère le 23 août 2021 à la SAS "ARNOGA" ;

**Vu** la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne, pour les activités de la déclaration soumises à autorisation du Conseil Départemental, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 1/27/2022 par la :

**SAS "ARNOGA"**  
O2  
14 rue Voctor Hugo  
38300 BOURGOIN JALLIEU  
**N° SIRET : 83182610200012**

## ARRETE :

### Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **831826102** à compter du 27 janvier 2022, au nom de :

### SAS "ARNOGA"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### PRESTATAIRE

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 11 juillet 2018 :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \* ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile \* ;
- Assistance administrative à domicile.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B) La structure exerce son activité sur les communes du département de **l'Isère** définies par l'arrêté n° 2021-5379 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le Conseil Départemental de l'Isère le 23 août 2021 selon le mode :

#### PRESTATAIRE

**Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 23 août 2021 pour une durée de quinze ans :**



- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

C) La structure exerce son activité sur le département de l'Isère et selon le mode :

### PRESTATAIRE

**Les activités déclarées relevant de l'agrément** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, **à compter du 11 juillet 2018** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) ; \*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**L'ensemble des activités mentionnées à l'article 2**, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3** :

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 février 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**